



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6237

Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Date de dépôt : 05-01-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-01-2011	Déposé	6237/00	<u>6</u>
08-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (7.6.2011)	6237/01	<u>99</u>
16-06-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6237/02	<u>108</u>
21-06-2011	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (10.6.2011)	6237/03	<u>113</u>
28-06-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (28.6.2011)	6237/04	<u>120</u>
05-07-2011	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.7.2011) 2) Rectificatif	6237/05	<u>123</u>
06-07-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6237/06	<u>126</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6237/07	<u>139</u>
06-07-2011	Commission juridique Procès verbal (40) de la reunion du 6 juillet 2011	40	<u>142</u>
29-06-2011	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 29 juin 2011	39	<u>148</u>
15-06-2011	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 juin 2011	37	<u>193</u>
12-08-2011	Publié au Mémorial A n°175 en page 2972	6178,6209,6227,6237,6304A	<u>205</u>

Résumé

N° 6237

Projet de loi
portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009
du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable,
la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération
en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure
civile

Résumé

Le projet de loi a pour objet de mettre le droit national en conformité avec les exigences du règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le règlement 4/2009). A cette fin le projet de loi propose de modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après le NCPC).

Le projet de loi initial a été remplacé par une nouvelle proposition de texte que le Conseil d'Etat a annexée à son avis du 7 juin 2011.

Ce nouveau texte a été nécessaire pour clarifier que le projet de loi sous rapport n'entend pas transposer le règlement 4/2009, celui-ci étant bien évidemment obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹.

Les dispositions insérées par le projet de loi dans le NCPC doivent être comprises comme une adaptation du droit national aux exigences du règlement 4/2009.

Parmi ces adaptations, il importe de retenir celles qui visent à introduire dans le NCPC une nouvelle subdivision en décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et prévoyant dès lors une procédure d'exequatur (article 685-2 nouveau) et les décisions rendues dans un Etat membre lié par ce protocole et ne prévoyant plus de procédure d'exequatur (article 685-3 nouveau).

Le projet de loi répond ainsi à cette dualité de régimes expliquée ci-avant et instaurée par le règlement 4/2009.

Dans les cas où la procédure d'exequatur est supprimée, le défendeur a, selon l'article 19 du règlement 4/2009, le droit de faire procéder au réexamen de la décision exécutoire, lorsqu'il n'a pas comparu dans l'Etat membre d'origine. Dans ce contexte, le paragraphe (2) du nouvel article 685-3 prévoit que la juridiction luxembourgeoise sursoit à statuer et le défendeur dispose d'un délai de 45 jours, à partir de la première demande d'exécution, pour prouver qu'il a introduit une demande de réexamen devant la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est alors reprise devant la juridiction luxembourgeoise saisie à l'issue de la procédure de réexamen.

Le règlement 4/2009 prévoit également que les Etats membres désignent une autorité centrale chargée de remplir les multiples tâches qui lui sont conférées par le règlement. A cet effet, le projet de loi désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale chargée de satisfaire

aux obligations qui lui sont imposées par le règlement au sens de son article 49, paragraphe (1). Enfin, le projet de loi détermine les traitements de données à caractère personnel auxquels le Procureur général d'Etat aura un accès direct à travers un système informatique spécialement créé à cet effet.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la protection des données à caractère personnel accessibles par l'autorité centrale.

¹ Selon les auteurs du règlement 4/2009 : *«La forme choisie, un règlement, se justifie pour plusieurs raisons. Il ne peut être laissé de marge d'appréciation aux États membres non seulement quant à la détermination des règles de compétence internationale, dont l'objectif est d'assurer la sécurité juridique au profit des citoyens et opérateurs économiques, mais encore quant à la procédure de reconnaissance et d'exécution qui répond à un impératif de clarté et d'homogénéité au sein des États membres. Il en va de même pour les règles de conflit de lois. En effet, la proposition édicte en cette matière des règles uniformes pour la loi applicable, qui sont précises et inconditionnelles et ne nécessitent aucune mesure de transposition en droit national. Si les États membres disposaient, au contraire, d'une marge de manœuvre pour la transposition de ces règles, on réintroduirait l'insécurité juridique que la présente proposition est précisément censée abolir»*, Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 9.

6237/00

N° 6237

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:

- a) le Nouveau Code de procédure civile**
- b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

*(Dépôt: le 5.1.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.12.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	8
5) Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et modifiant:

- a) le Nouveau Code de procédure civile
- b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Château de Berg, le 30 décembre 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er: Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“.

2° La Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

„**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

3° A la Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

„**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) Les décisions visées au paragraphe précédent jouissent de la force exécutoire au Luxembourg sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu dans l'Etat membre d'origine a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente dudit Etat membre d'origine en vertu de l'article 19 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires lorsque:

- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, ou
- b) il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part,

à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire.

(4) Est compétent pour connaître de la demande de réexamen prévu à l'article 19 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires le tribunal d'arrondissement.

L'affaire est introduite, instruite et jugée selon les règles de droit commun applicables devant la juridiction désignée à l'alinéa précédent.

(5) Le délai pour demander le réexamen court à compter du jour où le défendeur a eu effective-ment connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Le défendeur agit sans tarder et en tout état de cause dans un délai de 45 jours. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

(6) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 4 au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées à l'article 19 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est remplie, la décision est nulle et non avenue en ce qui concerne les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application prévu à l'article 1er, paragraphe 1er du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Toutefois, le créancier ne perd pas les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance ni le droit de demander rétroactivement des aliments qu'il aurait acquis par l'action initiale."

Art. 2: Dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'article 37-1 paragraphe (1) est modifié comme suit:

1° Après le sixième alinéa du paragraphe (1) est introduit un septième alinéa rédigé comme suit:

„Les demandes d'assistance judiciaire introduites dans le cadre du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont traitées conformément aux articles 44 à 47 du Chapitre V dudit Règlement (CE), selon les formes et procédures instituées par la présente loi.“

2° Le 7ème alinéa du paragraphe (1) de l'article 37-1 devient le 8ème alinéa.

3° Le 8ème alinéa du paragraphe (1) de l'article 37-1 devient le 9ème alinéa.

Art. 3: Dispositions générales

1° Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe 1er du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies au Grand-Duché de Luxembourg par le procureur général d'Etat.

2° (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, l'autorité centrale visée sub 1° a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande de l'autorité centrale visée sub 1°.

Pour les fichiers énumérés au paragraphe (1) pour lesquels un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande de l'autorité centrale.

(3) Pour les fichiers détenus par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande de l'autorité centrale.

(4) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux fichiers visés au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(7) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le législateur communautaire a adopté le Règlement (CE) No 4/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (J.O. L 7/1 du 10 janvier 2010) (ci-après „Règlement“) dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne. Le Règlement (CE) sera directement applicable à partir du 18 juin 2011, mais il nécessite néanmoins quelques mesures concrètes d'application au niveau national.

L'objectif du législateur communautaire est de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts du recouvrement des créances résultant d'obligations alimentaires. Afin d'atteindre cet objectif, il était opportun de créer un instrument communautaire en matière d'obligations alimentaires regroupant les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales.

Un créancier d'aliments devrait être à même d'obtenir facilement, dans un Etat membre, une décision qui sera automatiquement exécutoire sous certaines conditions déterminées par le Règlement dans un autre Etat membre sans aucune autre formalité.

Le Règlement fournit donc une réponse aux questions suivantes:

- Quelles juridiction est compétente?
- Quelle loi doit être appliquée?
- Comment faire reconnaître et exécuter les titres obtenus?

Les instruments internationaux suivants existent de surcroît en la matière:

- Convention des Nations Unies de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger;
- Convention de la Conférence de droit international privé de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille;
- Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007.

La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 n'est pas encore entrée en vigueur de même que le Protocole conclu à cette même date. Or, l'article 76 du Règlement relatif à son entrée en vigueur prévoit que le Règlement s'applique à compter du 18 juin 2011 sous réserve que le Protocole soit applicable dans la Communauté à cette date.

Le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 n'étant pas encore applicable mais vu le lien étroit entre ce Protocole et le Règlement, l'Union européenne a décidé de l'appliquer à titre provisoire en son sein de sorte que le Règlement entrera en

vigueur le 18 juin 2011 (Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2009/941/CE), ainsi que le Protocole de La Haye entre les Etats membres.

Le Règlement remplace, en matière d'obligations alimentaires, les dispositions du Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que le Règlement 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées sauf pour les titres exécutoires européens délivrés dans un Etat membre non lié par le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007.

Champ d'application

Le champ d'application du Règlement s'étend à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance et ce afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments.

Compétence juridictionnelle

Le Règlement prévoit au Chapitre II des règles relatives à la compétence juridictionnelle dont le critère de principe est celui de la compétence de la juridiction du lieu où le défendeur ou le créancier d'aliments a sa résidence habituelle.

Loi applicable

En ce qui concerne la loi applicable, le Règlement renvoie au Protocole de La Haye conclu le 23 novembre 2007 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé qui prévoit que la loi applicable est en principe celle de l'Etat de la résidence habituelle du créancier.

Il faut relever que le Protocole de 2007 n'est applicable ni au Danemark ni au Royaume-Uni. Le Protocole ne s'appliquant pas à tous les Etats membres, il y a lieu de distinguer les Etats membres qui l'appliquent (Chapitre IV intitulé „Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions“, Section 1 intitulée „Décisions rendues dans un Etat membre lié par le Protocole“) et ceux qui ne l'appliquent pas (Section 2 „Décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole“) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Reconnaissance et exécution

Il y a lieu de distinguer conformément au Règlement deux hypothèses:

- 1) Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé.

En tant que mesure de sauvegarde dans cette hypothèse, le défendeur qui n'a pas comparu dans l'Etat membre d'origine a le droit de demander un réexamen de la décision devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine dans deux hypothèses très limitées à savoir si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire.

Cette procédure de réexamen est prévue à l'article 19 du Règlement et les Etats membres doivent indiquer quelles sont les juridictions compétentes afin de connaître de la demande de réexamen et également la procédure applicable à ces demandes.

Le Gouvernement propose de donner la compétence de connaître de ces demandes de réexamen au tribunal d'arrondissement. L'affaire est introduite, instruite et jugée selon les règles applicables de droit commun applicables devant la juridiction désignée à l'alinéa précédent.

- 2) Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée.

Les différents systèmes de reconnaissances des décisions étrangères et de procédures d'exequatur résultant des actes communautaires existants sont fixés à la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes – au Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – du Nouveau Code de procédure civile.

Une nouvelle hypothèse s'ajoute cependant avec l'adoption du Règlement en cause pour les décisions pour lesquelles l'exequatur a été supprimé.

Afin de garantir la lisibilité et la compréhension du Nouveau Code de procédure civile sur ce point, le Gouvernement propose de subdiviser le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée – Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur –.

Accès à la justice

Le Règlement consacre le Chapitre V à l'accès à la justice. Ce Chapitre crée un régime plus favorable que le régime communautaire existant institué par la Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et que le régime de notre législation nationale.

En effet, le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique (gratuite) aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue par le Règlement (CE).

La loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire et portant modification a) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; b) de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse; c) du code de procédure civile; d) du code des assurances sociales; e) de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels est conforme aux exigences du Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, sauf sur un point, à savoir celui de l'assistance judiciaire automatique aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans.

Le présent projet vise à compléter la législation actuelle par une disposition complémentaire, afin d'assurer une application conforme du Règlement susvisé.

Coopération entre autorités centrales

Le Règlement prévoit en outre une coopération entre les autorités centrales au Chapitre VII, afin que les autorités centrales coopèrent entre elles, recherchent des solutions et facilitent l'application du Règlement.

En vertu de l'article 49, paragraphe 1er, les Etats membres doivent désigner une autorité centrale chargée des obligations imposées par le Règlement. Il est proposé dans le présent projet de loi de conférer cette tâche au procureur général d'Etat, alors qu'il est déjà désigné comme autorité centrale dans le cadre de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Les tâches incombant en vertu du règlement aux autorités centrales sont de nature très diverse et complète.

Le considérant No 31 du Règlement résume les fonctions des autorités centrales comme suit:

„Afin de faciliter le recouvrement transfrontalier de créances alimentaires, il convient de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres. Ces autorités devraient prêter assistance aux créanciers et aux débiteurs d'aliments pour faire valoir leurs droits dans un autre Etat membre par la présentation de demandes de reconnaissance, de constatation de la force exécutoire et d'exécution de décisions existantes, de modification de telles décisions ou d'obtention d'une décision. Elles devraient également échanger des informations aux fins de localiser les débiteurs et les créanciers et d'identifier leurs revenus et patrimoine en tant

que de besoin. Elles devraient enfin coopérer entre elles en échangeant des informations d'ordre général et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat membre."

Le coeur de la coopération entre les autorités centrales est l'article 61 du règlement intitulé „Accès des autorités centrales aux informations“.

L'article 61, paragraphe 2 prévoit plus particulièrement les informations que l'autorité centrale requise doit être en mesure de collecter sur le débiteur à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier;
- b) les revenus du débiteur;
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire;
- d) le patrimoine du débiteur.

A relever qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.

Le traitement de ces données dans le cadre des procédures judiciaires est visé par l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Afin d'être en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour la bonne application du Règlement en cause, il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Un tel accès direct par système informatique n'est pas une novation. La loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public, ainsi que la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public, ont déjà mis en place un tel accès avec toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection adéquate des données personnelles.

En ce qui concerne l'accès de l'autorité centrale aux fichiers détenus par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, celui-ci se fait sur demande de l'autorité centrale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Ad 1°

La loi du 16 décembre 2003 portant modification du Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes – du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de procédure civile a introduit la subdivision en quatre chapitres du Titre VI préqualifié.

Cette subdivision a été motivée par la multitude de systèmes de reconnaissances des décisions étrangères et de procédures d'exequatur et dans la perspective d'une bonne lisibilité, une nouvelle présentation du Titre VI du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de procédure civile est proposée pour tenir compte des différentes situations.

L'idée était de distinguer clairement les différentes procédures d'exequatur applicables, à savoir:

1. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre II) et
2. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre III).

Une nouvelle hypothèse s'est ajoutée avec l'adoption du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires à savoir l'article 17 dudit Règlement intitulé „Suppression de l'exequatur“ qui dispose que:

- „1. Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 est reconnue dans un autre Etat membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.
2. Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 qui est exécutoire dans cet Etat jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.“

Sont visées par cette suppression de l'exequatur les décisions qui ont été rendues dans un Etat membre lié par le protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 à La Haye prévu à la Section 1 du Chapitre IV intitulé – Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions – du Règlement.

Afin de garantir la lisibilité et la compréhension du Nouveau Code de procédure civile sur ce point, le Gouvernement propose de subdiviser le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“.

Ad 2°

Le Règlement prévoit à la Section 2 intitulée – Décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007 – du Chapitre IV une procédure de reconnaissance et de déclaration de la force exécutoire.

Sont donc visés les décisions qui n'ont pas été rendues en application du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires c'est-à-dire en application des règles sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Comme l'article 685-1 édicte cette même précision pour le Règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'ajout de l'article 685-2 se référant au Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est proposé afin de garantir une vue complète des instruments communautaires existant sous le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire –.

Ad 3°

Article 685-3

Paragraphe 1 et Paragraphe 2:

Est reprise l'hypothèse visée par l'article 17 de la Section 1 du Chapitre IV du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qui dispose que:

- „1. Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 est reconnue dans un autre Etat membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.
2. Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 qui est exécutoire dans cet Etat jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.“

En ce qui concerne donc une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole, la reconnaissance dans un autre Etat membre est automatique.

En outre, une décision exécutoire dans l'Etat membre d'origine jouira de toute sa force exécutoire dans un autre Etat membre sans formalité supplémentaire dans tout Etat membre dans lequel l'exécution de la décision est demandée.

Paragraphe 3:

Le texte du présent paragraphe a été repris de l'article 19, paragraphe 1er du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, car il s'agit de mettre en application au niveau de chaque Etat membre le droit à un réexamen sous certaines conditions.

Le droit de demander le réexamen de la décision constitue le contrepois de la suppression de l'exequatur.

A moins que le défendeur non comparant n'ait pas exercé de recours alors qu'il était en mesure de le faire, le droit facultatif de demander le réexamen de la décision lui est reconnu dans deux hypothèses bien définies.

La première hypothèse vise le cas où l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié au défendeur en temps utile, de telle manière que ce dernier n'a pu se défendre.

La seconde hypothèse concerne l'impossibilité du défendeur de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Paragraphe 4:

Il incombe au législateur national de déterminer la juridiction compétente pour connaître de la demande de réexamen en vertu de l'article 19 du Règlement ainsi que la procédure applicable dans le cas d'une décision d'origine prise par les autorités luxembourgeoises.

Il est proposé de donner cette compétence au tribunal d'arrondissement ainsi que d'appliquer les règles relevant de la procédure de droit commun sous réserve du délai prévu au paragraphe (5).

Paragraphe 5:

Le texte du présent paragraphe a été repris de l'article 19, paragraphe 2 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le défendeur devra demander le réexamen sans tarder et en tout état de cause dans un délai de 45 jours qui court à partir du délai où il aura eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, ou au plus tard à partir du premier jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles.

Paragraphe 6:

Le texte du présent paragraphe a été repris de l'article 19, paragraphe 3 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires en y ajoutant une précision.

Cet article traite de l'effet de la demande de réexamen.

En cas de rejet de la demande de réexamen, la décision qui a fait l'objet de cette demande restera valable. Dans le cas contraire, la décision sera déclarée nulle et non avenue sans que le créancier ne perde les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance ni le droit de demander rétroactivement des aliments qu'il aurait acquis par l'action initiale.

La seule précision ajoutée par rapport au libellé du Règlement est que dans l'hypothèse où la demande de réexamen est déclarée fondée, la décision qui a fait l'objet de cette demande est automatiquement nulle et non avenue mais seulement en ce qui concerne les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application prévu à l'article 1er, paragraphe 1er du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Exemple:

Un jugement déclarant le divorce de deux époux et qui statue dans la même décision sur les obligations alimentaire qu'un des époux doit verser à l'autre après le divorce. Supposons que cette décision fasse ultérieurement l'objet d'une demande de réexamen au sens de l'article 19 du Règlement donc dans le cadre de l'exécution des obligations alimentaires et que cette demande soit déclarée fondée par le tribunal, seul le volet de cette décision statuant sur les obligations alimentaires sera nul et non avenue. La partie de la décision qui a prononcé le divorce entre les époux restera valable.

Article 2:

L'objet du point 1. de cet article, qui renvoie aux dispositions afférentes du Règlement et plus précisément à son Chapitre V, consiste à créer un régime spécifique autonome d'assistance judiciaire applicable uniquement aux litiges d'obligations alimentaires dans le cadre du Règlement (CE) visé.

Le Règlement (CE) demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique (gratuite) aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue par le Règlement (CE).

En effet, en vertu des dispositions de l'article 46 du Règlement (CE) No 4/2009 susvisé, si le créancier d'aliments est une personne âgée de moins de 21 ans présentant une demande en vertu de l'article 56 du Règlement (CE) No 4/2009, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit lui être accordé.

La modification de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire a pour objet de rendre la législation nationale actuelle conforme au texte du Règlement (CE) étant donné qu'elle n'accorde l'assistance judiciaire gratuite à l'enfant que s'il est âgé de moins de 18 ans.

Il est proposé, de ce fait, de compléter l'article 37-1, paragraphe 1, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par un 7ème alinéa pour tenir compte des demandes d'assistance judiciaire émanant d'une personne âgée de moins de 21 ans relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant.

Cependant afin de garantir une application harmonieuse du système d'assistance judiciaire, les demandes d'assistance judiciaire introduites dans le cadre du Règlement (CE) sont régies selon les formes et procédures prescrites par la législation nationale.

Les points 2. et 3. ont simplement pour objet de procéder à une adaptation conséquente des numérotations des alinéas de l'article 37-1 susvisé.

Article 3:

Ad 1°

Le Règlement prévoit une coopération entre les autorités centrales au Chapitre VII afin que les autorités centrales coopèrent entre elles, recherchent des solutions et facilitent l'application du règlement.

En vertu de l'article 49, paragraphe 1er, les Etats membres doivent désigner une autorité centrale chargée des obligations imposées par le Règlement.

Il est proposé de conférer cette tâche au procureur général d'Etat alors qu'il est déjà autorité centrale dans le cadre de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Ad 2°

Paragraphe 1

Le considérant No 31 du Règlement (CE) No 4/2009 résume les fonctions des autorités centrales:

„Afin de faciliter le recouvrement transfrontalier de créances alimentaires, il convient de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres. Ces autorités devraient prêter assistance aux créanciers et aux débiteurs d'aliments pour faire valoir leurs droits dans un autre Etat membre par la présentation de demandes de reconnaissance, de constatation de la force exécutoire et d'exécution de décisions existantes, de modification de telles décisions ou d'obtention d'une décision. Elles devraient également échanger des informations aux fins de localiser les débiteurs et les créanciers et d'identifier leurs revenus et patrimoine en tant que de besoin. Elles devraient enfin coopérer entre elles en échangeant des informations d'ordre général et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat membre.“

L'article 61, paragraphe 2 prévoit plus particulièrement les informations que l'autorité centrale requise doit être en mesure de collecter sur le débiteur à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier;
- b) les revenus du débiteur;
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire;
- d) le patrimoine du débiteur.

Afin d'être en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour la bonne application du règlement en cause, il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Ce système s'inspire de celui déjà mis en place par les lois du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public ainsi que par la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes de droit public et permet d'encadrer la mise en place du Règlement sur ce point par des mesures de sauvegarde et de protection des données adaptées.

Or la nature de la demande par laquelle l'autorité centrale est requise déterminera quelle information pourra être demandée.

Ainsi, lors d'une demande pour obtenir ou modifier une décision, seule l'adresse pourra être demandée. Par contre, en ce qui concerne la demande pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision, toutes les informations prévues à l'article 61, paragraphe 2 du Règlement pourront être demandées tout en respectant une certaine hiérarchie: l'information quant au patrimoine du débiteur ne pourra être demandée que si les informations sur les revenus, l'employeur ou les comptes bancaires se seront avérées insuffisantes.

Pour autant que de besoin, l'autorité centrale requise transmettra les informations obtenues à l'autorité centrale requérante qui, selon le cas, transmettra les informations aux juridictions compétentes et aux autorités chargées de signifier des actes ou d'exécuter une décision.

Toute autorité ou juridiction à laquelle l'information aura été transmise devra en assurer la confidentialité conformément au droit national et ne pourra utiliser l'information que pour faciliter le recouvrement des obligations alimentaires et elle ne pourra conserver l'information au-delà de la période nécessaire à cet effet.

La personne visée par la collecte des informations sera de son côté avisée de celle-ci conformément au droit national de l'Etat membre requis.

Afin d'être en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour l'application du Règlement en cause, il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux différents fichiers énumérés au paragraphe 1.

Un tel accès direct par système informatique n'est pas une novation. La loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public, ainsi que la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public, ont déjà mis en place un tel accès avec toutes les précautions nécessaires, afin d'assurer la protection adéquate des données personnelles, qui sont reprises dans les paragraphes suivants.

Paragraphe 2

L'alinéa 1er de cette disposition règle la demande d'informations seulement le temps nécessaire à la mise en place d'un tel accès direct par système informatique à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que du Règlement.

L'alinéa 2 prévoit à titre subsidiaire que les autorités responsables du traitement des données énumérés au paragraphe 1er fournissent les informations sur demande de l'autorité centrale si la mise en place d'un accès informatique n'est techniquement pas faisable.

Paragraphe 3

En ce qui concerne l'accès de l'autorité centrale aux fichiers détenus par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, celui-ci se fait sur demande de l'autorité centrale.

Paragraphe 4

Pour des raisons de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est utile de prévoir une liste exhaustive de traitements de données dressée sur base des prescriptions prévues dans la mise en application du Règlement (CE).

Le détail des données à caractère personnel qui peuvent être consultées, sera déterminé par un règlement grand-ducal, qui les fixera de façon limitative.

Paragraphe 5

L'exercice de cet accès informatique aux données est assorti des garanties nécessaires permettant d'exclure un usage abusif contraire, notamment à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, alors que:

- seuls des magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire disposent du droit d'accès aux informations en cause;
- les données à caractère personnel auxquelles les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ont accès seront fixées de façon détaillée et limitative par un règlement grand-ducal;
- l'accès informatique doit être configuré de sorte qu'il sera possible de retracer le nom du magistrat ou de l'agent du personnel de l'administration judiciaire qui a procédé à la consultation, les informations qui ont été consultées, le moment exact où la consultation a été effectuée et le motif de celle-ci et
- le respect des conditions d'accès est contrôlé et surveillé par la Commission nationale de la protection des données.

Paragraphe 6

Ne peuvent en outre être consultées que les données à caractère personnel qui présentent un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

RÈGLEMENT (CE) n° 4/2009 DU CONSEIL

du 18 décembre 2008

relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c) et son article 67, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour la mise en place progressive de cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant des incidences transfrontalières, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 décembre 2007 (non encore paru au Journal officiel) et avis rendu le 4 décembre 2008 à la suite d'une nouvelle consultation (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire (JO C 185 du 8.8.2006, p. 35).

- (2) Conformément à l'article 65, point b), du traité, ces mesures doivent viser, entre autres, à favoriser la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de compétence.

- (3) À cet égard, la Communauté a déjà adopté, entre autres mesures, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽³⁾, la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ⁽⁵⁾, la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires ⁽⁶⁾, le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ⁽⁷⁾, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ⁽⁸⁾ et le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes») ⁽⁹⁾.

⁽³⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

⁽⁷⁾ JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

⁽⁹⁾ JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

- (4) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil et la Commission à établir des règles de procédure communes spéciales en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant entre autres les créances alimentaires. Il a aussi appelé à la suppression des mesures intermédiaires requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution dans l'État requis d'une décision rendue dans un autre État membre, notamment d'une décision concernant une créance alimentaire.
- (5) Un programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, commun à la Commission et au Conseil, a été adopté le 30 novembre 2000. Ce programme prévoit la suppression de la procédure d'exequatur pour les créances alimentaires dans le but de rendre plus efficaces les moyens dont les créanciers d'aliments disposent pour faire respecter leurs droits.
- (6) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2004, a adopté un nouveau programme, intitulé «Le programme de La Haye: renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» (ci-après dénommé «le programme de La Haye») ⁽²⁾.
- (7) Le Conseil a adopté, lors de sa session des 2 et 3 juin 2005, un plan d'action du Conseil et de la Commission ⁽³⁾ qui traduit le programme de La Haye en actions concrètes et qui mentionne la nécessité d'adopter des propositions sur les obligations alimentaires.
- (8) Dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, la Communauté et ses États membres ont participé à des négociations qui ont abouti le 23 novembre 2007 à l'adoption de la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée «la convention de La Haye de 2007») et du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé «le protocole de La Haye de 2007»). Il convient, dès lors, de tenir compte de ces deux instruments dans le cadre du présent règlement.
- (9) Un créancier d'aliments devrait être à même d'obtenir facilement, dans un État membre, une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans aucune autre formalité.
- (10) Afin d'atteindre cet objectif, il est opportun de créer un instrument communautaire en matière d'obligations alimentaires regroupant les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales.
- (11) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, et ce afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments. Aux fins du présent règlement, la notion d'«obligation alimentaire» devrait être interprétée de manière autonome.
- (12) Afin de prendre en compte les différentes façons de régler les questions relatives aux obligations alimentaires dans les États membres, le présent règlement devrait s'appliquer tant aux décisions juridictionnelles qu'aux décisions rendues par des autorités administratives, pour autant que ces autorités offrent des garanties notamment en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues. Ces autorités devraient dès lors appliquer toutes les règles du présent règlement.
- (13) Pour les raisons énoncées ci-dessus, il convient également dans le présent règlement d'assurer la reconnaissance et l'exécution des transactions judiciaires et des actes authentiques, sans que cela n'affecte le droit de l'une ou l'autre partie à une telle transaction ou à un tel acte à contester de tels instruments devant une juridiction de l'État membre d'origine.
- (14) Il convient de prévoir dans le présent règlement que le terme «créancier» inclut, aux fins d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires, les organismes publics qui ont le droit d'agir en lieu et place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de prestations fournies au créancier à titre d'aliments. Lorsqu'un organisme public agit en cette qualité, il devrait avoir droit aux mêmes services et à la même aide judiciaire qu'un créancier.
- (15) Afin de préserver les intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, les règles relatives à la compétence telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001 devraient être adaptées. La circonstance qu'un défendeur a sa résidence habituelle dans un État tiers ne devrait plus être de nature à exclure l'application des règles communautaires de compétence, et plus aucun renvoi aux règles de compétence du droit national ne devrait désormais être envisagé. Il y a donc lieu de déterminer dans le présent règlement les cas dans lesquels une juridiction d'un État membre peut exercer une compétence subsidiaire.
- (16) Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un forum necessitatis permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de connaître d'un litige qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait être constitué lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le forum necessitatis ne pourrait cependant être exercée que si le litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie, comme par exemple la nationalité d'une des parties.

⁽¹⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO C 198 du 12.8.2005, p. 1.

- (17) Une règle de compétence supplémentaire devrait prévoir que, sauf conditions particulières, une procédure pour modifier une décision alimentaire existante ou obtenir une nouvelle décision ne peut être introduite par le débiteur que dans l'État dans lequel le créancier avait sa résidence habituelle lorsque la décision a été rendue et dans lequel il continue à résider habituellement. Afin d'assurer une bonne articulation entre la convention de La Haye de 2007 et le présent règlement, il convient d'appliquer aussi cette règle aux décisions d'un État tiers partie à ladite convention, dans la mesure où celle-ci est en vigueur entre l'État concerné et la Communauté, et couvre les mêmes obligations alimentaires dans l'État concerné et dans la Communauté.
- (18) Aux fins de l'application du présent règlement, il convient de prévoir qu'en Irlande, la notion de «nationalité» est remplacée par la notion de «domicile», de même qu'au Royaume-Uni, pour autant que le présent règlement soit applicable dans cet État membre en vertu de l'article 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.
- (19) Afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties, le présent règlement devrait permettre aux parties de choisir d'un commun accord la juridiction compétente en fonction de facteurs de rattachement déterminés. Pour assurer la protection de la partie faible, une telle élection de for devrait être exclue pour les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans.
- (20) Il convient de prévoir dans le présent règlement que, pour les États membres liés par le protocole de La Haye de 2007, les dispositions en matière de règles de conflit de lois applicables sont celles prévues par ledit protocole. À cet effet, une disposition qui renvoie audit protocole devrait être insérée. Le protocole de La Haye de 2007 sera conclu par la Communauté en temps utile pour permettre l'application du présent règlement. Pour tenir compte de l'hypothèse dans laquelle le protocole de La Haye de 2007 ne s'appliquerait pas à tous les États membres, il convient de distinguer aux fins de la reconnaissance, de la force exécutoire et de l'exécution de décisions, les États membres qui sont liés par le protocole de La Haye de 2007 de ceux qui ne le sont pas.
- (21) Il convient de préciser dans le cadre du présent règlement que ces règles de conflit de lois ne déterminent que la loi applicable aux obligations alimentaires et ne déterminent pas la loi applicable à l'établissement des relations de famille sur lesquelles se fondent les obligations alimentaires. L'établissement des relations de famille continue à relever du droit national des États membres, en 62371 dossier consolidé 121
- (22) Afin d'assurer le recouvrement rapide et efficace d'une créance alimentaire et de prévenir les recours dilatoires, les décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans un État membre devraient, en principe, être assorties de la force exécutoire par provision. Il convient dès lors de prévoir dans le présent règlement que la juridiction d'origine devrait pouvoir déclarer la décision exécutoire par provision même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit et même si un recours a été ou pourrait encore être formé contre la décision selon le droit national.
- (23) Pour limiter les coûts liés aux procédures régies par le présent règlement, il serait utile d'avoir recours autant que possible aux technologies modernes de communication, notamment lors de l'audition des parties.
- (24) Les garanties apportées par l'application des règles de conflit de lois devraient justifier que les décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 soient reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres États membres sans qu'aucune procédure ne soit requise et sans qu'aucune forme de contrôle sur le fond ne soit effectuée dans l'État membre d'exécution.
- (25) La reconnaissance dans un État membre d'une décision en matière d'obligations alimentaires a pour seul objet de permettre le recouvrement de la créance alimentaire déterminée dans la décision. Elle n'implique pas la reconnaissance par cet État membre des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui sont à l'origine des obligations alimentaires ayant donné lieu à la décision.
- (26) Pour les décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire. Cette procédure devrait s'inspirer de la procédure et des motifs de refus de reconnaissance prévus par le règlement (CE) n° 44/2001. Afin d'accélérer la procédure et de permettre au créancier de recouvrer rapidement sa créance, il convient de prévoir que la juridiction saisie devrait rendre sa décision dans des délais déterminés, sauf circonstances exceptionnelles.
- (27) Il convient également de limiter le plus possible les formalités d'exécution de nature à alourdir les frais à la charge du créancier d'aliments. À cet effet, le présent règlement devrait prévoir que le créancier d'aliments n'est pas tenu d'avoir une adresse postale ni un représentant autorisé dans l'État membre d'exécution, sans qu'il soit par ailleurs porté atteinte à l'organisation interne des États membres en matière de procédures d'exécution.
- (28) Afin de limiter les frais liés aux procédures d'exécution, aucune traduction ne devrait être requise, sauf si l'exécution est contestée et sans préjudice des règles applicables à la signification et à la notification des actes.

- (29) Afin de garantir le respect des exigences du procès équitable, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement le droit pour un défendeur qui n'aurait pas comparu devant la juridiction d'origine d'un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 de demander, au stade de l'exécution de la décision rendue contre lui, le réexamen de celle-ci. Toutefois, le défendeur devrait demander ce réexamen dans un délai déterminé qui devrait courir au plus tard à compter du jour où, au stade de la procédure d'exécution, ses biens sont rendus indisponibles pour la première fois en tout ou partie. Ce droit au réexamen devrait être un recours extraordinaire octroyé au défendeur défaillant, n'affectant pas l'exercice d'autres voies de recours extraordinaires prévues par le droit de l'État membre d'origine, pour autant que les dites voies de recours ne soient pas incompatibles avec le droit au réexamen prévu par le présent règlement.
- (30) Afin d'accélérer l'exécution d'une décision rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 dans un autre État membre, il y a lieu de limiter les motifs de refus ou de suspension de l'exécution qui pourront être invoqués par le débiteur en raison du caractère transfrontalier de la créance alimentaire. Cette limitation ne devrait pas porter atteinte aux motifs de refus ou de suspension prévus par le droit national qui ne sont pas incompatibles avec ceux énumérés dans le présent règlement, tels que l'acquittement de la dette par le débiteur au moment de l'exécution ou la nature insaisissable de certains biens.
- (31) Afin de faciliter le recouvrement transfrontalier de créances alimentaires, il convient de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les États membres. Ces autorités devraient prêter assistance aux créanciers et aux débiteurs d'aliments pour faire valoir leurs droits dans un autre État membre par la présentation de demandes de reconnaissance, de constatation de la force exécutoire et d'exécution de décisions existantes, de modification de telles décisions ou d'obtention d'une décision. Elles devraient également échanger des informations aux fins de localiser les débiteurs et les créanciers et d'identifier leurs revenus et patrimoine en tant que de besoin. Elles devraient enfin coopérer entre elles en échangeant des informations d'ordre général et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État membre.
- (32) Une autorité centrale désignée en vertu du présent règlement devrait prendre en charge ses propres frais, sauf exceptions spécifiquement déterminées, et prêter assistance à tout demandeur ayant sa résidence dans son État membre. Le critère pour déterminer le droit d'une personne à demander assistance auprès d'une autorité centrale devrait être moins strict que le critère de rattachement de «résidence habituelle» utilisé ailleurs dans le présent règlement. Cependant, le critère de «résidence» devrait exclure la simple présence.
- (33) Afin de pouvoir prêter pleinement assistance aux créanciers et aux débiteurs d'aliments et faciliter de façon optimale le recouvrement transfrontalier des aliments, les autorités centrales devraient pouvoir obtenir un certain nombre d'informations à caractère personnel. Le présent règlement devrait par conséquent obliger les États membres à veiller à ce que leurs autorités centrales aient accès à de telles informations auprès des autorités publiques ou administrations qui détiennent les informations concernées dans le cadre de leurs activités habituelles. Il convient cependant de laisser à chaque État membre le soin de déterminer les modalités de cet accès. Ainsi, un État membre devrait pouvoir désigner les autorités publiques ou administrations qui seront tenues de fournir les informations à l'autorité centrale conformément au présent règlement, y compris, le cas échéant, des autorités publiques ou des administrations déjà désignées dans le cadre d'autres régimes d'accès aux informations. Lorsqu'un État membre désigne des autorités publiques ou des administrations, il devrait veiller à ce que son autorité centrale soit en mesure d'accéder aux informations requises conformément au présent règlement détenues par celles-ci. Un État membre devrait aussi pouvoir permettre à son autorité centrale d'accéder aux informations requises auprès de toute autre personne morale qui les détient et qui est responsable de leur traitement.
- (34) Dans le cadre de l'accès aux données à caractère personnel, de l'utilisation et de la transmission de celles-ci, il convient de respecter les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, telle que transposée dans le droit national des États membres.
- (35) Il y a cependant lieu de définir les conditions spécifiques d'accès aux données à caractère personnel, de l'utilisation et de la transmission de celles-ci aux fins de l'application du présent règlement. Dans ce contexte, l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ⁽²⁾ a été pris en considération. L'avis à la personne visée par la collecte des informations devrait être effectué conformément au droit national. Il convient cependant de prévoir la possibilité de différer cet avis pour empêcher le débiteur de transférer ses biens et de compromettre ainsi le recouvrement de la créance alimentaire.
- (36) Compte tenu des frais de procédures, il convient de prévoir un régime d'aide judiciaire très favorable, à savoir la prise en charge totale des coûts liés aux procédures concernant des obligations alimentaires à l'égard des enfants âgés de moins de 21 ans engagées par l'intermédiaire des autorités centrales. Les règles existantes en matière d'aide judiciaire au sein de l'Union européenne en vertu de la directive 2003/8/CE devraient par conséquent être complétées par des règles spécifiques créant ainsi un régime particulier

⁽¹⁾ JO L 242 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO C 242 du 7.10.2006, p. 20.

d'aide judiciaire en matière d'obligations alimentaires. Dans ce cadre, l'autorité compétente de l'État membre requis devrait pouvoir, à titre exceptionnel, recouvrer les frais auprès d'un demandeur bénéficiaire de l'aide judiciaire gratuite qui succombe, pour autant que sa situation financière le permette. Cela serait notamment le cas d'une personne fortunée qui aurait agi de mauvaise foi.

(37) En outre, pour les obligations alimentaires autres que celles visées au précédent considérant, il y a lieu de garantir à toutes les parties le même traitement en termes d'aide judiciaire au moment de l'exécution d'une décision dans un autre État membre. Ainsi, les dispositions sur la continuité de l'aide judiciaire du présent règlement devraient être entendues comme octroyant également une telle aide à une partie qui, n'ayant pas bénéficié de l'aide judiciaire lors de la procédure visant à l'obtention ou la modification d'une décision dans l'État membre d'origine, en a ensuite bénéficié dans ce même État dans le cadre d'une demande visant à l'exécution de la décision. De même, une partie qui a bénéficié d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X devrait, dans l'État membre d'exécution, se voir accorder le bénéfice de l'aide judiciaire la plus favorable ou de l'exemption de frais et de dépens la plus large à condition de justifier qu'elle en aurait bénéficié dans l'État membre d'origine.

(38) Afin de réduire les frais de traduction de pièces justificatives, la juridiction saisie ne devrait exiger la traduction de ces pièces que lorsqu'une traduction est nécessaire, sans préjudice des droits de la défense et des règles applicables à la signification et à la notification des actes.

(39) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer les noms et coordonnées de leurs autorités centrales ainsi que d'autres informations à la Commission. Ces informations devraient être mises à la disposition des praticiens et du public par voie de publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou d'accès électronique au moyen du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE. Par ailleurs, l'utilisation des formulaires prévus au présent règlement devrait faciliter et accélérer la communication entre autorités centrales et permettre la présentation de demandes par voie électronique.

(40) Il convient de régler la relation entre le présent règlement et les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux en matière d'obligations alimentaires auxquelles les États membres sont parties. Dans ce contexte, il y a lieu de prévoir que les États membres parties à la convention du 23 mars 1962 entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège sur le recouvrement des créances alimentaires pourront continuer à appliquer celle-ci compte tenu du fait qu'elle contient des règles en matière de reconnaissance et d'exécution plus favorables que celles prévues par le présent règlement. S'agissant des accords bilatéraux futurs en matière d'obligations alimentaires avec des États

tiers, les procédures et conditions dans lesquelles les États membres seraient autorisés à négocier et à conclure en leur propre nom de tels accords devraient être déterminées dans le cadre des discussions relatives à une proposition de la Commission sur ce sujet.

(41) Pour le calcul des périodes et délais prévus par le présent règlement, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽¹⁾ devrait s'appliquer.

(42) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

(43) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter toute modification des formulaires prévus au présent règlement selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE. Pour l'établissement de la liste des autorités administratives entrant dans le champ d'application du présent règlement, ainsi que la liste des autorités compétentes en matière d'attestation du droit à l'aide judiciaire, il convient d'habiliter la Commission à agir selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.

(44) Le présent règlement devrait modifier le règlement (CE) n° 44/2001 en remplaçant les dispositions de celui-ci applicables en matière d'obligations alimentaires. Sous réserve des dispositions transitoires du présent règlement, les États membres devraient, en matière d'obligations alimentaires, appliquer les dispositions du présent règlement sur la compétence, sur la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions et sur l'aide judiciaire à la place de celles du règlement (CE) n° 44/2001 à compter de la date d'application du présent règlement.

(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la mise en place d'une série de mesures permettant d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires dans des situations transfrontalières et dès lors de faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(46) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 234 du 8.6.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (47) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Cela est toutefois sans préjudice de la possibilité pour le Royaume-Uni de notifier son intention d'accepter le présent règlement après son adoption conformément à l'article 4 dudit protocole.
- (48) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application, sans préjudice de la possibilité pour le Danemark d'appliquer le contenu des modifications apportées au règlement (CE) n° 44/2001 en vertu de l'article 3 de l'accord du 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.
2. Dans le présent règlement, on entend par «État membre» tous les États membres auxquels le présent règlement s'applique.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement on entend par:
 - 1) «décision»: une décision en matière d'obligations alimentaires rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision du greffier fixant le montant des frais du procès. Aux fins des chapitres VII et VIII, on entend par «décision» également une décision en matière d'obligations alimentaires rendue dans un État tiers;
 - 2) «transaction judiciaire»: une transaction en matière d'obligations alimentaires approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure;

- 3) «acte authentique»:
 - a) un acte en matière d'obligations alimentaires dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité:
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire; ou
 - b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives de l'État membre d'origine ou authentifiée par celles-ci;
 - 4) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue et l'acte authentique établi;
 - 5) «État membre d'exécution»: l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique;
 - 6) «État membre requérant»: l'État membre dont l'autorité centrale transmet une demande en vertu du chapitre VII;
 - 7) «État membre requis»: l'État membre dont l'autorité centrale reçoit une demande en vertu du chapitre VII;
 - 8) «État partie à la convention de La Haye de 2007»: un État partie à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée «la convention de La Haye de 2007»), dans la mesure où ladite convention s'applique entre la Communauté et cet État;
 - 9) «juridiction d'origine»: la juridiction qui a rendu la décision à exécuter;
 - 10) «créancier»: toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus;
 - 11) «débiteur»: toute personne physique qui doit des aliments ou dont il est allégué qu'elle doit des aliments.
2. Aux fins du présent règlement, la notion de «juridiction» inclut les autorités administratives des États membres compétentes en matière d'obligations alimentaires, pour autant que ces autorités offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues, et que les décisions qu'elles rendent conformément à la législation de l'État membre où elles sont établies
 - i) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité, et

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.

Ces autorités administratives sont énumérées à l'annexe X. Cette annexe est établie et modifiée selon la procédure de gestion visée à l'article 73, paragraphe 2, à la demande de l'État membre dans lequel est établie l'autorité administrative concernée.

3. Aux fins des articles 3, 4 et 6, la notion de «domicile» remplace celle de «nationalité» dans les États membres qui utilisent cette notion en tant que facteur de rattachement en matière familiale.

Aux fins de l'article 6, les parties qui ont leur «domicile» dans différentes unités territoriales d'un même État membre sont considérées comme ayant leur «domicile» commun dans cet État membre.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

Article 3

Dispositions générales

Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.

Article 4

Élection de for

1. Les parties peuvent convenir que la juridiction ou les juridictions ci-après d'un État membre sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations alimentaires nés ou à naître entre elles:

- a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle;

- b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité;
- c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux:
 - i) la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou
 - ii) une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an.

Les conditions visées aux points a), b) ou c) doivent être réunies au moment de la conclusion de la convention relative à l'élection de for ou au moment de l'introduction de l'instance.

La compétence attribuée par convention est exclusive, sauf si les parties en disposent autrement.

2. Une convention relative à l'élection de for est conclue par écrit. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Le présent article n'est pas applicable dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans.

4. Si les parties sont convenues d'attribuer une compétence exclusive à une juridiction ou aux juridictions d'un État partie à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, signée le 30 octobre 2007 à Lugano (ci-après dénommée «la convention de Lugano»), dès lors que celui-ci n'est pas un État membre, ladite convention s'applique sauf en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 3.

Article 5

Compétence fondée sur la comparution du défendeur

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence.

Article 6

Compétence subsidiaire

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties sont compétentes.

⁽¹⁾ JO L 339 du 21.12.2007, p. 3.

*Article 7***Forum necessitatis**

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit.

Le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.

*Article 8***Limite aux procédures**

1. Lorsqu'une décision a été rendue dans un État membre ou dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire une procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) lorsque les parties sont convenues, conformément à l'article 4, que les juridictions de cet autre État membre sont compétentes;
- b) lorsque le créancier se soumet à la compétence des juridictions de cet autre État membre en vertu de l'article 5;
- c) lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision, ou
- d) lorsque la décision rendue dans l'État d'origine partie à la convention de La Haye de 2007 ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État membre dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées.

*Article 9***Saisine d'une juridiction**

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction, ou

- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

*Article 10***Vérification de la compétence**

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

*Article 11***Vérification de la recevabilité**

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparait pas, la juridiction compétente surseoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour qu'il ait pu se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n° 1393/2007 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.

3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de cette convention.

*Article 12***Litispendance**

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu surseoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

*Article 13***Connexité**

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 14

Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

CHAPITRE III

LOI APPLICABLE

Article 15

Détermination de la loi applicable

La loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé «le protocole de La Haye de 2007») pour les États membres liés par cet instrument.

CHAPITRE IV

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article 16

Champ d'application du présent chapitre

1. Le présent chapitre régit la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions visées par le présent règlement.

2. La section 1 s'applique aux décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007.

3. La section 2 s'applique aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007.

4. La section 3 s'applique à toutes les décisions.

SECTION 1

Décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007

Article 17

Suppression de l'exequatur

1. Une décision rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 est reconnue dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance.

2. Une décision rendue dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

Article 18

Mesures conservatoires

Une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre d'exécution.

Article 19

Droit de demander un réexamen

1. Un défendeur qui n'a pas comparu dans l'État membre d'origine a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente dudit État membre lorsque:

- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, ou
- b) il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part,

à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire.

2. Le délai pour demander le réexamen court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Le défendeur agit sans délai et en tout état de cause dans un délai de 45 jours. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

3. Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 1 au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 est remplie, la décision est nulle et non avenue. Toutefois, le créancier ne perd pas les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance ni le droit de demander rétroactivement des aliments qu'il aurait acquis par l'action initiale.

Article 20

Documents aux fins de l'exécution

1. Aux fins de l'exécution d'une décision dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes chargées de l'exécution:

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
- b) l'extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe I;
- c) le cas échéant un document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué;
- d) le cas échéant, la translittération ou la traduction du contenu du formulaire visé au point b) dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit rempli.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'exécution ne peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision. Une traduction peut cependant être exigée si l'exécution de la décision est contestée.

3. Une traduction au titre du présent article doit être faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 21

Refus ou suspension de l'exécution

1. Les motifs de refus ou de suspension de l'exécution prévus par la loi de l'État membre d'exécution s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des paragraphes 2 et 3.

2. À la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution refuse, intégralement ou partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est prescrit, aux termes de la loi de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'exécution, le plus long délai de prescription étant retenu.

De plus, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur, refuser, intégralement ou partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine si celle-ci est inconciliable avec une décision rendue dans l'État membre d'exécution ou avec une décision rendue dans un autre État membre ou dans un État tiers, laquelle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution.

Une décision ayant pour effet de modifier, en raison d'un changement de circonstances, une décision antérieure relative à des aliments n'est pas considérée comme une décision inconciliable au sens du deuxième alinéa.

3. À la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut suspendre, intégralement ou partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque la juridiction compétente de l'État membre d'origine est saisie d'une demande de réexamen de la décision de la juridiction d'origine conformément à l'article 19.

En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution suspend, à la demande du débiteur, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine si la force exécutoire est suspendue dans l'État membre d'origine.

Article 22

Absence d'effet sur l'existence des relations de famille

La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu du présent règlement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui sont à l'origine des obligations alimentaires ayant donné lieu à la décision.

SECTION 2

Décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007

Article 23

Reconnaissance

1. Les décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut faire constater, selon les procédures prévues dans la présente section, que la décision doit être reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 24

Motifs de refus de reconnaissance

Une décision n'est pas reconnue si:

- a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. Le critère de l'ordre public ne peut être appliqué aux règles de compétence;
- b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Une décision ayant pour effet de modifier, en raison d'un changement de circonstances, une décision antérieure relative à des éléments n'est pas considérée comme une décision inconciliable au sens des points c) ou d).

Article 25

Sursis à statuer

La juridiction d'un État membre devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 surseoit à statuer si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

Article 26

Force exécutoire

Une décision rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et qui y est exécutoire est mise à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarée exécutoire sur demande de toute partie intéressée.

Article 27

Compétence territoriale

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a transmis le nom à la Commission conformément à l'article 71.
2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Article 28

Procédure

1. La demande de déclaration constatant la force exécutoire est accompagnée des documents suivants:
 - a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;
 - b) un extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe II, sans préjudice de l'article 29;
 - c) le cas échéant, la translittération ou la traduction du contenu du formulaire visé au point b) dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où la demande est présentée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit rempli.
2. La juridiction ou l'autorité compétente saisie de la demande ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision. Une traduction peut cependant être exigée dans le cadre du recours prévu aux articles 32 ou 33.
3. Une traduction au titre du présent article doit être faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

*Article 29***Défaut de production de l'extrait**

1. À défaut de production de l'extrait visé à l'article 28, paragraphe 1, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

*Article 30***Déclaration constatant la force exécutoire**

La décision est déclarée exécutoire sans examen au titre de l'article 24, dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 28 et au plus tard dans les 30 jours suivant l'achèvement de ces formalités, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations.

*Article 31***Communication de la décision relative à la demande de déclaration**

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre d'exécution.
2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

*Article 32***Recours contre la décision relative à la demande de déclaration**

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.
2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a transmis le nom à la Commission conformément à l'article 71.
3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.
4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne paraît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, les dispositions de l'article 11 sont applicables, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'a pas sa résidence habituelle dans l'un des États membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de 30 jours à compter de sa signification ou de sa notification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de 45 jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

*Article 33***Pourvoi contre la décision rendue sur le recours**

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 71.

*Article 34***Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

1. La juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 32 ou 33 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire de la décision que pour l'un des motifs prévus à l'article 24.
2. Sous réserve de l'article 32, paragraphe 4, la juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 32 statue dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles.
3. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 33 statue à bref délai.

*Article 35***Sursis à statuer**

La juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 32 ou 33 sursoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si l'exécution de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

*Article 36***Mesures provisoires et conservatoires**

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue en application de la présente section, rien n'empêche le demandeur de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 30.
2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.

3. Pendant le délai prévu à l'article 32, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Article 37

Force exécutoire partielle

1. Lorsque la décision a statué sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

Article 38

Absence d'impôt, de droit ou de taxe

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige n'est perçu dans l'État membre d'exécution à l'occasion de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire.

SECTION 3

Dispositions communes

Article 39

Force exécutoire par provision

La juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit.

Article 40

Invocation d'une décision reconnue

1. Une partie qui souhaite faire valoir dans un autre État membre une décision reconnue au sens de l'article 17, paragraphe 1, ou en vertu de la section 2, doit produire une copie de celle-ci réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.

2. Le cas échéant, la juridiction devant laquelle la décision reconnue est invoquée peut demander à la partie qui souhaite la faire valoir de produire un extrait délivré par la juridiction d'origine en utilisant le formulaire dont le modèle figure, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II.

La juridiction d'origine délivre cet extrait également à la demande de toute partie intéressée.

3. Le cas échéant, la partie invoquant la décision reconnue fournit une translittération ou une traduction du contenu du dossier concerné dans la langue officielle de l'État

membre concerné ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la ou l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où la décision reconnue est invoquée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre concerné aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit rempli.

4. Une traduction au titre du présent article doit être faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 41

Procédure et conditions d'exécution

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution. Une décision rendue dans un État membre qui est exécutoire dans l'État membre d'exécution y est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet État membre d'exécution.

2. La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé, sans préjudice des personnes compétentes en matière de procédure d'exécution.

Article 42

Absence de révision quant au fond

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre dans lequel la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution est demandée.

Article 43

Recouvrement non prioritaire des frais

Le recouvrement de tous frais encourus pour l'application du présent règlement n'a pas priorité sur le recouvrement des aliments.

CHAPITRE V

ACCÈS À LA JUSTICE

Article 44

Droit à l'aide judiciaire

1. Les parties à un litige relevant du présent règlement bénéficient d'un accès effectif à la justice dans un autre État membre, y compris dans le cadre des procédures d'exécution et des recours, selon les conditions définies dans le présent chapitre.

Dans les cas couverts par le chapitre VII, cet accès effectif est assuré par l'État membre requis à tout demandeur ayant sa résidence dans l'État membre requérant.

2. Pour assurer un tel accès effectif, les États membres fournissent une aide judiciaire conformément au présent chapitre, à moins que le paragraphe 3 ne s'applique.

3. Dans les cas couverts par le chapitre VII, un État membre n'est pas tenu de fournir une telle aide judiciaire si et dans la mesure où les procédures de cet État permettent aux parties d'agir sans avoir besoin d'aide judiciaire et que l'autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

4. Les conditions d'accès à l'aide judiciaire ne sont pas plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

5. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, n'est imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures en matière d'obligations alimentaires.

Article 45

Contenu de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire accordée au titre du présent chapitre désigne l'assistance nécessaire pour permettre aux parties de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes, présentées par l'intermédiaire des autorités centrales ou directement aux autorités compétentes, seront traitées de façon complète et efficace. Elle inclut le cas échéant les aspects suivants:

- a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;
- b) l'assistance juridique en vue de saisir une autorité ou une juridiction, et la représentation en justice;
- c) l'exonération ou la prise en charge des frais de justice, et les honoraires des mandataires désignés pour accomplir des actes durant la procédure;
- d) dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, si le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie;
- e) l'interprétation;
- f) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire, qui sont nécessaires au règlement du litige;

- g) les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit exposer lorsque la loi ou la juridiction de l'État membre concerné exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque la juridiction décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

Article 46

Aide judiciaire gratuite pour les demandes d'aliments destinés aux enfants introduites par l'intermédiaire des autorités centrales

1. L'État membre requis fournit une aide judiciaire gratuite pour toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentée par un créancier en vertu de l'article 56.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre requis peut, en ce qui a trait aux demandes autres que celles prévues à l'article 56, paragraphe 1, points a) et b), refuser l'octroi d'une aide judiciaire gratuite si elle considère que la demande ou quelque recours que ce soit est manifestement dépourvu de fondement.

Article 47

Cas ne relevant pas de l'article 46

1. Dans les cas ne relevant pas de l'article 46 et sous réserve des articles 44 et 45, l'aide judiciaire peut être accordée conformément au droit national, en particulier quant aux conditions de l'évaluation des ressources du demandeur ou du bien-fondé de la demande.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une partie qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure de reconnaissance, de force exécutoire ou d'exécution, à l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une partie qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X a droit, dans le cadre de toute procédure de reconnaissance, de force exécutoire ou d'exécution, à l'aide judiciaire conformément au paragraphe 2. À cet effet, elle produit un document établi par l'autorité compétente de l'État membre d'origine attestant qu'elle remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens.

Les autorités compétentes aux fins du présent paragraphe sont énumérées à l'annexe XI. Cette annexe est établie et modifiée selon la procédure de gestion visée à l'article 73, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES

Article 48

Application du présent règlement aux transactions judiciaires et aux actes authentiques

1. Les transactions judiciaires et les actes authentiques exécutés dans l'État membre d'origine sont reconnus dans un autre État membre et y jouissent de la même force exécutoire que les décisions, conformément au chapitre IV.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables, en tant que de besoin, aux transactions judiciaires et aux actes authentiques.
3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la demande de toute partie intéressée, un extrait de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique au moyen du formulaire dont le modèle figure, selon le cas, aux annexes I et II ou aux annexes III et IV.

CHAPITRE VII

COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS CENTRALES

Article 49

Désignation des autorités centrales

1. Chaque État membre désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.
2. Un État membre fédéral, un État membre dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État membre ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et spécifie l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État membre qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet État. Si une communication est envoyée à une autorité centrale qui n'est pas compétente, cette dernière est tenue de la transmettre à l'autorité centrale compétente et d'en informer l'expéditeur.
3. Chaque État membre informe la Commission, conformément à l'article 71, de la désignation de l'autorité centrale ou des autorités centrales ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2.

Article 50

Fonctions générales des autorités centrales

1. Les autorités centrales:
 - a) coopèrent entre elles, notamment en échangeant des informations, et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes de leur État membre pour réaliser les objectifs du présent règlement;

- b) recherchent, dans toute la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent règlement.

2. Les autorités centrales prennent des mesures pour faciliter l'application du présent règlement et renforcer leur coopération. À cette fin, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Article 51

Fonctions spécifiques des autorités centrales

1. Les autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes prévues à l'article 56, notamment en:
 - a) transmettant et recevant ces demandes;
 - b) introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.
2. Concernant ces demandes, les autorités centrales prennent toutes les mesures appropriées pour:
 - a) accorder ou faciliter l'octroi d'une aide judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent;
 - b) aider à localiser le débiteur ou le créancier, notamment en application des articles 61, 62 et 63;
 - c) faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens, notamment en application des articles 61, 62 et 63;
 - d) encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues;
 - e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages;
 - f) faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments;
 - g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre, sans préjudice du règlement (CE) n° 1206/2001;
 - h) fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments;
 - i) introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments;

3. Les fonctions conférées à l'autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'État membre concerné, par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet État membre. La désignation de tout organisme, public ou autre, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État membre à la Commission conformément à l'article 71.

4. Le présent article et l'article 53 n'imposent en aucun cas à une autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'État membre requis.

Article 52

Procuration

L'autorité centrale de l'État membre requis ne peut exiger une procuration du demandeur que si elle agit en son nom dans des procédures judiciaires ou dans des procédures engagées devant d'autres autorités ou afin de désigner un représentant à ces fins.

Article 53

Requêtes en vue de mesures spécifiques

1. Une autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre autorité centrale de prendre les mesures spécifiques appropriées prévues à l'article 51, paragraphe 2, points b), c), g), h), i) et j), lorsque aucune demande prévue à l'article 56 n'est pendante. L'autorité centrale requise prend les mesures s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 56 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite.

2. Lorsqu'une requête en vue de mesures prévues à l'article 51, paragraphe 2, points b) et c), est présentée, l'autorité centrale requise recherche les informations demandées, si nécessaire en application de l'article 61. Toutefois, les informations visées à l'article 61, paragraphe 2, points b), c) et d), ne peuvent être recherchées que si le créancier produit une copie d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique à exécuter, le cas échéant accompagnée de l'extrait prévu aux articles 20, 28 ou 48.

L'autorité centrale requise communique les informations obtenues à l'autorité centrale requérante. Lorsque ces informations ont été obtenues en application de l'article 61, cette communication ne porte que sur l'adresse du défendeur potentiel dans l'État membre requis. Dans le cadre d'une requête en vue d'une reconnaissance, d'une déclaration constatant la force exécutoire ou d'une exécution, la communication porte en outre sur la seule existence de revenus ou d'un patrimoine du débiteur dans cet État.

Si l'autorité centrale requise n'est pas en mesure de fournir les informations demandées, elle en informe sans délai l'autorité centrale requérante, en lui précisant les raisons de cette impossibilité.

3. Une autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques, à la requête d'une autre autorité centrale, dans une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État membre requérant et comportant un élément d'extranéité.

4. Pour les requêtes présentées en application du présent article, les autorités centrales utilisent le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V.

Article 54

Frais de l'autorité centrale

1. Chaque autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application du présent règlement.

2. Les autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu du présent règlement, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques prévue à l'article 53.

Aux fins du présent paragraphe, les frais liés à la localisation du débiteur ne sont pas considérés comme exceptionnels.

3. L'autorité centrale requise ne peut pas recouvrer les frais exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 sans avoir obtenu l'accord préalable du demandeur sur la fourniture de ces services à un tel coût.

Article 55

Demandes par l'intermédiaire des autorités centrales

Toute demande prévue au titre du présent chapitre est transmise à l'autorité centrale de l'État membre requis par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre dans lequel le demandeur a sa résidence.

Article 56

Demandes disponibles

1. Un créancier qui poursuit le recouvrement d'aliments en vertu du présent règlement peut présenter les demandes suivantes:

- a) la reconnaissance ou la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision;
- b) l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis;
- c) l'obtention d'une décision dans l'État membre requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire;
- d) l'obtention d'une décision dans l'État membre requis lorsque la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis n'est pas possible;

2. L'autorité centrale requise peut également présenter une demande de modification d'une décision rendue dans l'État membre requis;

f) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis.

2. Un débiteur à l'encontre duquel existe une décision en matière d'aliments peut présenter les demandes suivantes:

a) la reconnaissance d'une décision ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État membre requis;

b) la modification d'une décision rendue dans l'État membre requis;

c) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis.

3. Pour les demandes relevant du présent article, l'assistance et la représentation visées à l'article 45, point b) sont fournies par l'autorité centrale de l'État membre requis directement ou par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes ou personnes.

4. Sauf disposition contraire du présent règlement, les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 sont traitées conformément au droit de l'État membre requis et sont soumises aux règles de compétence applicables dans cet État membre.

Article 57

Contenu de la demande

1. Toute demande prévue à l'article 56 est présentée au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI ou à l'annexe VII.

2. Toute demande prévue à l'article 56 comporte au moins:

a) une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes;

b) le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance;

c) le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance;

d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés;

e) les motifs sur lesquels la demande est fondée;

f) lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement;

g) les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'autorité centrale de l'État membre requérant responsable du traitement de la demande.

3. Aux fins du paragraphe 2, point b), l'adresse personnelle du demandeur peut être remplacée par une autre adresse dans les cas de violences familiales, si le droit national de l'État membre requis n'exige pas, aux fins des procédures à engager, que le demandeur fournisse son adresse personnelle.

4. Au besoin, la demande comporte également les informations suivantes lorsqu'elles sont connues:

a) la situation financière du créancier;

b) la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur;

c) toute autre information permettant de localiser le défendeur.

5. La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris, le cas échéant, pour établir le droit du demandeur à l'aide judiciaire. Les demandes prévues à l'article 56, paragraphe 1, points a) et b), et paragraphe 2, point a), ne sont accompagnées, selon le cas, que des documents énumérés aux articles 20, 28 ou 48 ou à l'article 25 de la convention de La Haye de 2007.

Article 58

Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des autorités centrales

1. L'autorité centrale de l'État membre requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.

2. Après s'être assurée que la demande satisfait aux exigences du présent règlement, l'autorité centrale de l'État membre requérant la transmet à l'autorité centrale de l'État membre requis.

3. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorité centrale requise en accuse réception au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe VIII, avise l'autorité centrale de l'État membre requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et peut solliciter tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire. Dans ce même délai de 30 jours, l'autorité centrale requise informe l'autorité centrale requérante des nom et coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

4. Dans un délai de 60 jours suivant l'accusé de réception, l'autorité centrale requise informe l'autorité centrale requérante de l'état de la demande.

5. Les autorités centrales requérante et requise s'informent mutuellement:

a) de l'identité de la personne ou du service responsable d'une affaire particulière;

b) de l'état d'avancement de l'affaire,

et répondent en temps utile aux demandes de renseignements.

6. Les autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement qu'un examen adéquat de son contenu le permet.

7. Les autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent.

8. Une autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par le présent règlement ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette autorité centrale informe aussitôt l'autorité centrale requérante des motifs de son refus au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe IX.

9. L'autorité centrale requise ne peut rejeter une demande au seul motif que des documents ou des informations supplémentaires sont nécessaires. Elle peut toutefois demander à l'autorité centrale requérante de fournir ces documents ou ces informations supplémentaires. Si l'autorité centrale requérante ne les fournit pas dans un délai de 90 jours ou dans un délai plus long spécifié par l'autorité centrale requise, cette dernière peut décider de cesser de traiter la demande. Dans ce cas, elle informe aussitôt l'autorité centrale requérante au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe IX.

Article 59

Langues

1. Le formulaire de requête ou de demande est rempli dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où est établie l'autorité centrale concernée, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne que l'État membre requis aura indiqué pouvoir accepter, sauf dispense de traduction de l'autorité centrale de cet État membre.

2. Les documents accompagnant le formulaire de requête ou de demande ne sont traduits dans la langue déterminée conformément au paragraphe 1 que si une traduction est nécessaire pour fournir l'assistance demandée, sans préjudice des articles 20, 28, 40 et 66.

3. Toute autre communication entre les autorités centrales se fait dans la langue déterminée conformément au paragraphe 1, sauf si les autorités centrales en conviennent autrement.

Article 60

Réunions

1. Afin de faciliter l'application du présent règlement, les autorités centrales se réunissent régulièrement.

2. La convocation de ces réunions s'effectue conformément à la décision 2001/470/CE.

Article 61

Accès des autorités centrales aux informations

1. Dans les conditions prévues au présent chapitre et par exception à l'article 51, paragraphe 4, l'autorité centrale requise met en œuvre tous les moyens appropriés et raisonnables pour obtenir les informations visées au paragraphe 2 nécessaires pour faciliter, dans une affaire déterminée, l'obtention, la modification, la reconnaissance, la constatation de la force exécutoire ou l'exécution d'une décision.

Les autorités publiques ou les administrations qui, dans le cadre de leurs activités habituelles, détiennent, au sein de l'État membre requis, les informations visées au paragraphe 2 et qui sont responsables de leur traitement au sens de la directive 95/46/CE fournissent, sous réserve des limitations justifiées par des raisons de sécurité nationale ou de sûreté publique, celles-ci à l'autorité centrale requise à sa demande dans les cas où cette dernière n'a pas accès directement à ces informations.

Les États membres peuvent désigner les autorités publiques ou les administrations à même de fournir à l'autorité centrale requise les informations visées au paragraphe 2. Lorsqu'un État membre procède à une telle désignation, il veille à ce que son choix des autorités et des administrations permette à son autorité centrale d'avoir accès, conformément au présent article, aux informations requises.

Toute autre personne morale qui détient, au sein de l'État membre requis, les informations visées au paragraphe 2 et qui est responsable de leur traitement au sens de la directive 95/46/CE fournit celles-ci à l'autorité centrale requise à sa demande si elle y est autorisée par le droit de l'État membre requis.

L'autorité centrale requise transmet, en tant que de besoin, les informations ainsi obtenues à l'autorité centrale requérante.

2. Les informations visées au présent article sont celles déjà détenues par les autorités, administrations ou personnes visées au paragraphe 1. Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives, et concernent:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier;
- b) les revenus du débiteur;
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire;
- d) le patrimoine du débiteur.

Pour obtenir ou modifier une décision, seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise.

Pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision, toutes les informations visées au premier alinéa peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois, les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution de la décision.

*Article 62***Transmission et utilisation des informations**

1. Les autorités centrales transmettent au sein de leur État membre, selon le cas, les informations visées à l'article 61, paragraphe 2, aux juridictions compétentes, aux autorités compétentes chargées de signifier ou de notifier des actes et aux autorités compétentes chargées de l'exécution d'une décision.

2. Toute autorité ou juridiction à laquelle des informations ont été transmises en application de l'article 61 ne peut utiliser celles-ci que pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.

À l'exception des informations portant sur l'existence même d'une adresse, de revenus ou d'un patrimoine dans l'État membre requis, les informations visées à l'article 61, paragraphe 2 ne peuvent être divulguées à la personne qui a saisi l'autorité centrale requérante, sous réserve de l'application des règles de procédure devant une juridiction.

3. Toute autorité qui traite une information qui lui a été transmise en application de l'article 61 ne peut conserver cette information au-delà de la période nécessaire aux fins pour lesquelles elle a été transmise.

4. Toute autorité traitant des informations qui lui ont été communiquées en application de l'article 61 assure la confidentialité de ces informations, conformément au droit national.

*Article 63***Avis à la personne visée par la collecte des informations**

1. L'avis à la personne visée par la collecte des informations de la communication de tout ou partie de celles-ci, est effectué conformément au droit national de l'État membre requis.

2. Lorsque cet avis risque de porter préjudice au recouvrement effectif de la créance alimentaire, il peut être différé pour une durée qui ne saurait excéder 90 jours à compter de la date à laquelle les informations ont été fournies à l'autorité centrale requise.

CHAPITRE VIII

ORGANISMES PUBLICS*Article 64***Organismes publics en qualité de demandeurs**

1. Aux fins d'une demande de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire de décisions ou aux fins de l'exécution de décisions, le terme «créancier» inclut un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme auquel est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments.

2. Le droit d'un organisme public d'agir à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de prestations fournies au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'organisme.

3. Un organisme public peut demander la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire ou demander l'exécution:

- a) d'une décision rendue contre un débiteur à la demande d'un organisme public qui poursuit le paiement de prestations fournies à titre d'aliments;
- b) d'une décision rendue entre un créancier et un débiteur, à concurrence des prestations fournies au créancier à titre d'aliments.

4. L'organisme public qui demande la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire ou qui sollicite l'exécution d'une décision, produit, sur demande, tout document de nature à établir son droit en application du paragraphe 2 et le paiement des prestations au créancier.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES*Article 65***Légalisation ou formalité analogue**

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement.

*Article 66***Traduction de pièces justificatives**

Sans préjudice des articles 20, 28 et 40, la juridiction saisie ne peut demander aux parties de fournir une traduction des pièces justificatives établies dans une langue autre que la langue de procédure que si elle estime cette traduction nécessaire pour rendre sa décision ou pour respecter les droits de la défense.

*Article 67***Recouvrement des frais**

Sans préjudice de l'article 54, l'autorité compétente de l'État membre requis peut recouvrer les frais auprès de la partie perdante bénéficiaire de l'aide judiciaire gratuite en vertu de l'article 46, à l'exception de ceux qui sont dus en vertu de l'article 46, si la situation financière de cette dernière le permet.

Article 68

Relations avec d'autres instruments communautaires

1. Sous réserve de l'article 75, paragraphe 2, le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 44/2001 en remplaçant les dispositions dudit règlement applicables en matière d'obligations alimentaires.
2. Le présent règlement remplace, en matière d'obligations alimentaires, le règlement (CE) n° 805/2004, sauf pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007.
3. En matière d'obligations alimentaires, le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 2003/8/CE, sous réserve du chapitre V.
4. Le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 95/46/CE.

Article 69

Relations avec les conventions et accords internationaux existants

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité.
2. Nonobstant le paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions et accords qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquels des États membres sont parties.
3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de la convention du 23 mars 1962 entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège sur le recouvrement des créances alimentaires par les États membres qui y sont parties compte tenu du fait que ladite convention prévoit en ce qui concerne la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution de décisions:
 - a) des procédures simplifiées et accélérées pour l'exécution de décisions en matière d'aliments, et
 - b) une aide judiciaire plus favorable que celle prévue au chapitre V du présent règlement.

Toutefois, l'application de ladite convention ne saurait priver le défendeur de la protection que lui offrent les articles 19 et 21 du présent règlement.

Article 70

Informations mises à disposition du public

Les États membres fournissent dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE les informations suivantes en vue de leur mise à disposition du public:

- a) une description des législations et procédures nationales concernant les obligations alimentaires;

- b) une description des mesures prises pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 51;
- c) une description de la manière dont l'accès effectif à la justice est assuré, comme l'exige l'article 44;
- d) une description des règles et procédures nationales d'exécution, y compris des informations sur toutes les limites imposées dans ce domaine, en particulier les règles sur la protection du débiteur et sur les délais ou prescriptions.

Les États membres tiennent en permanence ces informations à jour.

Article 71

Informations concernant les coordonnées et les langues

1. Le 18 septembre 2010 au plus tard, les États membres communiquent à la Commission:
 - a) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 27, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 32, paragraphe 2;
 - b) les procédures de pourvoi visées à l'article 33;
 - c) la procédure de réexamen aux fins de l'application de l'article 19 ainsi que le nom et les coordonnées des juridictions compétentes;
 - d) le nom et les coordonnées de leurs autorités centrales et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions, conformément à l'article 49, paragraphe 3;
 - e) le nom et les coordonnées de leurs organismes publics ou autres et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, conformément à l'article 51, paragraphe 3;
 - f) le nom et les coordonnées des autorités compétentes en matière d'exécution aux fins de l'article 21;
 - g) les langues acceptées pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40;
 - h) les langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications, visées à l'article 59, avec les autres autorités centrales.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées aux points a), c) et f).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE.

Article 72

Modification des formulaires

Toute modification des formulaires prévus au présent règlement est adoptée suivant la procédure consultative visée à l'article 73, paragraphe 3.

Article 73

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 70 du règlement (CE) n° 2201/2003.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Article 74

Clause de réexamen

Au plus tard cinq ans à compter de la date d'application déterminée conformément à l'article 76, troisième alinéa, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, y compris une évaluation des expériences pratiques en matière de coopération entre autorités centrales, notamment concernant l'accès de celles-ci aux informations détenues par les autorités publiques et les administrations, et une évaluation du fonctionnement de la procédure de reconnaissance, de déclaration de la force exécutoire et d'exécution applicable aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2008.

Article 75

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Les sections 2 et 3 du chapitre IV s'appliquent:

- a) aux décisions rendues dans les États membres avant la date d'application du présent règlement pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire sont demandées après cette date;
- b) aux décisions rendues après la date d'application du présent règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001.

Le règlement (CE) n° 44/2001 reste d'application aux procédures de reconnaissance et d'exécution en cours à la date d'application du présent règlement.

Le premier et le deuxième alinéa s'appliquent mutatis mutandis aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis dans les États membres.

3. Le chapitre VII concernant la coopération entre autorités centrales s'applique aux requêtes et demandes reçues par l'autorité centrale à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 76

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 3, et les articles 71, 72 et 73 s'appliquent à compter du 18 septembre 2010.

Le présent règlement s'applique, à l'exception des dispositions visées au deuxième alinéa, à compter du 18 juin 2011, sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date. À défaut, le présent règlement s'applique à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté.

Par le Conseil
Le président
M. BARNIER

ANNEXE I

**EXTRAIT D'UNE DÉCISION/TRANSACTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS
ALIMENTAIRES NON SOUMISE À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE
ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE**

[articles 20 et 48 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence,
la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération
en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

IMPORTANT

À délivrer par la juridiction d'origine

À délivrer uniquement si la décision ou la transaction judiciaire est exécutoire dans l'État membre d'origine

**Ne mentionner que les informations qui sont indiquées dans la décision ou dans la transaction judiciaire ou
qui ont été portées à la connaissance de la juridiction d'origine**

1. **Nature de l'acte:**

Décision Transaction judiciaire

Date et numéro de référence:

**La décision/transaction judiciaire est reconnue et jouit de la force exécutoire dans un autre État
membre sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance et sans qu'une déclaration constatant
la force exécutoire soit nécessaire [articles 17 et 48 du règlement (CE) n° 4/2009].**

2. **Juridiction d'origine**

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovaquie Slovénie Finlande
 Suède

2.3. Téléphone/Télécopieur/Adresse électronique:

3. **Demandeur(s) (*) (**)**

3.1. *Personne A*

3.1.1. Nom et prénom(s):

3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

(1) JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

(*) Si les parties ne sont pas qualifiées de demandeur ou de défendeur dans la décision/transaction judiciaire, les identifier indifféremment
comme demandeur ou défendeur. 6237 - Dossier consolidé : 40

(**) Si la décision/transaction judiciaire concerne plus de trois demandeurs ou trois défendeurs, joindre une feuille supplémentaire.

3.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.1.4. Adresse:

3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.1.4.2. Localité et code postal:

3.1.4.3. Pays:

3.1.5. A bénéficié

3.1.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

3.1.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

3.1.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

3.2. *Personne B*

3.2.1. Nom et prénom(s):

3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.2.4. Adresse:

3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.4.2. Localité et code postal:

3.2.4.3. Pays:

3.2.5. A bénéficié

3.2.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

3.2.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

3.2.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

3.3. *Personne C*

3.3.1. Nom et prénom(s):

3.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.3.4. Adresse:

3.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.4.2. Localité et code postal:

3.3.4.3. Pays:

3.3.5. A bénéficié

3.3.5.1. de l'aide judiciaire:

 Oui Non

3.3.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

 Oui Non

3.3.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

 Oui Non4. **Défendeur(s)** (*) (**)4.1. *Personne A*

4.1.1. Nom et prénom(s):

4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.1.4. Adresse:

4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.1.4.2. Localité et code postal:

4.1.4.3. Pays:

(*) Si les parties ne sont pas qualifiées de demandeur ou de défendeur dans la décision/transaction judiciaire, les identifier indifféremment comme demandeur ou défendeur. **6237 - Dossier consolidé : 42**

(**) Si la décision/transaction judiciaire concerne plus de trois demandeurs ou trois défendeurs, joindre une feuille supplémentaire.

4.1.5. A bénéficié

4.1.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

4.1.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

4.1.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

4.2. *Personne B*

4.2.1. Nom et prénom(s):

4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.2.4. Adresse:

4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.4.2. Localité et code postal:

4.2.4.3. Pays:

4.2.5. A bénéficié

4.2.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

4.2.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

4.2.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

4.3. *Personne C*

4.3.1. Nom et prénom(s):

4.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.3.4. Adresse:

4.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.4.2. Localité et code postal:

4.3.4.3. Pays:

4.3.5. A bénéficié

4.3.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

4.3.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

4.3.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

5. Dispositif de la décision/transaction judiciaire

5.1. Devise

Euro (EUR) Lev bulgare (BGN) Couronne tchèque (CZK) Couronne estonienne (EEK)
 Forint hongrois (HUF) Litas lituanien (LTL) Lats letton (LVL) Zloty polonais (PLN)
 Leu roumain (RON) Couronne suédoise (SEK) Autre (préciser code ISO):

5.2. Créance alimentaire (*)

5.2.1. **Créance alimentaire A**

5.2.1.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.1.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.1.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.1.4. Somme à verser périodiquement

- Une fois par semaine
- Une fois par mois
- Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

.....

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.1.6. Intérêts (si indiqués dans la décision/transaction judiciaire)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.1.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.2.2. **Créance alimentaire B**

5.2.2.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.2.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.2.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.2.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.2.6. Intérêts (si indiqués dans la décision/transaction judiciaire)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.7. Versement en nature (préciser):

.....

5.2.2.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

5.2.3. **Créance alimentaire C**

5.2.3.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.3.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.3.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.3.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du:(jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.3.6. Intérêts (si indiqués dans la décision/transaction judiciaire)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.3.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.3. *Frais et dépens*

La décision/transaction judiciaire prévoit que

..... [nom et prénom(s)]

doit payer la somme de

à [nom et prénom(s)].

En cas d'ajout de feuilles supplémentaires, nombre de pages:
Fait à: **le:** (jj/mm/aaaa)
Signature et/ou cachet de la juridiction d'origine:
.....

ANNEXE II

**EXTRAIT D'UNE DÉCISION/TRANSACTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS
ALIMENTAIRES SOUMISE À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE
ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE**

[article 28 et article 75, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (*)]

IMPORTANT

À délivrer par la juridiction d'origine

À délivrer uniquement si la décision ou la transaction judiciaire est exécutoire dans l'État membre d'origine

Ne mentionner que les informations qui sont indiquées dans la décision ou dans la transaction judiciaire ou qui ont été portées à la connaissance de la juridiction d'origine

1. **Nature de l'acte:**

Décision Transaction judiciaire

Date et numéro de référence:

2. **Juridiction d'origine**

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

2.3. Téléphone/Télocopieur/Adresse électronique:

3. **Demandeur(s) (*) (**)**

3.1. *Personne A*

3.1.1. Nom et prénom(s):

3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

(¹) JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

(²) Si les parties ne sont pas qualifiées de demandeur ou de défendeur dans la décision/transaction judiciaire, les identifier indifféremment comme demandeur ou défendeur. **6237 - Dossier consolidé : 49**

(^{**}) Si la décision/transaction judiciaire concerne plus de trois demandeurs ou trois défendeurs, joindre une feuille supplémentaire.

3.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.1.4. Adresse:

3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.1.4.2. Localité et code postal:

3.1.4.3. Pays:

3.1.5. A bénéficié

3.1.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

3.1.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

3.1.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

3.2. *Personne B*

3.2.1. Nom et prénom(s):

3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.2.4. Adresse:

3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.4.2. Localité et code postal:

3.2.4.3. Pays:

3.2.5. A bénéficié

3.2.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

3.2.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui No

3.2.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

3.3. *Personne C*

3.3.1. Nom et prénom(s):

3.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.3.4. Adresse:

3.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.4.2. Localité et code postal:

3.3.4.3. Pays:

3.3.5. A bénéficié

3.3.5.1. de l'aide judiciaire:

 Oui Non

3.3.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

 Oui Non

3.3.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

 Oui Non4. **Défendeur(s)** (*) (**)4.1. *Personne A*

4.1.1. Nom et prénom(s):

4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.1.4. Adresse:

4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.1.4.2. Localité et code postal:

4.1.4.3. Pays:

(*) Si les parties ne sont pas qualifiées de demandeur ou de défendeur dans la décision/transaction judiciaire, les identifier indifféremment comme demandeur ou défendeur.

(**) Si la décision/transaction judiciaire concerne plus de trois demandeurs ou trois défendeurs, joindre une feuille supplémentaire.

4.1.5. A bénéficié

4.1.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

4.1.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

4.1.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

4.2. *Personne B*

4.2.1. Nom et prénom(s):

4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.2.4. Adresse:

4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.4.2. Localité et code postal:

4.2.4.3. Pays:

4.2.5. A bénéficié

4.2.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

4.2.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

4.2.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

4.3. *Personne C*

4.3.1. Nom et prénom(s):

4.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.3.4. Adresse:

4.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.4.2. Localité et code postal:

4.3.4.3. Pays:

4.3.5. A bénéficié

4.3.5.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

4.3.5.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

4.3.5.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

5. Dispositif de la décision/transaction judiciaire

5.1. Devise

Euro (EUR) Lev bulgare (BGN) Couronne tchèque (CZK) Couronne estonienne (EEK)
 Forint hongrois (HUF) Litas lituanien (LTL) Lats letton (LVL) Zloty polonais (PLN)
 Leu roumain (RON) Couronne suédoise (SEK) Autre (préciser code ISO):

5.2. Créance alimentaire (*)

5.2.1. **Créance alimentaire A**

5.2.1.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.1.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.1.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.1.4. Somme à verser périodiquement

- Une fois par semaine
- Une fois par mois
- Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du:(jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):
.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:
.....

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:
.....
.....

5.2.1.6. Intérêts (si indiqués dans la décision/transaction judiciaire)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.7. Versement en nature (préciser):

.....
.....
.....

5.2.1.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....
.....
.....

5.2.2. **Créance alimentaire B**

5.2.2.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.2.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.2.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.2.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.2.6. Intérêts (si indiqués dans la décision/transaction judiciaire)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.7. Versement en nature (préciser):

.....

5.2.2.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

5.2.3. **Créance alimentaire C**

5.2.3.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.3.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.3.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.3.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du:(jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.3.6. Intérêts (si indiqués dans la décision/transaction judiciaire)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.3.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.3. *Frais et dépens*

La décision/transaction judiciaire prévoit que

..... [nom et prénom(s)]

doit payer la somme de

à [nom et prénom(s)].

<p>En cas d'ajout de feuilles supplémentaires, nombre de pages:</p> <p>Fait à: le: (jj/mm/aaaa)</p> <p>Signature et/ou cachet de la juridiction d'origine:</p> <p>.....</p>

ANNEXE III

**EXTRAIT D'UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES NON SOUMIS
À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT
LA FORCE EXÉCUTOIRE**

[article 48 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

IMPORTANT

À délivrer par l'autorité compétente de l'État membre d'origine

À délivrer uniquement si l'acte authentique est exécutoire dans l'État membre d'origine

**Ne mentionner que les informations qui sont indiquées dans l'acte authentique ou qui ont été portées
à la connaissance de l'autorité compétente**

1. **Date et numéro de référence de l'acte authentique:**

L'acte authentique est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire [article 48 du règlement (CE) n° 4/2009].

2. **Nature de l'acte authentique**

2.1. Acte dressé ou enregistré le: (jj/mm/aaaa)

Convention conclue ou authentifiée le: (jj/mm/aaaa)

2.2. Autorité compétente:

2.2.1. Nom:

2.2.2. Adresse:

2.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2.2. Localité et code postal:

2.2.2.3. État membre

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

2.2.3. Téléphone/Télécopieur/Adresse électronique:

3. **Créancier(s) (*)**

3.1. *Personne A*

3.1.1. Nom et prénom(s):

3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

(1) JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

(*) Si l'acte authentique concerne plus de trois créanciers ou trois débiteurs, joindre une feuille supplémentaire.

3.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.1.4. Adresse:

3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.1.4.2. Localité et code postal:

3.1.4.3. Pays:

3.2. *Personne B*

3.2.1. Nom et prénom(s):

3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.2.4. Adresse:

3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.4.2. Localité et code postal:

3.2.4.3. Pays:

3.3. *Personne C*

3.3.1. Nom et prénom(s):

3.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.3.4. Adresse:

3.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.4.2. Localité et code postal:

3.3.4.3. Pays:

4. **Débiteur(s) (*)**

4.1. *Personne A*

4.1.1. Nom et prénom(s):

4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.1.4. Adresse:

4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.1.4.2. Localité et code postal:

4.1.4.3. Pays:

4.2. *Personne B*

4.2.1. Nom et prénom(s):

4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.2.4. Adresse:

4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.4.2. Localité et code postal:

4.2.4.3. Pays:

4.3. *Personne C*

4.3.1. Nom et prénom(s):

4.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.3.4. Adresse:

4.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.4.2. Localité et code postal:

4.3.4.3. Pays:

5. **Contenu de l'acte authentique**5.1. *Devise*

- Euro (EUR) Lev bulgare (BGN) Couronne tchèque (CZK) Couronne estonienne (EEK)
 Forint hongrois (HUF) Litas lituanien (LTL) Lats letton (LVL) Zloty polonais (PLN)
 Leu roumain (RON) Couronne suédoise (SEK) Autre (préciser code ISO):

5.2. *Créance alimentaire (*)*5.2.1. **Créance alimentaire A**

5.2.1.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.1.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.1.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.1.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

.....

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.1.6. Intérêts (si indiqués dans l'acte authentique)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.1.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.2.2. **Créance alimentaire B**

5.2.2.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.2.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.2.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.2.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

.....

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.2.6. Intérêts (si indiqués dans l'acte authentique)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.7. Versement en nature (préciser):

.....

5.2.2.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

5.2.3. **Créance alimentaire C**

5.2.3.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.3.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.3.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.3.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.3.6. Intérêts (si indiqués dans l'acte authentique)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.3.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.3. Frais

L'acte authentique prévoit que

..... [nom et prénom(s)]

doit payer la somme de

à [nom et prénom(s)].

<p>En cas d'ajout de feuilles supplémentaires, nombre de pages:</p> <p>Fait à: le: (jj/mm/aaaa)</p> <p>Signature et/ou cachet de l'autorité compétente:</p> <p>.....</p>
--

ANNEXE IV

EXTRAIT D'UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES SOUMIS À UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE

[article 48 et article 75, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

IMPORTANT

À délivrer par l'autorité compétente de l'État membre d'origine

À délivrer uniquement si l'acte authentique est exécutoire dans l'État membre d'origine

Ne mentionner que les informations qui sont indiquées dans l'acte authentique ou qui ont été portées à la connaissance de l'autorité compétente

1. **Date et numéro de référence de l'acte authentique:**

 2. **Nature de l'acte authentique**
 - 2.1. Acte dressé ou enregistré le: (jj/mm/aaaa)
 - Convention conclue ou authentifiée le: (jj/mm/aaaa)
 - 2.2. Autorité compétente:
 - 2.2.1. Nom:
 - 2.2.2. Adresse:
 - 2.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.2.2.2. Localité et code postal:
 - 2.2.2.3. État membre:
 - Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 - Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 - Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 - Suède
 - 2.2.3. Téléphone/Télécopieur/Adresse électronique:
-
3. **Créancier(s) (*)**
 - 3.1. *Personne A*
 - 3.1.1. Nom et prénom(s):
 - 3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

(1) JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

(*) Si l'acte authentique concerne plus de trois créanciers ou trois débiteurs, joindre une feuille supplémentaire.

3.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.1.4. Adresse:

3.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.1.4.2. Localité et code postal:

3.1.4.3. Pays:

3.2. *Personne B*

3.2.1. Nom et prénom(s):

3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.2.4. Adresse:

3.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.4.2. Localité et code postal:

3.2.4.3. Pays:

3.3. *Personne C*

3.3.1. Nom et prénom(s):

3.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

3.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

3.3.4. Adresse:

3.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.4.2. Localité et code postal:

3.3.4.3. Pays:

4. **Débiteur(s) (*)**

4.1. *Personne A*

4.1.1. Nom et prénom(s):

4.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.1.4. Adresse:

4.1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.1.4.2. Localité et code postal:

4.1.4.3. Pays:

4.2. *Personne B*

4.2.1. Nom et prénom(s):

4.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.2.4. Adresse:

4.2.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.4.2. Localité et code postal:

4.2.4.3. Pays:

4.3. *Personne C*

4.3.1. Nom et prénom(s):

4.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

4.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale:

4.3.4. Adresse:

4.3.4.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.4.2. Localité et code postal:

4.3.4.3. Pays:

5. **Contenu de l'acte authentique**5.1. *Devise*

- Euro (EUR) Lev bulgare (BGN) Couronne tchèque (CZK) Couronne estonienne (EEK)
 Forint hongrois (HUF) Litas lituanien (LTL) Lats letton (LVL) Zloty polonais (PLN)
 Leu roumain (RON) Couronne suédoise (SEK) Autre (préciser code ISO):

5.2. *Créance alimentaire (*)*5.2.1. **Créance alimentaire A**

5.2.1.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

Personne pour qui les aliments sont dus:

..... [nom et prénom(s)]

5.2.1.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.1.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.1.4. Somme à verser périodiquement Une fois par semaine Une fois par mois Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du:(jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

 Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

.....

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.1.6. Intérêts (si indiqués dans l'acte authentique)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

.....

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.1.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.1.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.2.2. **Créance alimentaire B**

5.2.2.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

.....

Personne pour qui les aliments sont dus: [nom et prénom(s)]

5.2.2.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.2.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.2.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.2.6. Intérêts (si indiqués dans l'acte authentique)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.2.7. Versement en nature (préciser):

.....

5.2.2.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

5.2.3. **Créance alimentaire C**

5.2.3.1. La créance alimentaire est à payer

par [nom et prénom(s)]

à [nom et prénom(s) de la personne à qui la somme doit être effectivement versée]

.....

Personne pour qui les aliments sont dus: [nom et prénom(s)]

5.2.3.2. Somme à verser en une seule fois

Le cas échéant, période couverte:

.....

[date (jj/mm/aaaa) à date (jj/mm/aaaa) ou événement]

Date d'échéance: (jj/mm/aaaa)

Montant:

5.2.3.3. Somme à verser en plusieurs fois

Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Montant

5.2.3.4. Somme à verser périodiquement

Une fois par semaine

Une fois par mois

Autre (préciser périodicité):

Montant:

À compter du: (jj/mm/aaaa)

Jour/Date d'échéance:

Le cas échéant, jusqu'au (date (jj/mm/aaaa) ou événement):

.....

Si le montant de la créance alimentaire est indexé, veuillez indiquer les modalités de cette indexation:

.....

Indexation applicable à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.5. Somme due à titre rétroactif

Période couverte: [(jj/mm/aaaa) à (jj/mm/aaaa)]

Montant:

Modalités de versement:

.....

.....

5.2.3.6. Intérêts (si indiqués dans l'acte authentique)

Si le montant de la créance alimentaire est soumis à des intérêts, veuillez indiquer le taux:

Intérêts dus à compter du: (jj/mm/aaaa)

5.2.3.7. Versement en nature (préciser):

.....

.....

.....

5.2.3.8. Autre modalité de versement (préciser):

.....

.....

.....

5.3. Frais

L'acte authentique prévoit que

..... (nom et prénom(s))

doit payer la somme de

à (nom et prénom(s)).

En cas d'ajout de feuilles supplémentaires, nombre de pages:
Fait à: **le:** (jj/mm/aaaa)
Signature et/ou cachet de l'autorité compétente:
.....

ANNEXE V

REQUÊTE EN VUE DE MESURES SPÉCIFIQUES

[article 53 du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

PARTIE A: À remplir par l'autorité centrale requérante**1. Autorité centrale requérante**

1.1. Nom:

1.2. Adresse:

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

1.6. Numéro de référence:

1.7. Personne en charge du suivi de la requête:

1.7.1. Nom et prénom(s):

1.7.2. Téléphone:

1.7.3. Adresse électronique:

2. Autorité centrale requise

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

3. Requête

3.1. *La mesure spécifique demandée vise à:*

- 3.1.1. Aider à localiser le débiteur ou le créancier (voir points 3.3 et 3.4.)
- 3.1.2. Faciliter la recherche d'informations sur les revenus ou le patrimoine du débiteur ou du créancier (voir points 3.3. et 3.4)
- 3.1.3. Faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre
- 3.1.4. Obtenir une assistance pour établir la filiation
- 3.1.5. Introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir une mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial
- 3.1.6. Faciliter la signification et la notification d'un acte

3.2. *Motivation de la requête:*

.....

.....

.....

.....

.....

3.3. *Les informations demandées concernent:*

3.3.1. **le débiteur suivant**

3.3.1.1. Nom et prénom(s):

3.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance (*):

3.3.1.3. Dernière adresse connue:

3.3.1.4. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):

3.3.1.5. Tout autre renseignement pouvant être utile (**):

.....

.....

3.3.2. **le créancier suivant**

3.3.2.1. Nom et prénom(s):

3.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance (*):

3.3.2.3. Dernière adresse connue:

3.3.2.4. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):

3.3.2.5. Tout autre renseignement pouvant être utile (**):

.....

.....

(*) Si ces données sont disponibles.

(**) Par exemple, nom d'un précédent employeur, nom et adresse des membres de la famille, références d'un véhicule ou d'un immeuble dont la personne concernée serait propriétaire.

3.4. Informations demandées

3.4.1. Adresse actuelle du débiteur/créancier

3.4.2. Revenus du débiteur/créancier

3.4.3. Patrimoine du débiteur/créancier, y compris la localisation des biens du débiteur/créancier

Le créancier a produit une copie d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique à exécuter, le cas échéant accompagnée du formulaire pertinent

Oui Non

L'avis à la personne visée par la collecte des informations risque de porter préjudice au recouvrement effectif de la créance alimentaire [article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009]

Fait à le: (jj/mm/aaaa)
 Nom et signature du fonctionnaire autorisé de l'autorité centrale requérante:

PARTIE B: À remplir par l'autorité centrale requise

4. Numéro de référence de l'autorité centrale requise:

5. **Personne en charge du suivi de la requête:**

5.1. Nom et prénom(s):

5.2. Téléphone:

5.3. Télécopieur:

5.4. Adresse électronique:

6. **Mesures prises et résultats obtenus**

.....

7. **Informations recueillies**7.1. *Sans recours aux articles 61, 62 et 63 du règlement (CE) n° 4/2009:*

7.1.1. Adresse du débiteur/créancier:

 Non Oui (préciser):

.....

.....

7.1.2. Revenus du débiteur/créancier:

 Non Oui (préciser)

.....

.....

7.1.3. Patrimoine du débiteur/créancier:

 Non Oui (préciser)

.....

.....

7.2. *En application des articles 61, 62 et 63 du règlement (CE) n° 4/2009:*

7.2.1. Adresse du débiteur/créancier:

 Non Oui (préciser):

.....

.....

.....

7.2.2. Existence de revenus du débiteur:

 Non Oui

7.2.3. Existence d'un patrimoine du débiteur:

 Non Oui**IMPORTANT****[en cas d'application des articles 61, 62 et 63 du règlement (CE) n° 4/2009]**

À l'exception des informations portant sur l'existence même d'une adresse, de revenus ou d'un patrimoine dans l'État membre requis, les informations visées à l'article 61, paragraphe 2 ne peuvent être divulguées à la personne qui a saisi l'autorité centrale requérante, sous réserve de l'application des règles de procédure devant une juridiction [article 62, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 4/2009].

8. **Impossibilité de communiquer les informations demandées**

L'autorité centrale requise n'est pas en mesure de fournir les informations demandées pour les raisons suivantes:

.....
.....
.....

<p>Fait à le: (jj/mm/aaaa) Nom et signature du fonctionnaire autorisé de l'autorité centrale requise:</p>

ANNEXE VI

**FORMULAIRE DE DEMANDE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE, DE LA DÉCLARATION
CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE OU DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION EN MATIÈRE
D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

[articles 56 et 57 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

PARTIE A: À remplir par l'autorité centrale requérante

1. Demande

- Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision [article 56, paragraphe 1, point a)]
- Demande de reconnaissance d'une décision [article 56, paragraphe 2, point a)]
- Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis [article 56, paragraphe 1, point b)]

2. Autorité centrale requérante

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

2.3. Téléphone:

2.4. Télécopieur:

2.5. Adresse électronique:

2.6. Numéro de référence de la demande:

Demande à traiter avec la demande/les demandes portant le(s) numéro(s) de référence suivant(s):

2.7. Personne en charge du suivi de la demande:

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Téléphone:

2.7.3. Adresse électronique:

3. **Autorité centrale requise**

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

4. **Documents annexés (*) à la demande en cas de décision rendue dans un État membre**

- Une copie de la décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique
 Un extrait de la décision/la transaction judiciaire/l'acte authentique au moyen du formulaire figurant à l'annexe I, l'annexe II, l'annexe III ou l'annexe IV
 Une translittération ou une traduction du contenu du formulaire figurant à l'annexe I, l'annexe II, l'annexe III, ou l'annexe IV
 Le cas échéant, une copie de la décision de la déclaration constatant la force exécutoire
 Un document établissant le montant des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué
 Un document établissant que le demandeur a bénéficié de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens
 Un document établissant que le demandeur a bénéficié d'une procédure gratuite devant une autorité administrative dans l'État membre d'origine et qu'il remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens
 Un document établissant le droit de l'organisme public à demander le remboursement de prestations fournies au créancier et justifiant du paiement de telles prestations
 Autre (préciser)

5. **Documents annexés (*) à la demande en cas de décision rendue dans un État tiers**

- Le texte complet de la décision
 Le résumé ou l'extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine
 Un document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, un document établissant que les exigences prévues à l'article 19, paragraphe 3, de la convention de La Haye de 2007 sont remplies

- Si le défendeur n'a ni comparu ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine, un document ou des documents attestant, selon le cas, que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu la possibilité de se faire entendre ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de former un appel, en fait et en droit
- Un document établissant le montant des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué
- Un document contenant les informations qui sont utiles à la réalisation des calculs appropriés dans le cas d'une décision prévoyant une indexation automatique
- Un document établissant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite dans l'État d'origine
- Autre (préciser):
-
-
-

Nombre total de documents annexés au formulaire de demande:
Fait à: le (jj/mm/aaaa)
Nom et signature du fonctionnaire autorisé de l'autorité centrale requérante:

PARTIE B: À remplir par le demandeur ou, le cas échéant, par la personne/autorité autorisée dans l'État membre requérant à remplir le formulaire au nom du demandeur

6. Demande

- 6.1. *Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision*

La demande est fondée sur:

- 6.1.1. Le chapitre IV, section 2, du règlement (CE) n° 4/2009

- 6.1.2. La convention de La Haye de 2007

6.1.2.1. Indiquer la base de reconnaissance et d'exécution au titre de l'article 20 de la convention de La Haye de 2007:

6.1.2.2. Le défendeur a comparu ou a été représenté dans les procédures dans l'État d'origine:

Oui Non

- 6.1.3. Le droit national de l'État membre requis

6.1.4. Autre (préciser):

.....

.....

- 6.2. *Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis*

7. **Décision**

7.1. Date et numéro de référence:

7.2. Nom de la juridiction d'origine:

8. **Demandeur**8.1. *Personne physique:*

8.1.1. Nom et prénom(s):

8.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

8.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):

8.1.4. Nationalité:

8.1.5. Profession:

8.1.6. État civil:

8.1.7. Adresse:

8.1.7.1. Aux bons soins de: [nom et prénom(s)] (**)

8.1.7.2. Rue et numéro/boîte postale:

8.1.7.3. Localité et code postal:

8.1.7.4. État membre

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

8.1.8. Téléphone/Adresse électronique:

8.1.9. A bénéficié:

8.1.9.1. de l'aide judiciaire:

Oui Non

8.1.9.2. d'une exemption de frais et dépens:

Oui Non

8.1.9.3. d'une procédure gratuite devant une autorité administrative énumérée à l'annexe X du règlement (CE) n° 4/2009:

Oui Non

8.1.10. Le cas échéant, nom, prénom(s) et coordonnées du représentant du demandeur (avocat):

.....

(*) Si cette donnée est disponible.

(**) Dans les cas de violences familiales [voir article 57, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009].

- 8.2. *Organisme public:*
- 8.2.1. Nom:
- 8.2.2. Adresse:
- 8.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 8.2.2.2. Localité et code postal:
- 8.2.2.3. État membre
- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède
- 8.2.3. Téléphone/Télécopieur/Adresse électronique:
- 8.2.4. Nom de la personne représentant l'organisme dans les procédures (*):

- 8.2.5. Personne en charge du suivi de la demande:
- 8.2.5.1. Nom et prénom(s):
- 8.2.5.2. Téléphone:
- 8.2.5.3. Télécopieur:
- 8.2.5.4. Adresse électronique:
9. **Défendeur**
- 9.1. Nom et prénom(s):
- 9.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance (**):
- 9.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (**):
- 9.4. Nationalité (**):
- 9.5. Profession (**):
- 9.6. État civil (**):
- 9.7. Adresse (**):
- 9.7.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 9.7.2. Localité et code postal:
- 9.7.3. État membre
- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède
10. **Toute autre information permettant de localiser le défendeur:**
-
-
-

(*) Si cette donnée est pertinente.

(**) Si ces données sont disponibles.

11. **Personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus (*)**

11.1. La personne est la même que le demandeur identifié au point 8

11.2. La personne est la même que le défendeur identifié au point 9

11.3. Le demandeur Le défendeur

est le représentant légal (**) défendant les intérêts de la personne ou des personnes suivante(s):

11.3.1. **Personne A**

11.3.1.1. Nom et prénom(s):

11.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

11.3.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (**):

11.3.1.4. Nationalité (**):

11.3.1.5. Profession (**):

11.3.1.6. État civil (**):

11.3.2. **Personne B**

11.3.2.1. Nom et prénom(s):

11.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

11.3.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (**):

11.3.2.4. Nationalité (**):

11.3.2.5. Profession (**):

11.3.2.6. État civil (**):

11.3.3. **Personne C**

11.3.3.1. Nom et prénom(s):

11.3.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

11.3.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (**):

11.3.3.4. Nationalité (**):

11.3.3.5. Profession (**):

11.3.3.6. État civil (**):

12. **Débiteur**

12.1. La personne est la même que le demandeur identifié au point 8

12.2. La personne est la même que le défendeur identifié au point 9

12.3. Le demandeur Le défendeur

est le représentant légal (**) défendant les intérêts de la personne suivante:

12.3.1. Nom et prénom(s):

(*) Si plus de trois personnes, joindre une feuille supplémentaire.

(**) Par exemple, la personne exerçant la responsabilité de l'adulte ou du mineur protégé.

(***) Si ces données sont disponibles et/ou pertinentes.

- 12.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:
- 12.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):
- 12.3.4. Nationalité (*):
- 12.3.5. Profession (*):
- 12.3.6. État civil (*):

13. Informations quant au paiement si la demande est formée par le créancier

13.1. *Paiement par voie électronique*

- 13.1.1. Nom de la banque:
- 13.1.2. BIC ou autre code bancaire pertinent:
- 13.1.3. Titulaire du compte:
- 13.1.4. Numéro international du compte bancaire (IBAN):

13.2. *Paiement par chèque*

- 13.2.1. Chèque libellé au nom de:
- 13.2.2. Chèque à adresser à
- 13.2.2.1. Nom et prénom(s):
- 13.2.2.2. Adresse:
- 13.2.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
- 13.2.2.2.2. Localité et code postal:
- 13.2.2.2.3. Pays:

14. Informations complémentaires (le cas échéant):

.....

.....

.....

Fait à: le (jj/mm/aaaa)

Signature du demandeur:

et/ou, le cas échéant:

Nom et signature de la personne/autorité autorisée dans l'État membre requérant à remplir le formulaire au nom du demandeur:

.....

ANNEXE VII

**FORMULAIRE DE DEMANDE EN VUE DE L'OBTENTION OU DE LA MODIFICATION D'UNE DÉCISION
EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

[articles 56 et 57 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

PARTIE A: À remplir par l'autorité centrale requérante

1. Demande

- Demande d'obtention d'une décision [article 56, paragraphe 1, point c)]
- Demande d'obtention d'une décision [article 56, paragraphe 1, point d)]
- Demande de modification d'une décision [article 56, paragraphe 1, point e)]
- Demande de modification d'une décision [article 56, paragraphe 1, point f)]
- Demande de modification d'une décision [article 56, paragraphe 2, point b)]
- Demande de modification d'une décision [article 56, paragraphe 2, point c)]

2. Autorité centrale requérante

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
- Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
- Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
- Suède

2.3. Téléphone:

2.4. Télécopieur:

2.5. Adresse électronique:

2.6. Numéro de référence de la demande:

Demander à traiter avec la demande/les demandes portant le(s) numéro(s) de référence suivant(s):

2.7. Personne en charge du suivi de la demande:

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Téléphone:

2.7.3. Adresse électronique:

3. **Autorité centrale requise**

3.1. Nom:

3.2. Adresse:

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

4. **Documents annexés (*) à la demande, le cas échéant**

- Décision de l'État membre requis refusant la reconnaissance ou la déclaration constatant la force exécutoire
 Copie de la décision à modifier
 Extrait de la décision à modifier
 Document(s) justifiant d'une modification des revenus ou tout autre changement de circonstances
 Acte(s) de naissance ou équivalent
 Reconnaissance de filiation par le débiteur
 Document(s) justifiant de la filiation biologique
 Décision d'une autorité compétente relative à la filiation
 Résultats de tests génétiques
 Certificat d'adoption
 Certificat de mariage ou relation équivalente
 Document(s) justifiant de la date de divorce/séparation
 Document(s) justifiant de la résidence commune des parties
 Certificat(s) de scolarité
 Document(s) justifiant de la situation financière
 Autre (préciser):

Nombre total de documents annexés au formulaire de demande: Fait à: le (jj/mm/aaaa) Nom et signature du fonctionnaire autorisé de l'autorité centrale requérante:
--

PARTIE B: À remplir par le demandeur ou, le cas échéant, par la personne/autorité autorisée dans l'État membre requérant à remplir le formulaire au nom du demandeur

5. **Demande**

5.1. *Demande d'obtention d'une décision*

5.1.1. La filiation n'a pas été établie

5.1.2. Il n'existe aucune décision

5.1.3. La reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision existante ne sont pas possibles

5.1.4. Montant demandé:

.....

5.2. *Demande de modification d'une décision*

5.2.1. La décision a été rendue dans l'État membre requis

5.2.2. La décision a été rendue dans un État autre que l'État membre requis

5.2.3. Date (jj/mm/aaaa) et numéro de référence de la décision:

5.2.4. Nom de la juridiction d'origine:

5.2.5. Changements de circonstances intervenus:

Modification des revenus:

de la personne/des personnes pour qui les aliments sont demandés ou dus

de la personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui les aliments sont demandés ou dus

du débiteur

Modification des dépenses et charges:

de la personne (des personnes) pour qui les aliments sont demandés ou dus

de la personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui les aliments sont demandés ou dus

du débiteur

Changement de la situation de l'enfant (des enfants)

Changement de l'état civil:

de la personne (des personnes) pour qui les aliments sont demandés ou dus

de la personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui les aliments sont demandés ou dus

du débiteur

Autre (préciser):

.....

5.2.6. Modification(s) demandée(s):

- Augmentation du montant des aliments (préciser):
- Diminution du montant des aliments (préciser):
- Modification de la fréquence des paiements (préciser):
- Modification des modalités de paiement (préciser):
- Modification de la nature des paiements (préciser):
- Cessation de l'obligation alimentaire (préciser):
- Autre (préciser):
-

6. **Demandeur**

6.1. Nom et prénom(s):

6.2. Adresse:

6.2.1. Aux bons soins de: [nom et prénom(s)] (*)

6.2.2. Rue et numéro/boîte postale:

6.2.3. Localité et code postal:

6.2.4. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

6.3. Téléphone/Adresse électronique:

6.4. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

6.5. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (**):

6.6. Nationalité:

6.7. Profession:

6.8. État civil:

6.9. Le cas échéant, nom, prénom(s) et coordonnées du représentant du demandeur (avocat):

.....

.....

(*) Dans les cas de violences familiales [voir article 6237 du Dossier consolidé (7E) n° 4/2009].

(**) Si ces données sont disponibles.

7. **Défendeur**

7.1. Nom et prénom(s):

7.2. Adresse (*):

7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

7.2.2. Localité et code postal:

7.2.3. État membre

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie Irlande Grèce
 Espagne France Italie Chypre Lettonie Lituanie Luxembourg Hongrie Malte
 Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

7.3. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance (*):

7.4. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):

7.5. Nationalité (*):

7.6. Profession (*):

7.7. État civil (*):

8. **Toute autre information permettant de localiser le défendeur:**

.....

.....

.....

9. **Personne(s) pour qui des aliments sont demandés ou dus (**)**9.1. La personne est la même que le demandeur identifié au point 69.2. La personne est la même que le défendeur identifié au point 79.3. Le demandeur Le défendeur

est le représentant légal (***) défendant les intérêts de la personne ou des personnes suivante(s):

9.3.1. **Personne A**

9.3.1.1. Nom et prénom(s):

9.3.1.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

9.3.1.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (****):

(*) Si ces données sont disponibles.

(**) Si plus de trois personnes, joindre une feuille supplémentaire.

(***) Par exemple, la personne exerçant la responsabilité de l'auteur protégé.

(****) Si ces données sont disponibles et/ou pertinentes.

- 9.3.1.4. Nationalité (*):
- 9.3.1.5. Profession (*):
- 9.3.1.6. État civil (*):
- 9.3.1.7. Aliments découlant d'une relation de:
- Filiation (préciser le lien):
 - Mariage
 - Relation analogue au mariage
 - Alliance (préciser le lien):
 - Autre (préciser):
- 9.3.2. **Personne B**
- 9.3.2.1. Nom et prénom(s):
- 9.3.2.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:
- 9.3.2.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):
- 9.3.2.4. Nationalité (*):
- 9.3.2.5. Profession (*):
- 9.3.2.6. État civil (*):
- 9.3.2.7. Aliments découlant d'une relation de:
- Filiation (préciser le lien):
 - Mariage
 - Relation analogue au mariage
 - Alliance (préciser le lien):
 - Autre (préciser):
- 9.3.3. **Personne C**
- 9.3.3.1. Nom et prénom(s):
- 9.3.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:
- 9.3.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*):
- 9.3.3.4. Nationalité (*):
- 9.3.3.5. Profession (*):
- 9.3.3.6. État civil (*):

9.3.3.7. Aliments découlant d'une relation de:

- Filiation (préciser le lien):
- Mariage
- Relation analogue au mariage
- Alliance (préciser le lien):
- Autre (préciser):

10. **Débiteur**10.1. La personne est la même que le demandeur identifié au point 610.2. La personne est la même que le défendeur identifié au point 710.3. Le demandeur Le défendeur

est le représentant légal (*) défendant les intérêts de la personne suivante:

10.3.1. Nom et prénom(s):

10.3.2. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance:

10.3.3. Numéro d'identité ou de sécurité sociale (**):

10.3.4. Nationalité (**):

10.3.5. Profession (**):

10.3.6. État civil (**):

10.3.7. Aliments découlant d'une relation de:

- Filiation (préciser le lien):
- Mariage
- Relation analogue au mariage
- Alliance (préciser le lien):
- Autre (préciser):

11. **Informations sur la situation financière des personnes concernées par la demande (indiquer uniquement les informations pertinentes aux fins de l'obtention ou de la modification d'une décision)**11.1. *Devise*

- Euro (EUR) Lev bulgare (BGN) Couronne tchèque (CZK) Couronne estonienne (EEK)
- Forint hongrois (HUF) Litas lituanien (LTL) Lats letton (LVL) Zloty polonais (PLN)
- Leu roumain (RON) Couronne suédoise (SEK) Autre (préciser code ISO):

(*) Par exemple, la personne exerçant la responsabilité de l'administrateur légal ou le titulaire d'un pouvoir protégé.

(**) Si ces données sont disponibles.

11.2. *La personne (les personnes) pour qui des aliments sont demandés ou dus et la personne assumant à titre principal la charge de cette personne (ces personnes)*

11.2.1. **Ressources brutes**

<input type="checkbox"/> base mensuelle <input type="checkbox"/> base annuelle	Personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui des aliments sont demandés ou dus	Époux(-se) ou partenaire actuel(le) de la personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui des aliments sont demandés ou dus	Personne pour qui des aliments sont demandés ou dus (Personne A)	Personne pour qui des aliments sont demandés ou dus (Personne B)	Personne pour qui des aliments sont demandés ou dus (Personne C)
Salaires (y inclus avantages en nature), pensions de retraite, d'invalidité et alimentaires, rentes, rentes viagères, allocations de chômage					
Revenus de travail non salariés					
Revenus des valeurs/capitaux mobiliers/revenus immobiliers					
Autres sources de revenus					
TOTAL					

11.2.2. **Dépenses et charges**

<input type="checkbox"/> base mensuelle <input type="checkbox"/> base annuelle	Personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui des aliments sont demandés ou dus	Époux(-se) ou partenaire actuel(le) de la personne assumant à titre principal la charge de la personne (des personnes) pour qui des aliments sont demandés ou dus	Personne pour qui des aliments sont demandés ou dus (Personne A)	Personne pour qui des aliments sont demandés ou dus (Personne B)	Personne pour qui des aliments sont demandés ou dus (Personne C)
Taxes et impôts					
Primes d'assurance, cotisations sociales et professionnelles obligatoires					
Loyer/frais de copropriété, remboursement de prêts immobiliers					
Dépenses alimentaires et vestimentaires					
Frais médicaux					
Pensions alimentaires versées à un tiers en vertu d'une obligation légale et/ou dépenses pour d'autres personnes à charge non visées par la demande					
Frais scolaires des enfants					
Remboursement de prêts mobiliers, autres dettes					
Autres dépenses					
TOTAL		6237 - Dossier consolidé : 91			

11.2.3. *Autres éléments patrimoniaux*

.....

.....

.....

11.3. *Le débiteur*11.3.1. *Ressources brutes*

<input type="checkbox"/> base mensuelle	Débiteur	Époux(-se) ou partenaire actuel(le) du débiteur
<input type="checkbox"/> base annuelle		
Salaires (y inclus avantages en nature), pensions de retraite, d'invalidité et alimentaires, rentes, rentes viagères, allocations de chômage		
Revenus de travail non salariés		
Revenus des valeurs/capitaux mobiliers/revenus immobiliers		
Autres sources de revenus		
TOTAL		

11.3.2. *Dépenses et charges*

<input type="checkbox"/> base mensuelle	Débiteur	Époux(-se) ou partenaire actuel(le) du débiteur
<input type="checkbox"/> base annuelle		
Taxes et impôts		
Primes d'assurance, cotisations sociales et professionnelles obligatoires		
Loyer/frais de copropriété, remboursement de prêts immobiliers		
Dépenses alimentaires et vestimentaires		
Frais médicaux		
Pensions alimentaires versées à un tiers en vertu d'une obligation légale et/ou dépenses pour d'autres personnes à charge non visées par la demande		
Frais scolaires des enfants		
Remboursement de prêts mobiliers, autres dettes		
Autres dépenses		
TOTAL		

11.3.3. *Autres éléments patrimoniaux*

.....

.....

.....

12. **Informations quant au paiement si la demande est formée par le créancier**

12.1. Paiement par voie électronique

12.1.1. Nom de la banque:

12.1.2. BIC ou autre code bancaire pertinent:

12.1.3. Titulaire du compte:

12.1.4. Numéro international du compte bancaire (IBAN):

12.2. Paiement par chèque

12.2.1. Chèque libellé au nom de:

12.2.2. Chèque à adresser à

12.2.2.1. Nom et prénom(s):

12.2.2.2. Adresse:

12.2.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

12.2.2.2.2. Localité et code postal:

12.2.2.2.3. Pays:

13. **Informations complémentaires (le cas échéant):**

.....

Fait à: le (jj/mm/aaaa)

Signature du demandeur:

et/ou, le cas échéant:

Nom et signature de la personne/autorité autorisée dans l'État membre requérant à remplir le formulaire au nom du demandeur:

.....

ANNEXE VIII

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE

[article 58, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

Le présent accusé de réception doit être envoyé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

1. Autorité centrale requérante

1.1. Numéro de référence de l'autorité centrale requérante:

1.2. Nom et prénom(s) de la personne en charge du suivi de la demande:

.....

2. Autorité centrale requise

2.1. Numéro de référence de l'autorité centrale requise:

2.2. Personne en charge du suivi de la demande:

2.2.1. Nom et prénom(s):

2.2.2. Téléphone:

2.2.3. Télécopieur:

2.2.4. Adresse électronique:

3. **Date de réception:** (jj/mm/aaaa)

4. Premières démarches qui ont été ou seront entreprises pour traiter la demande

.....

.....

.....

.....

5. Document ou information supplémentaire nécessaire (préciser)

.....

.....

.....

Un état d'avancement suivra dans un délai de 60 jours.

Fait à: **le** (jj/mm/aaaa)

Nom et signature du fonctionnaire autorisé de l'autorité centrale requise:

.....

ANNEXE IX

AVIS DE REFUS OU DE CESSATION DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

[article 58, paragraphes 8 et 9, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾]

1. Autorité centrale requérante

1.1. Numéro de référence de l'autorité centrale requérante:

1.2. Nom et prénom(s) de la personne en charge du suivi de la demande:

.....

2. Autorité centrale requise

2.1. Numéro de référence de l'autorité centrale requise:

2.2. Personne en charge du suivi de la demande:

2.2.1. Nom et prénom(s):

2.2.2. Téléphone:

2.2.3. Télécopieur:

2.2.4. Adresse électronique:

3. **L'autorité centrale requise refuse de traiter la demande car il est manifeste que les conditions requises ne sont pas remplies**

Motifs (préciser):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. **L'autorité centrale requise cesse de traiter la demande car l'autorité centrale requérante n'a pas fourni les documents ou les informations supplémentaires sollicités par l'autorité centrale requise dans un délai de 90 jours ou dans un délai plus long spécifié par cette dernière.**

Fait à: le: (jj/mm/aaaa)

Nom et signature du fonctionnaire autorisé de l'autorité centrale requise:

.....

ANNEXE X

Les autorités administratives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 sont les suivantes:

ANNEXE XI

Les autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009 sont les suivantes:

Service Central des Imprimés de l'Etat

6237/01

N° 6237¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:

a) le Nouveau Code de procédure civile

b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2011)

Par dépêche du 5 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et le règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 (ci-après „le règlement“).

Le règlement communautaire entrera en vigueur le 18 juin 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à adapter et à compléter les dispositions du Nouveau Code de procédure civile (ci-après NCPC), notamment pour tenir compte des dispositions du règlement prévoyant la suppression de l'exequatur dans l'hypothèse où la décision de justice en matière d'obligations alimentaires émane d'un Etat membre partie au Protocole de La Haye conclu le 23 novembre 2007.

L'objectif du règlement est de simplifier la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne.

Le nouveau règlement est destiné à remplacer les dispositions du règlement (CE) No 44/2001 du 22 décembre 2000 dit „Bruxelles I“ qui régissent actuellement les obligations alimentaires en ce qui concerne les seules déterminations de la juridiction compétente de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. Les dispositions du règlement Bruxelles I sont reprises par le nouvel instrument pour autant qu'elles portent sur la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle du créancier ou du défendeur. Le règlement soumet l'élection de for à des critères de rattachement. Toutefois une convention relative à l'élection de for est exclue dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans (article 4.3 du règlement).

Le règlement instaure également deux règles de compétence protectrices au profit des parties résidant dans un pays tiers. Selon la première règle, les juridictions de l'Etat membre de la nationalité commune sont compétentes à titre subsidiaire. Selon la deuxième règle (article 7), les juridictions de l'Union européenne sont exceptionnellement compétentes, si la procédure s'est révélée impossible dans un Etat tiers ou encore si elle n'a pu être raisonnablement introduite ou conduite. Les dénis de justice peuvent ainsi être évités.

Le règlement instaure également des règles de conflits de loi harmonisées afin d'apporter plus de sécurité juridique aux parties. Quelle que soit la juridiction saisie, les parties se verront appliquer la

loi ayant les liens les plus étroits avec leur situation. Les règles de conflit de loi renvoient à celles du Protocole de La Haye conclu le 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le principe est l'application de la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier.

Le règlement instaure la suppression de l'*exequatur* pour l'ensemble des décisions en matière d'obligations alimentaires qui se substituera aux règles de reconnaissance et d'exécution du règlement Bruxelles I.

Les Etats membres ont accepté de renoncer au contrôle de l'ordre public au stade de l'exécution. Ainsi, même une décision portant sur un type d'obligations alimentaires inconnu dans l'Etat membre d'exécution sera exécutée, sans contrôle, au même titre qu'une décision rendue par une juridiction nationale.

Afin d'assurer la mise en application du règlement, les Etats membres ont instauré un système de coopération administrative avec pour objectif d'assister le créancier d'aliments à tous les stades du contentieux. Chaque Etat membre doit mettre en place une autorité centrale, dotée de pouvoirs étendus, qui interviendra en vue de l'obtention, de la modification et de l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires.

L'autorité centrale désignée dans le cadre du projet de loi se voit confier une mission d'assistance très vaste qui confine à une prise en charge totale du dossier et qui inclut même l'assistance en vue d'établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments. Dans la mesure où les interventions des autorités centrales se situent dans des contextes législatifs très hétéroclites, le règlement n'est malheureusement pas très précis quant aux actions concrètes mises à leur charge. Ainsi les autorités centrales sont chargées de prendre toutes les mesures appropriées pour „faciliter, aider, encourager“ (article 51 du règlement). Le caractère normatif de ces dispositions n'est pas toujours évident.

Par ailleurs, allant au-delà des normes minimales en matière d'aide judiciaire édictées par la directive CE No 2003/8 du Conseil du 27 janvier 2003, le règlement prévoit que les demandes d'aliments destinées à des personnes de moins de 21 ans, introduites par l'intermédiaire des autorités centrales, bénéficieront de l'aide judiciaire gratuite, sans condition de ressources.

Par une décision No 2009/941 du Conseil du 30 novembre 2009 (JOUE du 16 décembre 2009, L331/17) l'Union Européenne a approuvé le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après „le protocole“), – comme l'article 24 de ce texte le lui permettait – alors même qu'il n'était pas entré en vigueur.

La décision suscitée a précisé que le protocole serait appliqué entre les Etats membres de l'Union européenne à compter du 18 juin 2011, date d'application du règlement, si le protocole n'était pas entré en vigueur d'ici là en vertu de son article 25.

Selon l'article 25, le protocole est censé entrer en vigueur dans les trois mois suivant le dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion.

La décision du 30 novembre 2009 rappelle une déclaration unilatérale suivant laquelle la Communauté Européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un des Etats membres pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou son application provisoire.

A signaler que l'Union Européenne est le premier membre de la conférence de droit international privé à avoir ratifié le protocole. Il entrera en vigueur après la deuxième ratification.

Cette décision de n'exiger que le dépôt de deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion favorise son entrée en vigueur rapide.

A compter du 18 juin 2011, les règles de conflit de loi en matière d'obligation alimentaire seront appliquées au Luxembourg comme dans toute l'Union Européenne, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, en application du protocole qui remplace à compter de cette date la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Le règlement est aussi étroitement lié à la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après „la convention“). Cet instrument organise un système de coopération entre les autorités des Etats en vue de favoriser le recouvrement des aliments. En prévoyant une assistance juridique gratuite dans pratiquement toutes les affaires de recouvrement d'aliments pour enfant, ainsi qu'une procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice en la matière, cette convention constitue une

étape importante en vue de l'instauration, à l'échelle mondiale, d'un système de coopération administrative et d'un régime de reconnaissance et d'exécution de ces décisions. Les matières régies par la convention sont dès lors les mêmes que celles visées par le règlement.

Faisant prévaloir ces attributions, le Conseil de l'Union Européenne a approuvé la convention selon décision du 31 mars 2011. Elle fut suivie par la Norvège le 6 avril 2011. La convention est dès lors entrée en vigueur.

Bien entendu, pour être utile, la convention devra être ratifiée par le plus grand nombre d'Etats possible.

L'importance de la convention et du règlement se déduit du nombre élevé d'obligations alimentaires impliquant des personnes résidant au-delà des frontières. On estime à 16 millions le nombre de couples internationaux au sein de l'Union européenne et à 30 millions celui des citoyens de l'Union européenne vivant dans des pays tiers.

Selon les auteurs du projet, il y aurait lieu, afin de garantir la lisibilité et la compréhension du NCPC de remodeler les dispositions du Code en y incluant l'essentiel du règlement.

Le Conseil d'Etat ne saurait suivre les auteurs sur cette voie.

En effet, le règlement a, en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex article 249 du Traité CE) une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et applicable en s'intégrant directement dans l'ordre juridique interne et en rendant inapplicable les dispositions nationales contraires.

Un règlement communautaire ne doit pas être intégré dans le droit interne (CJCE 7.2.1973, aff. 39/72 *Commission/Italie* et CJCE 10.10.1973, aff. 34/73 *Variola*).

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé des articles 1er et 2 du projet de loi et plus particulièrement dans la mesure où l'article 1er vise à intégrer les articles 685-2 et 685-3 du projet de loi, tels que soumis pour avis, dans le NCPC.

Le projet de loi ne doit pas non plus indiquer la „juridiction compétente“ au Luxembourg pour procéder à un éventuel réexamen d'une décision rendue (article 19 du règlement). Il s'agit en effet, selon le libellé même de cet article, de la juridiction qui a rendu la décision dont le réexamen est demandé. La „juridiction compétente“ n'est dès lors pas nécessairement le Tribunal d'arrondissement mais probablement le plus souvent le juge de paix territorialement compétent.

A signaler que le règlement ne contient aucune disposition permettant de relever appel contre une éventuelle décision refusant le réexamen. Un tel recours paraît même expressément exclu par l'article 19 qui permet également de conclure qu'en cas de décision confirmative en appel, c'est la juridiction ayant statué en appel qui est compétente pour décider de la demande de réexamen.

Au Luxembourg, cette juridiction siégeant en appel est ou bien le Tribunal d'arrondissement (pour les aliments fixés en première instance par le juge de paix) ou la Cour supérieure de justice (en cas d'aliments décidés dans le cadre d'une procédure de divorce).

Par contre, le règlement omet de préciser selon quelle procédure les juridictions nationales sont saisies de la demande de réexamen. Faut-il agir par requête ou par assignation? Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les dispositions régissant la coordination entre une procédure d'exécution engagée dans un Etat membre et une demande de réexamen présentée dans l'Etat membre d'origine. Le juge luxembourgeois saisi dans le cadre de l'exécution doit-il surseoir à statuer en attendant le sort réservé à la demande de réexamen dans l'Etat membre d'origine? Cette question, qui n'est pas abordée dans le règlement, peut être solutionnée au Luxembourg par une disposition formelle à inclure dans le NCPC.

Même si le Conseil d'Etat a noté qu'aucun de nos trois pays voisins n'a apparemment envisagé à ce jour de régler ces questions en droit national, il n'en demeure pas moins que le législateur facilitera l'application du règlement dans l'intérêt des justiciables en introduisant dans le NCPC des dispositions précises y relatives. Le Conseil d'Etat soumettra à cet effet une proposition de texte.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point 1

Sans observation.

Point 2

Ce point vise à introduire un nouvel article 685-2 dans le NCPC évoquant le règlement.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler dans ce contexte son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi portant modification du titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre 7 de la première partie du NCPC (doc. parl. *No 4884*¹).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était prononcé pour l'abandon du projet de loi au motif qu'il n'apporterait aucune plus-value et qu'il ne contribuerait guère à une meilleure lisibilité du texte. Le Conseil d'Etat avait suggéré aux auteurs du projet de loi d'indiquer par une mention dans une note annexe l'incidence du règlement communautaire No 44/2001 dans le NCPC ou de procéder par l'adjonction du règlement à titre d'annexe au NCPC plutôt que d'inclure une disposition renvoyant au susdit règlement dans le NCPC dans l'article 685-1 nouveau. La Chambre des députés n'avait pas suivi cette approche.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'avait pas été suivi par le législateur, il paraît actuellement cohérent de mentionner également le Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 précité dans un article séparé du Code.

Le libellé même de l'article 685-2 ne donne pas lieu à observation.

Point 3

La même observation vaut pour le paragraphe 1er du nouvel article 685-3 à inclure dans le NCPC.

Toutefois, les paragraphes 2 à 5 sont à omettre sous peine d'opposition formelle. Il est renvoyé dans ce contexte aux développements à l'endroit des considérations générales. Seule la disposition figurant à l'alinéa 1er du paragraphe 6 (4 selon le Conseil d'Etat) précisant qu'en cas d'acceptation de la demande de réexamen la nullité de la décision antérieurement rendue ne porte que sur les demandes y tranchées et relevant du champ d'application du règlement est à maintenir. Le Conseil d'Etat rejoint sur ce point la position des auteurs du projet.

Au vu des développements figurant sous les considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat propose d'introduire à l'article 685-3 un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

„(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe 1er, la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine surseoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.“

Le paragraphe 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat précisera le mode de saisine de la juridiction compétente au Luxembourg ainsi que les limites de la nullité de la décision antérieure au réexamen. Le paragraphe se lira comme suit:

„(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe 1er. Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit Règlement.“

Article 2 et Intitulé du projet de loi

Cet article est à omettre pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat renvoie à la motivation de son opposition formelle.

Suite à la suppression de cet article, l'intitulé du projet de loi devra être adapté en conséquence.

Article 3 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

Eu égard à la longueur de l'article 3, la division du texte en deux articles est proposée. Le paragraphe 1er de l'article 3 deviendrait l'article 2 et le paragraphe 2 l'article 3.

Paragraphe 1er (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

Selon cette disposition, les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49(1) du règlement sont remplies „au Grand-Duché de Luxembourg“ par le Procureur général d'Etat. La précision que les fonctions d'autorité centrale sont exercées par le Procureur général d'Etat „au Grand-Duché de Luxembourg“ est superflète. Il va de soi que la loi luxembourgeoise ne dispose que pour le Luxembourg.

Par ailleurs et au vu des développements figurant dans les considérations générales, il paraît d'ores et déjà prévisible que le Parquet général risque d'être confronté à un nombre important de demandes, tant le système est favorable aux créanciers d'aliments. Pourquoi en effet recourir à l'intervention d'un avocat si l'Etat est tenu de faciliter le recouvrement des aliments par une autorité travaillant gratuitement et disposant de moyens coercitifs autrement plus efficaces?

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne prévoit néanmoins pas une augmentation du nombre de magistrats et de fonctionnaires chargés d'assumer les fonctions dévolues par le règlement.

Paragraphe 2 (Article 3 selon le Conseil d'Etat)

Selon cet article, „l'autorité centrale visée sub 1^o“ se voit accorder un accès direct „par un système informatique“ au traitement de données à caractère personnel énuméré dans le projet. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les expressions „autorité centrale visée sub 1^o“ et „autorité centrale“ dans les trois paragraphes par „Procureur général d'Etat“.

Il résulte par ailleurs de l'article 32(3) e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) doit être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de données personnelles.

Il n'appert pas du dossier que la CNPD ait été consultée à ce stade de la procédure législative.

Le Conseil d'Etat propose la suppression du paragraphe 7 alors qu'il ne fait que reprendre une disposition à caractère général et est donc superflète.

Il propose enfin de remplacer au paragraphe 2 (article 3 selon le Conseil d'Etat) le terme „fichier(s)“ par celui plus approprié de „données“.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Art. 1er. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“.

2° La Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

„**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

3° A la Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

„**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe 1er, la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine surseoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe 1er. Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit Règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 2 au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.“

Art. 2. Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe 1er du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

Art. 3. (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe 1er pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe 1er.

- (6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:
- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
 - (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6237/02

N° 6237²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.6.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.6.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

La Commission juridique a fait sien le texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2011. Les deux amendements proposés figurent en caractères gras dans le texte coordonné du projet de loi joint en annexe.

Je joins encore l'avis de la Commission Nationale pour la protection des données relatif au projet de loi sous examen du 10 juin 2011 communiqué aux membres de la Commission juridique en sa réunion d'aujourd'hui par les soins du Ministère de la Justice.

*

I. OBSERVATION

La Commission juridique ayant repris le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'adapter en conséquence l'intitulé du projet de loi qui se lit de la manière suivante:

„Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant: ~~a)~~ le Nouveau code de procédure civile b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat“

*

II. AMENDEMENT PORTANT SUR L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE (3) ET (4)

Il est proposé de modifier l'article 3, paragraphes (3) et (4), tel que proposé par le Conseil d'Etat, comme suit:

„Art. 3. [...]

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font sienne la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase „à l'exclusion de toutes données relatives à la santé“ qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme „fichiers“ a été remplacé à chaque fois par celui de „données“) et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que „Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.“

Paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence et que la Chambre des Députés se propose de le voter encore avant le début des vacances parlementaires d'été, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile

(Doc. parl. No 6237)

Art. 1er. Le Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“.

2° La Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

„**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

3° A la Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

„**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine surseoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe (1). Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit Règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.“

Art. 2. Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe (1) du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exé-

cution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

Art. 3. (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe (1) pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent **à l'exclusion de toutes données relatives à la santé** les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) **et du paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

6237/03

N° 6237³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(10.6.2011)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 8 décembre 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi (devenu le projet de loi No 6237, déposé le 5 janvier 2011) relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et modifiant: a) le Nouveau Code de procédure civile et b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après: „le projet de loi“).

L'objectif du règlement communautaire est de faciliter au maximum le recouvrement des créances alimentaires lorsque le créancier et le débiteur d'aliments ne résident pas au sein du même Etat membre. Suivant l'exposé des motifs, la loi projetée permettra de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts du recouvrement des créances résultant d'obligations alimentaires.

Le règlement communautaire prévoit encore des dispositions qui permettent de déterminer la juridiction compétente, la loi applicable et met le créancier d'une obligation alimentaire en mesure de faire reconnaître et exécuter les titres obtenus. A cette fin, il présente un large éventail de mesures et organise une coopération entre les Etats membres par l'intermédiaire d'autorités centrales.

En effet, chaque Etat membre désigne une autorité centrale qui assiste les parties dans l'établissement et le recouvrement d'une créance alimentaire. Les autorités centrales exercent des fonctions générales et spécifiques. Au titre de leurs fonctions générales, elles coopèrent entre elles et promeuvent la coopération entre les autorités compétentes dans l'application de ce règlement et la résolution des problèmes qui en découlent. Au titre de leurs fonctions spécifiques, les autorités centrales fournissent une assistance aux parties en ce qui concerne les demandes prévues par le règlement, notamment en transmettant et en recevant ces demandes, et en introduisant des procédures visant l'établissement ou la modification de l'obligation alimentaire ou l'exécution d'une décision en la matière.

Chaque Etat membre mettra donc en place une autorité centrale, dotée de pouvoirs étendus, qui interviendra notamment en vue de l'obtention, la modification et l'exécution d'une décision. Au Luxembourg, le projet de loi prévoit que ce rôle sera attribué au procureur général d'Etat, vu son attribution déjà acquise en tant qu'autorité centrale dans le cadre de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Le champ d'application du règlement communautaire est vaste: les matières traitées concernent la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération. La Commission natio-

nale pour la protection des données s'intéresse donc de près à l'aspect le plus novateur du règlement (transposé par le projet de loi) qui consiste dans l'instauration d'un système de coopération administrative (articles 49s. du règlement (CE) No 4/2009) par lequel chaque autorité centrale aura la possibilité de communiquer et de se faire communiquer des informations, par exemple, visant à localiser le débiteur, à évaluer son patrimoine, à identifier son employeur ou son compte bancaire. Il va de soi que ce règlement confie aux autorités centrales, et en l'espèce au procureur général du Luxembourg, des pouvoirs d'investigation particulièrement étendus, d'autant plus que le règlement (CE) No 4/2009 n'est pas limité au recouvrement de créances alimentaires relatives d'époux ou d'ex-époux, mais s'étend également, par exemple, aux créances alimentaires relatives à des enfants, à des parents ou à des grands-parents.

Le procureur général aura ainsi accès à des données à caractère personnel, détenues par différentes administrations et autorités nationales, qui ont été initialement collectées pour des finalités autres que le recouvrement de créances alimentaires pour ensuite être transmises à l'autorité centrale d'un Etat membre qui les a demandées (et pour ensuite encore être continuées aux autorités judiciaires ou autres autorités compétentes de l'Etat requérant).

Dans un premier temps, étant donné qu'il résulte du projet de loi que le règlement communautaire s'inscrira dans la ligne des procédures judiciaires applicables au Luxembourg et plus particulièrement parmi les dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la Commission nationale estime que les traitements envisagés par ledit règlement rentreront dans le champ d'application de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 qui vise les traitements de données opérés par les autorités judiciaires.

L'article 8 dispose notamment que „*Le traitement des données dans le cadre (...) de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions (...) du Code de procédure civile (...) ou d'autres lois.*“

Dans le texte du projet de loi initial (Dossier parlementaire 4735, p. 100) concernant la protection des données à caractère personnel, le législateur avait souhaité que „*les traitements de données mis en oeuvre conformément aux règles de procédures judiciaires ne doivent pas être notifiés. Cela s'impose afin de ne pas perturber le bon déroulement de la justice et alors que le principe du contradictoire, celui du procès équitable remplissent la plupart des fonctions attribuées à la protection des données.*“ La Commission des médias et des communications, quant à elle, a retenu (dossier parlementaire 4735⁸, p. 9) que „*cette disposition vise à permettre aux autorités judiciaires, sur la base d'une disposition légale expresse, d'effectuer des traitements de données en relation avec des enquêtes ou procédures judiciaires en cours. Plutôt que de réglementer ce type de traitement dans la présente loi, il paraît préférable d'effectuer un renvoi au droit commun en matière de procédure (pénale, civile ou administrative).*“ Le Conseil d'Etat a ensuite rappelé, dans le cadre des travaux parlementaires du projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2002 (Dossier parlementaire 5554⁴, p. 10), que les dispositions de l'article 8 signifient „*que le régime de traitement des données dites judiciaires, y compris et notamment les droits des personnes concernées, doit être déterminé dans les différentes lois organisant les procédures devant les juridictions*“ et que „*la conséquence logique de cette analyse est qu'il n'y a plus lieu de faire référence au traitement des données judiciaires dans la suite de la loi générale sur la protection des données personnelles, ni en prévoyant „positivement“ l'application de certaines dispositions ni en consacrant des dérogations ou exemptions à certaines obligations légales*“.

Or, si les traitements de données opérés par les autorités judiciaires échappent à la mission confiée par le législateur à la Commission nationale, il ressort des articles du règlement (CE) No 4/2009, et plus particulièrement des articles 61 à 63, que le législateur communautaire a spécifiquement voulu réserver une certaine importance aux législations nationales de protection des données pour l'application de ces articles. Ainsi, le projet de loi sous examen qui vise à organiser la procédure judiciaire en question, par référence à l'article 8 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002, devrait donc respecter la ratio legis de la directive 95/46 et de la prédite loi du 2 août 2002.

Dans la pratique, la procédure se résume comme suit: dès l'entrée en vigueur du règlement et de la loi projetée, un créancier pourra déposer une demande auprès de la juridiction compétente et à la demande de cette dernière, l'autorité centrale enverra une demande à l'autorité centrale de l'Etat membre requis, laquelle réunira les informations demandées et répondra à l'autorité centrale demanderesse, qui transmettra alors les informations à la juridiction qui les avait demandées.

Cet échange de données pourra donc être effectué, mais dans le respect intégral des exigences découlant de la directive 95/46/CE et, à fortiori, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

**1) Quant à l'accès des autorités
aux informations: article 3 point 2° paragraphe (1)
du projet de loi (article 61 du règlement (CE) No 4/2009)**

Le projet de loi prévoit, pour la mise en application de l'article 61, que le procureur général d'Etat soit doté d'un accès direct, par le biais d'un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants [article 3 paragraphe (2) alinéa (1) du projet de loi]:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
- d) les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Les auteurs du projet de loi entendent en fait s'inspirer de la procédure prévue à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle créée par la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et modifiée par la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public.

Ainsi, le texte du projet de loi prévoit un accès informatique direct à l'égard de ces organismes et, à titre subsidiaire ou en cas d'impossibilité technique, une obligation pour ces organismes de fournir ces informations sur demande de l'autorité centrale [article 3 point 2° paragraphe (2)].

Le texte du projet de loi prévoit également une communication sur demande de données issues des fichiers détenus par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement, à savoir la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident [article 3 point 2° paragraphe (3)].

La Commission nationale propose d'y insérer le même bout de phrase „à l'exclusion de toutes données relatives à la santé“ que dans l'article 3 point 2° paragraphe (1) deuxième point du projet de loi. Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.

La Commission nationale se félicite que l'exercice de l'accès informatique aux données soit assorti de garanties appropriées permettant d'éviter un usage abusif [article 3 point 2° paragraphes (5) et (6)]. En effet, le projet de loi prévoit que:

- seuls des magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire disposent du droit d'accès aux informations en cause;
- les données à caractère personnel auxquelles les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ont accès seront fixées de façon détaillée et limitative par un règlement grand-ducal;
- l'accès informatique doit être configuré de sorte qu'il sera possible de retracer le nom du magistrat ou de l'agent du personnel de l'administration judiciaire qui a procédé à la consultation, les informations qui ont été consultées, le moment exact où la consultation a été effectuée et le motif de celle-ci.

Le commentaire des articles précise par ailleurs que „le respect des conditions d'accès sera contrôlé et surveillé par la Commission nationale de la protection des données“. Or, la Commission nationale voudrait relever qu'elle n'est pas compétente pour effectuer un tel contrôle en raison de l'article 8 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002.

L'article 3 point 2° paragraphe (7) du projet de loi reprend les principes de nécessité et de proportionnalité alors qu'il précise que „ne peuvent en outre être consultées que les données à caractère personnel qui présentent un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation“.

Sur ce point, la Commission nationale constate que le deuxième paragraphe de l'article 61 du règlement (CE) No 4/2009 est très précis et limite les catégories de données qui peuvent être traitées, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier;
- b) les revenus du débiteur;
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire;
- d) le patrimoine du débiteur.

Le projet de loi sous examen n'indique pas en détail les données qui seront consultées ou accédées. Il renvoie à ce sujet à un règlement grand-ducal à adopter qui les déterminera.

A ce titre, l'article 3 point 2° paragraphe (4) ne renvoie cependant qu'au paragraphe (1). Or, la Commission nationale est d'avis que cette disposition devrait également renvoyer au paragraphe (3) afin de déterminer quelles données des fichiers y visées pourront faire l'objet d'une communication sur demande à l'autorité centrale.

Le règlement grand-ducal à prendre devra par ailleurs se limiter à énumérer des données qui rentrent dans le cadre strict prévu à l'article 61 point 2 du règlement (CE) No 4/2009.

Ce dernier dispose en outre que *„Pour obtenir ou modifier une décision, seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision, toutes les informations visées au premier alinéa peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois, les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution de la décision.“*

Cette „hiérarchie“ établie par le texte européen signifie que le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions, et les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances, ne peuvent être accédés que lorsque les informations des autres fichiers s'avèrent insuffisantes pour permettre l'exécution d'une décision.

La Commission nationale est d'avis que cette exigence devrait aussi être transposée en droit national, le cas échéant, par le règlement grand-ducal visé à l'article 3 point 2° paragraphe (4) du projet de loi.

2) Quant à l'information de la personne visée par la collecte des données (article 62 du règlement CE)

L'article 63 du règlement prévoit l'obligation d'aviser la personne visée par la collecte de données. Cette obligation de fournir des informations à la personne concernée est l'expression d'un des principes de base de la protection des données, consacré aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE et transposée en droit national par les articles 26 et 27 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

L'information des personnes concernées revêt en l'espèce une importance d'autant plus grande que le règlement (CE) No 4/2009 établit un mécanisme au moyen duquel des données à caractère personnel sont collectées et utilisées pour différentes finalités, pour être ensuite transférées et traitées en passant par des administrations nationales, différentes autorités centrales nationales et des juridictions nationales.

Le législateur communautaire insiste donc sur la nécessité de fournir à la personne concernée un avis complet et détaillé, donné en temps opportun (article 26 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002), pour l'informer des différents transferts et traitements auxquels ses données à caractère personnel sont soumises.

Toutefois, lorsque l'avis risque de porter préjudice au recouvrement d'une créance alimentaire, le deuxième paragraphe de l'article 63 prévoit la possibilité pour l'autorité centrale de différer cette information pour une durée qui ne saurait excéder 90 jours. Cette disposition laisse donc une certaine marge de manoeuvre aux législateurs nationaux qui ont la faculté de prévoir un délai plus court.

Vu l'importance de ces dispositions, la Commission nationale suggère d'implémenter cette obligation d'information dans le corps même du projet de texte sous examen, en précisant également le délai qui permet de différer l'information de la personne visée par la collecte des informations.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 10 juin 2011.

La Commission nationale pour la protection des données,

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6237/04

N° 6237⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2011)

Par dépêche du 15 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de deux amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements, élaborés par la Commission juridique, étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au même projet, avis qui, par ailleurs, a été formellement transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du 20 juin 2011.

La Commission juridique a repris le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, ce qui a entraîné la modification de l'intitulé du projet. Afin de ne pas écrire deux fois „relatif à“, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile“

Faisant sienne la proposition de texte suggérée par la Commission nationale pour la protection des données, la commission parlementaire a ajouté à l'article 3(3) la précision que les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations réclamées par le Procureur général d'Etat „à l'exclusion de toutes données relatives à la santé“. Dans la logique de cette précision, c'est à bon droit que les auteurs de l'amendement ajoutent un renvoi au paragraphe 3 dans le libellé du paragraphe 4 du même article 3. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs, afin d'être complet, d'ajouter l'Administration de l'emploi à la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement prévue à l'article 3.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6237/05

N° 6237⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.7.2011).....	1
2) Rectificatif.....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.7.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un rectificatif au règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

Rectificatif au règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 7 du 10 janvier 2009)

Page 21, à l'article 75, paragraphes 1 et 2:

au lieu de: «1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Les sections 2 et 3 du chapitre IV s'appliquent:

a) aux décisions rendues dans les États membres avant la date d'application du présent règlement pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire sont demandées après cette date;

b) aux décisions rendues après la date d'application du présent règlement à la suite de procédures engagées avant cette date (...).»

lire: «1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis à partir de sa date d'application, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

2. Les sections 2 et 3 du chapitre IV s'appliquent:

a) aux décisions rendues dans les États membres avant la date d'application du présent règlement pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire sont demandées à partir de cette date;

b) aux décisions rendues à partir de la date d'application du présent règlement à la suite de procédures engagées avant cette date (...).»

6237/06

N° 6237⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(6.7.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 5 janvier 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 juin 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 15 juin 2011, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Les membres de la commission ont examiné le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et ont adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 28 juin 2011.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 10 juin 2011.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juillet 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de mettre le droit national en conformité avec les exigences du règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le règlement 4/2009). A cette fin le projet de loi propose de modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après le NCPC).

1. Le règlement

1.1. Aperçu général

Le Conseil européen de Tampere¹ a conclu qu'il faut, en matière d'obligations alimentaires, doter l'Union européenne de règles de procédure communes spéciales dont l'objectif est de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers. Pour atteindre cet objectif, une des principales innovations du règlement est de supprimer les mesures intermédiaires requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat requis d'une décision rendue dans un autre Etat membre. Le règlement 4/2009 prévoit ainsi la suppression de la procédure d'exequatur pour les créances alimentaires dans le but de rendre plus efficaces les moyens dont les créanciers d'aliments disposent pour faire respecter leurs droits². Le créancier d'aliments doit dès lors être en mesure d'obtenir facilement dans un Etat membre une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre Etat membre sans aucune autre formalité³.

Certes, le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le règlement Bruxelles I), stipule que les décisions rendues dans un Etat membre de l'Union européenne sont reconnues dans les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure sauf en cas de contestation (article 33 du règlement Bruxelles I).

Le Règlement Bruxelles I prévoit toutefois, en son article 71, que les conventions auxquelles les Etats membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ne sont pas affectées par le règlement. Ce principe implique que si aussi bien l'Etat membre d'origine que l'Etat membre requis sont parties à la même convention, ces Etats membres pourront continuer à appliquer les dispositions de la convention internationale plutôt que celles prévues par le règlement (article 72, paragraphe (2) lettre b)).

Cette disposition fait que, les Etats membres continuent à appliquer les règles du droit international classique, règles souvent contraires au principe de reconnaissance mutuelle. Ainsi l'article 26 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires prévoit que les Etats parties peuvent ne pas reconnaître ni déclarer exécutoires notamment „[...] les décisions et les transactions en matière d'obligations alimentaires entre collatéraux et alliés [...]“ et l'article 10 de cette convention prévoit que „[l]a reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée [...] si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis“.

Les auteurs du règlement 4/2009 ont critiqué l'application de ces règles en affirmant que les dispositions précitées de la Convention de 1973 „[...] permettent d'opposer à la reconnaissance de certaines décisions alimentaires une sorte de „clause générale d'ordre public“. L'ordre public n'est plus utilisé au cas par cas, a posteriori; il est utilisé de façon générale, et a priori, par le truchement d'une réserve à la convention de 1973, laquelle a primauté sur le droit communautaire“⁴.

Grâce au règlement 4/2009 „[d]e pareilles dissemblances n'ont désormais plus lieu d'être au sein de l'Union européenne qui, en matière d'obligations alimentaires, a fait le choix, au plus haut niveau politique, de la libre circulation des décisions [...]“⁵.

Ce choix politique est traduit au niveau juridique par la volonté de créer un instrument communautaire en matière d'obligations alimentaires qui regroupe les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de loi, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales⁶.

A l'opposé de l'article 26 du règlement Bruxelles I, le règlement 4/2009 opère un bouleversement de la hiérarchie des normes. Si jusqu'ici le droit international pouvait, dans certains cas, primer sur le

1 Qui s'est réuni les 15 et 16 octobre 1999.

2 Voir, Considérants (4) et (5) du règlement 4/2009.

3 Voir, Considérant (9) du règlement 4/2009.

4 Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 5.

5 Idem.

6 Voir, Considérant (10) du règlement.

droit communautaire⁷, c'est maintenant le droit communautaire qui prime sur le droit international en vertu de l'article 69 du règlement 4/2009 qui dispose que „[...]le présent règlement prévaut, entre les Etats membres, sur les conventions et accords qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquels des Etats membres sont parties“.

Aussi le règlement s'applique-t-il indifféremment aux obligations alimentaires qui découlent des relations de famille; de parenté et des relations de mariage ou d'alliance (article 1 paragraphe (1)), sans qu'il soit possible d'émettre une réserve à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés⁸. La clause générale d'ordre public de la convention de La Haye de 1973 ne saurait mettre en échec l'application des dispositions du règlement 4/2009.

Autres innovations majeures: le règlement 4/2009 permet au créancier d'obtenir une décision exécutoire sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ce qui implique de „[...] généraliser et [...] rendre automatique l'exécution par provision de toutes les décisions en matière d'aliments⁹ [...] supprimer les mesures intermédiaires permettant à une décision rendue dans un Etat membre d'être reconnue et exécutoire dans un autre Etat membre¹⁰ [...]“¹¹ et surtout „[...] prendre un ensemble de mesures concernant l'exécution proprement dite: accès aux informations sur la situation du débiteur¹², mise en place des instruments juridiques permettant de procéder à des prélèvements directs sur les salaires et les comptes en banque, renforcement du caractère privilégié des créances d'aliments“¹³.

Le règlement 4/2009 exige des Etats membres qu'ils désignent l'autorité centrale afin de coopérer, tant de manière générale que dans des cas particuliers, pour faciliter le recouvrement des obligations alimentaires. Elles doivent échanger des informations afin de localiser les débiteurs, en respectant pleinement l'ensemble des exigences relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces autorités sont également chargées d'assister aussi bien les créanciers que les débiteurs d'obligations alimentaires (articles 49 et suivants du règlement 4/2009).

Enfin, les personnes parties à un litige qui relève du domaine d'application du règlement 4/2009 ont également droit à une assistance judiciaire aussi bien au niveau précontentieux qu'au niveau du contentieux lui-même dans les conditions et les limites prévues par les articles 44 à 47 du Règlement CE 4/2009.

1.2. Les règles de conflit de juridiction

Quant aux règles de conflit de juridiction, le règlement 4/2009 donne compétence à la juridiction du lieu où le défendeur ou le créancier a sa résidence habituelle ou à celle qui est compétente par rapport au statut des personnes ou à la responsabilité parentale, à condition que la demande relative à une obligation alimentaire y soit associée (article 3 du règlement 4/2009).

Sauf, lorsque l'obligation alimentaire porte sur un mineur, les parties à un litige peuvent également conclure une convention relative à l'élection de for (article 4 du règlement 4/2009).

Lorsque le défendeur comparaît devant la juridiction d'un Etat membre, cette juridiction est compétente, sauf si le défendeur la conteste (article 5 du règlement 4/2009).

Lorsqu'aucune des parties ne réside dans l'Union européenne et qu'aucune procédure de divorce ou impliquant la responsabilité parentale n'est en cours à laquelle la créance alimentaire est accessoire, cette dernière peut être portée devant les juridictions d'un Etat membre dont les deux parties sont ressortissantes (article 6 du règlement 4/2009).

⁷ Voir, article 72 du règlement Bruxelles I.

⁸ Contrairement à ce qui est prévu à l'article 10 de la Convention de La Haye de 1973.

⁹ L'article 39 du règlement 4/2009 prévoit que „La juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit“.

¹⁰ Article 17 du règlement 4/2009.

¹¹ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 6.

¹² Article 50 point c) du règlement 4/2009.

¹³ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 6.

Dans des cas exceptionnels, si on ne peut raisonnablement attendre que les procédures soient menées en dehors de l'Union européenne ou que ces procédures sont impossibles, la créance peut être portée devant la juridiction d'un Etat membre étroitement lié au litige (règle du *forum necessitas* prévue à l'article 7 du règlement 4/2009).

Une procédure visant à modifier une créance alimentaire existante introduite par un créancier est portée devant les juridictions de l'Etat membre où le créancier réside, si la décision originale a été formulée dans cet Etat membre et si le créancier y réside toujours, sauf si le créancier accepte que le litige soit réglé par une autre juridiction.

Si une procédure concernant les mêmes parties et les mêmes actions est portée devant les juridictions de plusieurs Etats membres, la compétence revient à la juridiction qui a été saisie en premier.

Sans considération de la juridiction compétente, les demandes de mesures provisoires et conservatoires peuvent être formulées également devant les autorités judiciaires d'un autre Etat membre.

1.3. Incidences du protocole de La Haye de 2007

Dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Union et ses Etats membres ont participé à des négociations qui ont abouti le 23 novembre 2007 à l'adoption de la convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après la convention de La Haye de 2007) et du protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après le protocole de La Haye de 2007)¹⁴.

Le règlement 4/2009 est dès lors étroitement lié à la convention et au protocole de La Haye de 2007. L'article 76 du règlement 4/2009 prévoit que „[L]e présent règlement s'applique [...] sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date. A défaut, le présent règlement s'applique à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté“.

Le Conseil de l'Union a décidé que „[A]u sein de la Communauté, les règles du protocole sont appliquées à titre provisoire, sans préjudice de l'article 5 de la présente décision, à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) No 4/2009, si le protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date.“¹⁵. C'est ainsi que tant les dispositions du règlement 4/2009 que celles du protocole de La Haye de 2007 entrent en vigueur le 18 juin 2011.

1.3.1. Incidences sur la détermination de la loi applicable

L'article 15 du règlement 4/2009 prévoit que „[L]a loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [...] pour les Etats membres liés par cet instrument“.

Le protocole de La Haye de 2007 érige en règle générale que „[...] la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires“¹⁶.

Cette règle générale souffre des exceptions prévues en tant que règles spéciales par l'article 4 du protocole de La Haye de 2007. Ainsi la loi du for s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi de sa résidence habituelle ou lorsque le créancier a saisi l'autorité compétente de l'Etat où le débiteur a sa résidence habituelle. La loi de l'Etat dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la règle générale ou des règles spéciales précitées.

L'article 5 du protocole de La Haye de 2007 prévoit qu'en ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, la règle générale ne s'applique pas lorsqu'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre Etat, en particulier l'Etat de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre Etat s'applique.

Enfin, conformément à l'article 7 du protocole de La Haye de 2007, „[...] le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un

¹⁴ Voir, considérant (8) du règlement 4/2009.

¹⁵ Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2009/941/CE).

¹⁶ Article 3 du protocole de La Haye de 2007.

Etat donné, désigner expressément la loi de cet Etat pour régir une obligation alimentaire“ et l’article 8 permet au créancier et au débiteur d’aliments de désigner „à tout moment, [...] l’une des lois suivantes pour régir une obligation alimentaire: a) la loi d’un Etat dont l’une des parties a la nationalité au moment de la désignation; b) la loi de l’Etat de la résidence habituelle de l’une des parties au moment de la désignation; c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations; d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation“. Ce choix ne s’applique toutefois pas aux obligations alimentaires en faveur d’un mineur de 18 ans ou d’un adulte qui n’est pas en mesure de défendre ses intérêts.

Le protocole de La Haye de 2007 n’est toutefois pas applicable au Danemark et au Royaume-Uni, de sorte qu’il faut distinguer entre les règles de la loi applicable à mettre en œuvre par les Etats membres liés par le protocole et celles à respecter par les Etats non liés par le protocole.

1.3.2. Incidence quant à la suppression des procédures d’exéquatour

Le règlement 4/2009 instaure ainsi une dualité de régimes, l’un applicable aux Etats membres liés par le protocole de la Haye de 2007 et l’autre applicable aux Etats membres qui ne sont pas liés par ce protocole (article 16 du règlement 4/2009).

L’article 17 du règlement 4/2009 prévoit que „[U]ne décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 est reconnue dans un autre Etat membre sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu’il soit possible de s’opposer à sa reconnaissance [...]. Une décision rendue dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007 qui est exécutoire dans cet Etat jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“.

L’article 19 du règlement 4/2009 offre à un défendeur qui n’a pas comparu dans l’Etat membre d’origine la possibilité de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente de cet Etat.

Les articles 23 et suivants du règlement 4/2009 s’appliquent aux Etats membres non liés par le protocole de La Haye. A noter qu’en ce qui concerne la reconnaissance, celle-ci doit en principe être garantie sans recourir à une quelconque procédure. Ce n’est qu’en cas de contestation ou de demande incidente soulevée devant une juridiction d’un Etat membre que la décision doit être formellement reconnue (article 23 du règlement 4/2009).

Quant à la force exécutoire de la décision, l’article 26 du règlement 4/2009 prévoit que „[U]ne décision rendue dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et qui y est exécutoire est mise à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarée exécutoire sur demande de toute partie intéressée“. La procédure d’une demande de déclaration constatant la force exécutoire est prévue à l’article 28 du règlement 4/2009.

2. Le projet de loi No 6237

Le projet de loi initial a été remplacé par une nouvelle proposition de texte que le Conseil d’Etat a annexée à son avis du 7 juin 2011.

Ce nouveau texte a été nécessaire pour clarifier que le projet de loi sous rapport n’entend pas transposer le règlement 4/2009, celui-ci étant bien évidemment obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément à l’article 288 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne¹⁷.

¹⁷ Selon les auteurs du règlement 4/2009: „La forme choisie, un règlement, se justifie pour plusieurs raisons. Il ne peut être laissé de marge d’appréciation aux Etats membres non seulement quant à la détermination des règles de compétence internationale, dont l’objectif est d’assurer la sécurité juridique au profit des citoyens et opérateurs économiques, mais encore quant à la procédure de reconnaissance et d’exécution qui répond à un impératif de clarté et d’homogénéité au sein des Etats membres. Il en va de même pour les règles de conflit de lois. En effet, la proposition édicte en cette matière des règles uniformes pour la loi applicable, qui sont précises et inconditionnelles et ne nécessitent aucune mesure de transposition en droit national. Si les Etats membres disposaient, au contraire, d’une marge de manœuvre pour la transposition de ces règles, on réintroduirait l’insécurité juridique que la présente proposition est précisément censée abolir“. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions et la coopération en matière d’obligations alimentaires, Bruxelles, COM(2005) 649 final, 15 décembre 2005, page 9.

Les dispositions insérées par le projet de loi dans le NCPC doivent être comprises comme une adaptation du droit national aux exigences du règlement 4/2009.

Parmi ces adaptations, il importe de retenir celles qui visent à introduire dans le NCPC une nouvelle subdivision en décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 et prévoyant dès lors une procédure d'exéquatour (article 685-2 nouveau) et les décisions rendues dans un Etat membre lié par ce protocole et ne prévoyant plus de procédure d'exéquatour (article 685-3 nouveau).

Le projet de loi répond ainsi à cette dualité de régimes expliquée ci-avant et instaurée par le règlement 4/2009.

Dans les cas où la procédure d'exequatur est supprimée, le défendeur a, selon l'article 19 du règlement 4/2009, le droit de faire procéder au réexamen de la décision exécutoire, lorsqu'il n'a pas comparu dans l'Etat membre d'origine. Dans ce contexte, le paragraphe (2) du nouvel article 685-3 prévoit que la juridiction luxembourgeoise sursoit à statuer et le défendeur dispose d'un délai de 45 jours, à partir de la première demande d'exécution, pour prouver qu'il a introduit une demande de réexamen devant la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est alors reprise devant la juridiction luxembourgeoise saisie à l'issue de la procédure de réexamen.

Le règlement 4/2009 prévoit également que les Etats membres désignent une autorité centrale chargée de remplir les multiples tâches qui lui sont conférées par le règlement. A cet effet, le projet de loi désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le règlement au sens de son article 49, paragraphe (1). Enfin, le projet de loi détermine les traitements de données à caractère personnel auxquels le Procureur général d'Etat aura un accès direct à travers un système informatique spécialement créé à cet effet.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la protection des données à caractère personnel accessibles par l'autorité centrale.

*

III. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a rendu son avis le 10 juin 2011.

En vertu de l'article 3, paragraphe (3) du texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2011, le Procureur général d'Etat peut demander aux organismes débiteurs d'un revenu de remplacement qu'ils lui communiquent des informations. La CNPD, demande d'insérer le bout de phrase „à l'exclusion de toutes données relatives à la santé“ dans cette disposition afin d'éviter que les données fournies révèlent l'état de santé ou l'appartenance syndicale de la personne concernée.

Le paragraphe (4) de l'article 3 du texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat renvoie à un règlement grand-ducal qui détermine les données personnelles accessibles au Procureur général d'Etat sur base du paragraphe (1) de l'article 3¹⁸. La CNPD est d'avis que cette disposition devrait également renvoyer au paragraphe (3) de l'article 3 relatif à l'accès aux données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement.

La commission juridique a adopté le 15 juin 2011 des amendements parlementaires qui reprennent les suggestions précitées formulées par la CNPD. Ces amendements ont été favorablement avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 juin 2011.

La CNPD a également suggéré de „transposer“ en droit national la hiérarchie des données auxquelles les autorités centrales ont accès (article 61 du règlement 4/2009). Il s'agit: a) de l'adresse du débiteur ou du créancier; b) des revenus du débiteur; c) de l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire; d) du patrimoine du débiteur.

¹⁸ Cette disposition prévoit un accès direct du Procureur général d'Etat aux traitements de données à caractère personnel gérés par: le registre général des personnes physiques et morales, par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions, les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

Ainsi, conformément à cette hiérarchie, pour obtenir ou modifier une décision, seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution de la décision.

Par ailleurs, la CNPD propose d'intégrer en droit national l'article 63 du règlement 4/2009 qui prévoit que la personne visée par la collecte d'information doit être avisée de cette collecte. Cet avis peut être différé dans le temps, sans pouvoir excéder le délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les informations ont été fournies à l'autorité centrale requise.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de problèmes fondamentaux et formule une opposition formelle. Le Conseil d'Etat a également fait une nouvelle proposition de texte que la Commission juridique a décidé de reprendre intégralement.

Les amendements parlementaires du 16 juin 2011 ont été approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 juin 2011.

Ces deux avis seront analysés en détail à l'endroit du point V. commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des libellés des articles 1er et 2 du projet de loi et plus particulièrement à l'égard de l'article 1er qui par les nouveaux articles 685-2 et 685-3 du NCPC risque d'être considéré comme mesure de transposition d'un acte communautaire qui, conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est obligatoire et directement applicable dans tous ses éléments dans l'ordre juridique interne des Etats membres et ceci sans qu'une mesure de transposition soit nécessaire.

La Haute Corporation admet toutefois que par sa démarche, „[...] le législateur facilitera l'application du règlement dans l'intérêt des justiciables en introduisant dans le NCPC des dispositions précises y relatives“. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat a soumis à la Commission juridique une proposition de texte que celle-ci a décidé de reprendre dans son intégralité tout en tenant compte de certaines suggestions formulées par la CNPD.

Les commentaires qui suivent se réfèrent dès lors essentiellement à l'avis du Conseil d'Etat et au nouveau texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2011 et repris par la Commission juridique.

Article 1er

Point 1

Cette disposition n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

Point 2

Ce point vise à introduire un nouvel article 685-2 dans le NCPC qui prévoit que les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions des Etats membres non liés par le protocole de La Haye de 2007 sont rendues exécutoires au Luxembourg conformément aux dispositions du règlement 4/2009 et dans la mesure où ces décisions remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat a critiqué l'approche consistant à renvoyer à un règlement communautaire par voie d'insertion d'une nouvelle disposition dans le NCPC¹⁹. La Haute

¹⁹ En rappelant son avis rendu en date du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi portant modification du titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre 7 de la première partie du NCPC, doc. parl. No 4884.

Corporation aurait préféré que les auteurs du projet de loi se limitent à indiquer l'incidence du règlement sur le droit national dans une note annexée au NCPC ou simplement en annexant le règlement communautaire au NCPC.

Le libellé même de l'article 685-2 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 3

L'article 685-3 initial à insérer dans le NCPC s'inscrit dans la même logique que l'article 685-2 sauf que sont visées la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par des Etats membres qui sont parties au protocole facultatif de La Haye de 2007. Dans cette situation le règlement prévoit en son article 17 la suppression de la procédure d'exéquatur.

Le Conseil d'Etat émet toutefois une opposition formelle eu égard aux paragraphes (2) à (5) de l'article 685-3 lesquels doivent être supprimés car ils constituent une transposition incompatible avec les dispositions du règlement 4/2009.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouveau paragraphe (2) à l'article 685-3. Cette nouvelle disposition est relative à la procédure de réexamen prévue à l'article 19 du règlement 4/2009 et exposée ci-avant (voir point 2 des considérations générales). Initialement les dispositions relatives à l'application de l'article 19 du règlement 4/2009 étaient prévues aux paragraphes (3) et (4) du projet de loi. Le Conseil d'Etat a critiqué ces dispositions en ce qu'elles prévoient des éléments non requis par le règlement lui-même tel la désignation d'une juridiction compétente pour procéder au Luxembourg au réexamen d'une décision rendue, ou encore la possibilité de relever appel contre une décision refusant le réexamen.

Le Conseil d'Etat a cependant constaté que le règlement 4/2009 „[...] omet de préciser selon quelle procédure les juridictions nationales sont saisies de la demande de réexamen. Faut-il agir par requête ou par assignation? Le Conseil d'Etat s'interroge également sur les dispositions régissant la coordination entre une procédure d'exécution engagée dans un Etat membre et une demande de réexamen présentée dans l'Etat membre d'origine. Le juge luxembourgeois saisi dans le cadre de l'exécution doit-il surseoir à statuer en attendant le sort réservé à la demande de réexamen dans l'Etat membre d'origine?“.

Cette question n'étant pas abordée par le règlement, le Conseil d'Etat suggère d'insérer deux nouveaux paragraphes (2) et (3) à l'article 685-3 du NCPC.

Le paragraphe (2) prévoit la procédure à suivre par la juridiction luxembourgeoise lorsqu'un réexamen de la décision de l'Etat d'origine a été demandé. Dans ce cas la juridiction luxembourgeoise sursoit à statuer jusqu'à l'issue de la procédure de réexamen. Le défendeur doit dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution prouver qu'il a introduit une demande de réexamen et tenir la juridiction informée des suites de cette demande de réexamen.

Cette procédure tient compte de l'article 21 paragraphe (3) du règlement 4/2009 qui prévoit qu'„[A] à la demande du débiteur, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution peut suspendre, intégralement ou partiellement, l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine est saisie d'une demande de réexamen de la décision de la juridiction d'origine conformément à l'article 19“.

Quant au délai prévu par le paragraphe (2), celui-ci reflète les dispositions du paragraphe (2) de l'article 19 du règlement 4/2009²⁰.

Le paragraphe (4) reprend le premier alinéa du paragraphe (6) du projet de loi initial. Cette disposition prévoit que „[S]i la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 2 au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable“.

Le paragraphe (3) prévoit que le défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement 4/2009.

Le paragraphe (4) prévoit que si la juridiction saisie d'une demande de réexamen rejette cette demande, la décision reste valable.

²⁰ Qui prévoit que „[L]e délai pour demander le réexamen court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Le défendeur agit sans tarder et en tout état de cause dans un délai de 45 jours. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance“.

Article 2

Cet article prévoyait, dans sa version initiale, de modifier l'article 37-1 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat afin d'y prévoir l'assistance judiciaire dont peuvent bénéficier les parties à un litige relevant du règlement 4/2009 et ce conformément aux articles 44 à 47 de ce règlement.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être omise pour être superfétatoire.

La commission juridique a dès lors décidé de la supprimer.

Articles 2 et 3 nouveaux

Les articles 2 et 3 nouveaux résultent d'une séparation en deux articles de l'article 3 du projet de loi initial. Cette suggestion du Conseil d'Etat aura comme conséquence que le point 1° de l'article 3 initial devient l'article 2 nouveau et le point 2° de l'article 3 initial devient l'article 3 nouveau.

L'article 2 concerne la mise en place par le Luxembourg d'une autorité centrale et aux tâches attribuées à celle-ci conformément aux articles 49 à 63 du règlement 4/2009. Cette autorité est le Procureur général d'Etat. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le bout de phrase „*au Grand-Duché de Luxembourg*“ prévu au point 1° de l'article 3 initial est rayé étant donné que de toute façon la loi luxembourgeoise ne saurait disposer que pour le Luxembourg.

L'article 3, paragraphe (1) nouveau vise à mettre en application l'article 61 du règlement 4/2009 qui prévoit l'accès des autorités centrales aux informations. L'article 3 précité donne ainsi au Procureur général d'Etat un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants: le registre général des personnes physiques et morales, les données gérées par le centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions, les données de la documentation patrimoniale détenues par l'administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

Le paragraphe (2) prévoit que jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat. Dans les cas où la mise en place du système informatique est impossible, les autorités responsables du traitement des données fournissent également les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Le paragraphe (3) octroie une obligation à charge des autorités responsables du traitement des données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement de fournir les informations requises par le Procureur général d'Etat.

Suite à l'avis de la CNPD du 10 juin 2011, la commission a décidé de préciser que cette obligation ne s'applique pas aux données relatives à la santé afin d'éviter que les données fournies révèlent l'état de santé ou l'appartenance syndicale de la personne concernée.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement, tout en proposant encore d'ajouter l'Administration de l'emploi à la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement.

La Commission juridique a décidé de reprendre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (4) prévoit que les données à caractère personnel accessibles par le Procureur général d'Etat en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

Suite à l'avis de la CNPD, la commission a décidé d'étendre le paragraphe (4) également aux données fournies en application du paragraphe (3).

Dans son avis du 28 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Le paragraphe (5) détermine les personnes de l'administration judiciaire qui peuvent avoir accès aux informations obtenues sur base du paragraphe (1) de l'article 3.

Le paragraphe (6) prévoit des mesures de sécurité et de traçabilité que le système informatique à mettre en place doit contenir afin de pouvoir retracer le motif de la consultation des données. Les données consultées doivent avoir un lien direct avec les faits qui ont motivé la consultation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6237 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Art. 1er. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ et une Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“.

2° La Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

„**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

3° A la Section II intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

„**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe (1). Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit Règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.“

Art. 2. Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe (1) du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

Art. 3. (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe (1) pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, l'Administration de l'emploi, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6237/07

N° 6237⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant mise en application du Règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 juin 2011 et 28 juin 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6209 Projet de loi portant :
- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui, soumis au vote, recueille l'accord unanime de la commission.

2. 6209 Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

M. le Rapporteur présente son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par les membres de la commission.

3. 6237 Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Soumis au vote, il recueille l'accord unanime de la commission.

4. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la

directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

- 5. 6304 Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification:**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011

Le Conseil d'Etat comprend «*la légitimité*» des considérations exprimées dans une lettre du 28 juin 2011 du Procureur général d'Etat (*dont une copie est annexée au procès-verbal n°39 de la réunion du 29 juin 2011 transmis par courrier électronique en date du 30 juin 2011 aux membres de la Commission juridique*) lui transmise par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un courrier du 29 juin 2011. Le Conseil d'Etat relève que dans le courrier précité, le Ministre de la Justice partage le point de vue du Procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose partant de scinder le projet de loi et de n'aviser que les dispositions en cause (projet de loi n°6304A). Les autres dispositions du projet de loi feront l'objet d'un avis ultérieur (projet de loi n°6304B).

D'un point de vue légistique, le projet de loi n°6304 est scindé en:

(i) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304A et portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

(ii) un projet de loi portant l'identifiant parlementaire n°6304B et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ainsi, la Commission juridique propose d'examiner le projet de loi n°6304A et pour lequel le Conseil d'Etat a soumis une proposition de texte qui se lit comme suit:

«6304A Projet de loi portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1^{er}. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président. »

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.» »

Commentaire des articles proposés

Article 1^{er} – article 24, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 4 de l'article II du projet de loi n°6304)

Le paragraphe (3) nouveau est inspiré de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Il est proposé que le ou les magistrat(s) supplémentaire(s) désigné(s) par le président du tribunal d'arrondissement participe(nt) en tant que magistrat(s) suppléant(s) au procès, mais ne prend / prennent pas part au délibéré.

Ce n'est que dans le cas de figure où la composition originale, à savoir trois magistrats effectifs, n'est plus donnée à la suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs juges que les magistrats suppléants sont appelés à participer, dans l'ordre de leur désignation par le président du tribunal d'arrondissement, au délibéré du procès afférent.

Article 2 – article 39, paragraphe (3) nouveau de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point 5 de l'article II du projet de loi n°6304)

L'article 2 proposé étend le mécanisme des magistrats supplémentaires, tel que décrit sous l'article 1^{er} ci-avant, à la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat fait observer que la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tout en prévoyant que la Cour supérieure de justice comprend une Cour de cassation et une Cour d'appel, n'a pas prévu la fonction de président de la Cour d'appel ou de magistrat assumant cette fonction. Partant, il est proposé qu'il appartient au président de la Cour supérieure de justice de désigner un ou plusieurs magistrats suppléants.

La Commission juridique reprend le texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du jeudi, 7 juillet 2011 à 13h45.

6. Divers

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat a également rendu son avis sur le projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'examen de ce projet de loi peut ainsi être entamé après les vacances parlementaires.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Rapporteur: M. Léon Gloden
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Ben Fayot en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Lucien Lux en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement a) – article 6 de la loi du 17 mars 2004

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la phrase introductive de la première modification la loi appelée à être modifiée. Les phrases introductives des modifications subséquentes sont à compléter en y ajoutant une référence expresse à la même loi.

La commission unanime reprend ces suggestions.

Amendements b) à d) – articles 26, 36 et 37 de la loi du 17 mars 2004

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat et ne donnent pas lieu à observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

2. 6227 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1

Le Conseil d'Etat estime que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire «[...] énoncent une évidence.»

Il fait observer que «[...] si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là

aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies.»

La Commission juridique, pour des raisons de lisibilité, maintient les modifications proposées.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'amendement, propose une modification d'ordre rédactionnel que la Commission juridique fait sienne.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle de base.

3. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé du projet de loi

La Commission fait sien l'intitulé modifié tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 3, paragraphes (3) et (4)

Le Conseil d'Etat propose de compléter la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement tels que définis au paragraphe (3) en y ajoutant l'Administration de l'emploi.

La commission unanime approuve cette proposition.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011 à 09h00.

La commission propose, quant au temps de parole, le modèle 1.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification de certaines lois relatives à l'organisation judiciaire a été avisé favorablement lors du dernier Conseil de Gouvernement et suivra le cheminement procédural législatif usuel.

Il est renvoyé pour le détail au texte du projet de loi, ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de procès-verbal (les deux documents ont été distribués séance tenante aux membres de la commission).

Il apparaît cependant que deux dispositions modificatives proposées se révèlent être urgentes, à savoir:

- (i) L'article II, points 4 et 5 (modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) a trait à la possibilité qu'une juridiction puisse se composer, outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question, d'un ou de deux magistrats supplémentaires qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires en cas de maladie. Il est évident que si la «*composition de base*» siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.
- (ii) Les articles IV (modification du Code d'instruction criminelle) et VII, point 5 (dispositions transitoires) ont trait à la suppression du «*privilege de juridiction*», qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il est proposé que les 3 articles précités d'ordre purement technique et ne comportant pas le moindre aspect politique fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

Ledit projet de loi sera encore avisé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2011, de sorte que la Commission juridique pourrait l'examiner lors de sa réunion du 6 juillet 2011 et le projet de rapport afférent pourrait être adopté lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2011.

Selon les informations du Procureur général d'Etat (cf. annexe 3), la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg connaîtra, lors de la première partie de l'année judiciaire 2011-2012 quatre affaires, dont une à fort intérêt médiatique, où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Le vote des deux articles précités permettra certainement d'assurer que le déroulement de ces affaires se fasse dans les meilleures conditions.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

- Annexes:
1. Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification: - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; - du Code d'instruction criminelle; - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 2. Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice
 3. Lettre du 28 juin 2011 de M. le Procureur général d'Etat

- Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - du Code d'Instruction criminelle ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

I. Texte proposé

Art. 1er.- Loi du sur les attachés de justice.

Art. 1er.- Champ d'application

La présente loi régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et devoirs des attachés de justice.

Elle est applicable aux attachés de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif.

Art. 2.- Examen-concours

(1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

Le nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la Justice.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;*
- b) jouir des droits civils et politiques ;*
- c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;*
- d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;*
- e) être détenteur du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;*
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;*
- g) offrir des garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; le procureur général d'État effectue une enquête et établit un avis à ce sujet ;*
- h) satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychique et personnelle requises pour l'exercice de la fonction de magistrat ; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

(3) La commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

(4) Un règlement grand-ducal détermine :

- a) les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;*
- b) les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ;*
- c) les modalités de l'examen médical et de l'examen psychologique.*

Art. 3.- Sélection

(1) L'examen-concours comporte des épreuves séparées pour le recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire et de ceux de l'ordre administratif.

Les épreuves sont organisées par la commission.

(2) Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours est effectué dans l'ordre des notes finales.

Sont recrutés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 2(1).

(3) Un règlement grand-ducal détermine la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves.

Art. 4.- Stage

(1) Le stage a pour objectif de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences professionnelles et sociales.

Il comporte une formation professionnelle et un service pratique.

(2) Les attachés de justice sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Il en est de même en cas de prolongation du stage.

(3) La première nomination est faite à titre provisoire et porte sur une période de dix-huit mois.

Lorsque le stage est prolongé en vertu du paragraphe 5, la nomination provisoire est renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

(4) Pendant la période de nomination provisoire, les attachés de justice jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires.

Ils sont assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

(5) Le stage des attachés de justice est prolongé notamment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir une partie de leur stage pour des raisons indépendantes de leur volonté ;*
- b) lorsque les résultats de leur stage sont jugés insuffisants ;*
- c) lorsqu'ils n'ont pas atteint une maturité suffisante pour l'exercice de la fonction de magistrat.*

(6) Pendant le stage, les attachés de justice sont révoqués notamment dans les cas suivants :

- a) inaptitude professionnelle ;*
- b) insuffisance manifeste des résultats du stage ;*
- c) non-accomplissement des tâches imparties ;*

- d) absence de service non autorisée ;
- e) inconduite répétée ou grave soit pendant le service soit en dehors du service ;
- f) condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.
- g) comportement mettant en cause l'honorabilité.

La commission doit entendre l'attaché de justice en ses explications.

Sauf dans le cas d'une révocation pour motifs graves, l'attaché de justice a droit à un préavis d'un mois.

Art. 5.- Formation professionnelle

(1) La première partie du stage comporte :

- a) un tronc commun pendant lequel les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général ;
- b) un tronc spécial pendant lequel les attachés de justice sont affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

(2) La formation professionnelle comporte :

- a) un enseignement visant à introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires ;
- b) des épreuves écrites et orales ;
- c) des visites d'étude auprès de services judiciaires et d'autres services publics.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

(3) Les attachés de justice peuvent être désignés :

- a) pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège ;
- b) pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Art. 6.- Service pratique

(1) Pendant la deuxième partie du stage, les attachés de justice sont affectés à un service judiciaire spécifique.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

(2) À défaut de délégation au sens de l'article 7, les attachés de justice peuvent être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(3) Les attachés de justice sont suivis par des patrons de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice font l'objet d'une évaluation.

Les éléments à apprécier et la procédure d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Délégation

Par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif en cas de vacance de poste ou d'empêchement légitime du titulaire.

(2) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer temporairement le procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 8.- Notation et classement

(1) La note finale du stage est déterminée sur base des notes :

- a) de l'examen-concours ;*
- b) des épreuves organisées pendant le stage*
- c) de l'évaluation des compétences professionnelles et sociales.*

Chacune de ces branches compte pour un tiers de la note finale du stage.

(2) Pour passer avec succès le stage, les attachés de justice doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des trois branches visées au paragraphe 1^{er} et au moins la moitié du maximum des points dans chacune de ces branches.

(3) Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage est effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Art. 9.- Nomination définitive

(1) Les candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice peuvent obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice.

(2) À partir de leur nomination définitive, les attachés de justice jouissent des droits et sont soumis aux devoirs des fonctionnaires de l'État.

Ils peuvent être affectés à une juridiction ou à un parquet en vue d'assister les magistrats dans leurs travaux ou d'accomplir des travaux administratifs.

La décision d'affectation est prise respectivement par le procureur général d'État et le président de la Cour administrative.

Après trois années de services à compter de leur nomination définitive, les attachés de justice peuvent obtenir une nomination de premier attaché de justice.

(3) Les nominations visées au présent article sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission.

Art. 10.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

(1) Il est créé une commission ayant pour missions d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

(2) Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi.

La commission exerce ses attributions par la voie d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

(4) Les décisions et les propositions de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(5) Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. II.- Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

1. L'article 11, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts. »

2. L'article 12, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut. »

3. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16.- Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut :

a) être de nationalité luxembourgeoise ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

d) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

e) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;

f) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice. »

4. À l'article 24, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le président du tribunal d'arrondissement. »

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

5. À l'article 39, il est inséré un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires désignés par le magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président de la Cour d'appel. »

6. À l'article 75-4, le premier tiret du deuxième paragraphe est supprimé.

7. L'article 142 est libellé comme :

« Art. 142.- Le ministre de la Justice fixe :

- a) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail ;
- b) les heures de bureau des greffes ;
- c) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.

Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.

Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires. »

Art. III.- Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

1. L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12.- Pour être membre de la Cour administrative, il faut :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être âgé de trente ans accomplis ;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

2. L'article 59 prend la teneur suivante :

« Art. 59.- Pour être membre du tribunal administratif, il faut :

- a) être de nationalité luxembourgeoise ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) résider au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- e) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

- f) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- g) avoir accompli avec succès le stage d'attaché de justice.

Art. IV.- Modification du Code d'Instruction criminelle.

Les articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle sont supprimés.

Art. V.- Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 35 est rédigé comme suit :

« Art. 35.- L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, composée de trois magistrats de la Cour d'appel nommés à cet effet sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la Cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26. »

Art. VI.- Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Sont applicables à partir du 16 septembre 2011 les dispositions :

- a) des article 11, alinéa 1^{er}, article 12, alinéa 1^{er}, article 24(3), article 33, alinéa 1^{er} et article 39(3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- b) de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. VII.- Dispositions transitoires.

1. Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage d'attaché de justice les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par :

- a) l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, point 2) de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

2. L'ancienne version de l'article 16 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, reste applicable aux magistrats et aux attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes de juge de paix suppléant et de juge suppléant, visés par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, et devenus vacants, ne sont plus pourvus.

Les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite.

4. L'ancienne version des articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif reste applicable aux magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le procureur d'État est compétent pour donner des suites au regard du stade procédural.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

Art. VIII.- Dispositions abrogatoires.

Sont abrogés :

- a) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;
- b) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ;
- c) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

II. Exposé des motifs

Soucieux de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose de réformer le recrutement et le stage des futurs magistrats. Il s'agit d'une première étape d'une réforme plus globale en matière d'organisation judiciaire.

Plus d'indépendance implique aussi davantage de responsabilités dans le chef des services judiciaires. Dans cette optique, l'organisation et la surveillance du recrutement et du stage des attachés de justice seront de la compétence d'une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

Le présent projet de loi comporte quatre volets :

1. Recrutement des attachés de justice

Actuellement, les attachés de justice sont recrutés sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire qui sanctionne un stage effectué dans une étude d'avocat pendant une durée de deux années. Pour accéder à la magistrature, le candidat doit en principe avoir obtenu au moins deux tiers du nombre total de points attribués à l'examen de fin de stage judiciaire. Par ailleurs, les candidatures sont avisées par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les procureurs d'État. Sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire, le procureur général d'État transmet sa proposition de recrutement à l'autorité de nomination.

Pendant l'année 2009, le stage judiciaire et l'examen sanctionnant ce stage ont fait l'objet d'une réforme dont l'objectif est de mieux préparer le stagiaire à l'exercice de la profession d'avocat. Les autorités judiciaires estiment en effet que l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice.

Une évaluation du système de recrutement des attachés de justice a permis de déceler les défauts suivants :

L'examen de fin de stage judiciaire évalue exclusivement les capacités juridiques des candidats, et non pas les autres compétences indispensables pour l'exercice de la fonction de magistrat. Par ailleurs, il est difficile, et à la limite injuste, de comparer les notes obtenues lors de l'examen de fin de stage judiciaire, lorsque les candidats n'appartiennent pas à la même promotion, ce qui arrive fréquemment. En outre, une sélection effectuée en fonction des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire réduit considérablement le cercle des candidats à la magistrature. En effet, ce système écarte définitivement les personnes qui ont réussi l'examen de fin de stage judiciaire, mais qui

n'ont pas atteint le seuil des deux tiers des points obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire.

D'autre part, la procédure de consultation des autorités judiciaires ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. Celles-ci éprouvent souvent des difficultés à aviser les candidatures, parce qu'elles ne connaissent pas personnellement les candidats. Il est donc difficile, voire impossible, de vérifier si les candidats possèdent les capacités personnelles ou sociales requises pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Par ailleurs, une insécurité juridique et un manque de transparence peuvent être reprochés au système actuel alors que, contrairement au recrutement dans la fonction publique, aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine les critères et la procédure de sélection des futurs magistrats.

Enfin, le recrutement des magistrats des juridictions de l'ordre administratif pose des problèmes parce que la législation actuelle n'exige pas l'accomplissement avec succès du stage d'attaché pour accéder à la magistrature administrative. En effet, les intéressés reçoivent toute de suite une nomination définitive et sont dispensés d'un stage. Sans bénéficier de formation professionnelle, ils sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif.

En vertu des considérations précitées, une réforme du recrutement des attachés de justice est indispensable. Le projet de loi vise à mettre en œuvre les recommandations d'un groupe de travail composé de hauts magistrats qui préconisent notamment l'organisation d'un examen-concours et d'une épreuve psychologique.

Le nouveau dispositif sera applicable à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Les principales innovations peuvent se résumer comme suit :

L'aptitude physique, psychique et personnelle des candidats à exercer la fonction de magistrat sera appréciée. Cette aptitude constitue une condition d'admission à l'examen-concours. Dans ce contexte, un examen médical et un examen psychologique seront organisés.

En outre, les candidats à la magistrature seront recrutés par la voie d'un examen-concours visant à apprécier leurs capacités juridiques. L'examen-concours constitue un mode de sélection plus équitable et plus transparent que le système actuel.

2. Stage des attachés de justice

Une analyse du système actuel du stage de l'attaché de justice a révélé les déficiences suivantes :

En ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif, la législation actuelle ne prévoit pas le régime d'attaché de justice, ce qui est à l'origine des problèmes suivants : Sans bénéficier de formation professionnelle et en l'absence de stage permettant d'apprécier leurs compétences, les personnes recrutées bénéficient tout de suite d'une nomination définitive comme juge et sont immédiatement affectés à une section du tribunal administratif. D'autre part, les magistrats du tribunal administratif ne peuvent pas être remplacés temporairement par des attachés de justice dans le cadre d'une délégation. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du tribunal administratif pour des raisons de congé de maternité, de congé parental ou de travail à mi-temps, le tribunal administratif se trouve confronté à des problèmes de composition qui affectent le bon fonctionnement de cette juridiction.

En ce qui concerne le stage des attachés de l'ordre judiciaire, les impératifs de la formation professionnelle et la nécessité d'effectuer des remplacements de magistrats

dans le cadre d'une délégation sont parfois difficiles à concilier. L'objectif principal du stage d'attaché de justice doit rester la formation professionnelle qui doit être renforcée.

Enfin, le système actuel d'évaluation constitue un échec dans la mesure où il n'a pas donné de résultats probants sur les compétences des attachés de justice. En effet, la plupart des chefs de corps ont donné aux attachés de justice affectés à leur service la note de 10/10 ou de 9/10. Les chefs de corps ayant attribué des notes de 5/10 à 9/10 y ont renoncé pour attribuer également par la suite des notes de 10/10, parce qu'ils ne voulaient pas désavantager leurs attachés de justice par rapport à ceux affectés à d'autres services judiciaires.

En vertu des considérations précitées, une réforme du stage d'attaché de justice est nécessaire :

Ainsi, le régime d'attaché de justice sera introduit auprès des juridictions de l'ordre administratif. Cela permet de dispenser une formation professionnelle au profit des futurs magistrats administratifs. Afin de mettre le tribunal administratif en mesure d'organiser les remplacements des magistrats empêchés, cette juridiction devra disposer en permanence d'un attaché de justice qui pourra recevoir une délégation à l'instar de ses collègues de l'ordre judiciaire.

D'autre part, la durée du stage des attachés de justice, qui est actuellement de douze mois, sera allongée. Le Gouvernement propose de fixer la durée du stage à dix-huit mois. Dans certains cas de figure, le stage pourra être prolongé sans que la durée totale du stage ne puisse dépasser trente-six mois. L'objectif est d'offrir une formation de qualité aux attachés de justice et de permettre une meilleure évaluation de leurs compétences.

Ainsi, la formation professionnelle sera développée. Plus particulièrement, la formation initiale des attachés de justice sera axée non seulement sur l'acquisition des techniques professionnelles du magistrat, mais également sur le développement des compétences sociales qui sont indispensables pour l'exercice d'une fonction judiciaire.

En outre, l'encadrement des attachés de justice sera amélioré par le recours à des patrons de stage. Cette fonction sera exercée par des magistrats disposant d'une certaine expérience professionnelle.

Enfin, le système d'évaluation des attachés de justice sera réformé. L'objectif est de garantir une évaluation plus objective et plus probante des compétences professionnelles et sociales des stagiaires. Le principe de cette évaluation sera arrêté dans un texte législatif. Les éléments à apprécier et la procédure à suivre seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

3. Adaptation des effectifs de certains services judiciaires

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, il est proposé de renforcer le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par deux magistrats supplémentaires. L'objectif est de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés.

Soucieux d'éviter des blocages au niveau de l'avancement des magistrats, le Gouvernement propose de transformer un certain nombre de postes de juge en postes de premier juge auprès des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch. Au niveau du parquet de Luxembourg, plusieurs postes de substitut seront transformés en postes de premier substitut. En outre, le parquet de Diekirch disposera d'un procureur d'État adjoint. En combinaison avec les nombreux départs à la retraite dans la

magistrature au cours des prochaines années, le dispositif proposé va améliorer les perspectives de carrière des magistrats.

Afin d'éviter des retards dans l'évacuation des procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, les juridictions répressives pourront être complétées par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». Par ailleurs, la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire sera progressivement supprimée et le recrutement des attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Se pose enfin la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation qui fait partie de la Cour supérieure de Justice et qui se compose actuellement du président de la Cour supérieure de Justice, de deux conseillers à la Cour de cassation et de deux magistrats de la Cour d'appel. Deux problèmes se posent : L'absence d'autonomie de la Cour de cassation est régulièrement soulevée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La charge de travail de la Cour de cassation a augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 dont l'objectif principal est de réduire les irrecevabilités au niveau des pourvois en cassation. Le résultat est que la Cour de cassation connaît des difficultés de composition.

Toutefois, le présent texte ne prévoit pas le renforcement des effectifs de la Cour de cassation pour le motif que les consultations en vue de la création d'une Cour suprême sont actuellement en cours. Située au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation. Cette nouvelle juridiction se composerait exclusivement de magistrats siégeant à plein temps. Si le projet de création d'une Cour suprême n'aboutissait pas, alors la question du renforcement des effectifs de la Cour de cassation se poserait à nouveau. Le Gouvernement se réserve ainsi le droit de proposer, le cas échéant, une augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation.

4. Renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables

Le Gouvernement propose de renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables en leur garantissant le double degré de juridiction :

En matière pénale, l'abolition du « privilège de juridiction » visant les magistrats et les officiers de police judiciaire est prévue, de sorte que ceux-ci pourront interjeter appel contre les décisions judiciaires prononçant des condamnations pénales à leur égard.

Enfin, la chambre d'appel de la jeunesse ne siègera plus comme juge unique. Une formation collégiale à trois magistrats est proposée.

III. Commentaire des articles

Article 1er.-

Cet article fixe le futur cadre législatif des attachés de justice.

Article 1^{er}.

La future loi régit le recrutement et le stage des attachés de justice ainsi que leurs droits et devoirs. Elle s'appliquera tant aux attachés de justice de l'ordre judiciaire qu'à ceux de l'ordre administratif. Vu que les deux catégories d'attachés de justice seront soumises au même régime juridique, l'élaboration d'un seul instrument législatif pour les deux ordres juridictionnels se justifie.

Article 2.

Paragraphe 1^{er}.

À l'instar du recrutement dans la fonction publique et sur base d'une recommandation d'un groupe de travail composé de hauts magistrats, le Gouvernement propose l'organisation d'un examen-concours pour l'accès à la magistrature. Vu que tous les candidats ont les mêmes questions d'examen, les mêmes correcteurs et le même système de notation, un recrutement par examen-concours est plus objectif et plus équitable que le système actuel qui sélectionne les candidats sur base des résultats de l'examen de fin de stage judiciaire. En outre, l'examen-concours permet de comparer directement les forces et les faiblesses des candidats.

Dans un souci de garantir un traitement égalitaire des candidats à un poste d'attaché de justice, tous les juristes seront soumis au nouveau régime de recrutement qui ne prévoit pas de dispense. Ainsi, des notes brillantes et un classement parmi les premiers lors d'une session d'examen de fin de stage judiciaire, organisée sous l'empire de la réglementation ancienne, ne permettront plus d'accéder directement à un poste d'attaché de justice, de sorte que les personnes concernées devront se soumettre aux différentes épreuves de recrutement visées par le texte gouvernemental.

Un excellent juriste n'est pas automatiquement un bon magistrat ! C'est la raison pour laquelle le nouveau régime de recrutement ne prend pas seulement en considération les compétences juridiques des candidats, mais également leur aptitude psychique et personnelle à exercer la fonction de magistrat, qui sera examinée au moyen d'une épreuve psychologique dont les résultats conditionnent l'admission à l'examen-concours.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe détermine les conditions d'admission à l'examen d'examen-concours. Il s'agit de conditions de nationalité luxembourgeoise, d'âge, de diplôme, de formation professionnelle, de langue, d'honorabilité et d'aptitude.

Dans un souci d'adopter la terminologie résultant du processus de Bologne, les candidats à la magistrature devront être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, délivré soit par l'Université du Luxembourg soit par une université étrangère. Les diplômes étrangers resteront soumis à la procédure d'homologation. Une disposition transitoire (voir article VII, point 1.) est prévue en faveur des candidats en possession des diplômes exigés par la législation ancienne.

Pour l'accès à la magistrature, il est indiqué de maintenir l'exigence de la réussite de l'examen de fin de stage judiciaire. En effet, l'exercice de la profession d'avocat pendant deux années est bénéfique pour les futurs magistrats. Il s'agit d'un avantage par rapport aux nombreux pays membres de l'Union européenne qui recrutent les candidats à la magistrature immédiatement après les études universitaires sans exiger d'expérience professionnelle. Par ailleurs, les intéressés ont pu se familiariser avec le fonctionnement du système judiciaire. En outre, les futurs magistrats sont sensibilisés aux contraintes et difficultés de la profession d'avocat.

Parmi les conditions d'admission à l'examen-concours, l'innovation par rapport au texte actuel réside dans l'inscription dans la future loi de la condition d'honorabilité et de la condition d'aptitude. L'honorabilité des candidats fera l'objet d'une enquête et d'un avis de la part du procureur général d'État. Cette honorabilité pourra faire l'objet d'un réexamen pendant la période de stage ou avant l'expiration de celle-ci. Afin de vérifier l'aptitude physique, psychique et personnelle, les candidats devront se soumettre à un examen médical et à un examen psychologique.

Paragraphe 3.

La commission du recrutement et du stage des attachés de justice statuera sur les demandes d'admission à l'examen-concours. La décision portant refus d'admission à l'examen-concours devra formellement indiquer les motifs en droit et en fait. Le refus d'admission constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Vu que les délais entre l'examen de fin de stage judiciaire et les différentes épreuves de recrutement sont extrêmement serrés, les situations suivantes risquent de se produire : Certains candidats ne seront pas en mesure de produire dans les délais impartis le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire. D'autre part, les résultats de l'enquête portant sur l'honorabilité, de l'examen linguistique, de l'examen médical ou de l'examen psychologique ne seront pas disponibles en temps utile.

Voilà pourquoi, il est proposé une base légale en vertu de laquelle la commission précitée pourra, en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, prononcer une admission sous réserve de candidats à l'examen-concours. Toutefois, l'engagement comme attaché de justice sera conditionné par le fait que les intéressés répondent à toutes les exigences légales de diplôme, d'honorabilité et d'aptitude.

Paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal déterminera non seulement les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande, mais également les modalités de la vérification de l'honorabilité et des connaissances linguistiques ainsi que de l'examen-médical et de l'examen psychologique.

Article 3.

Paragraphe 1^{er}.

Vu que les besoins de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ne sont pas identiques, des épreuves séparées seront organisées par la commission du stage et du recrutement des attachés de justice.

L'examen-concours ne se limitera pas à un simple contrôle des connaissances juridiques qui ont déjà été vérifiées à de multiples reprises dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire. L'objectif principal sera l'appréciation de la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'un projet de jugement ou d'arrêt.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe fixe les critères de sélection des futurs magistrats, à savoir la réussite à l'examen-concours et le classement en rang utile.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats devront obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Ce double seuil a été repris des textes régissant le recrutement des fonctionnaires.

Seront engagés comme attaché de justice les candidats classés dans la limite du nombre de postes déterminés par le Ministre de la Justice. La simple réussite à l'examen-concours sera insuffisante. En d'autres termes, le candidat pourra réussir à l'examen-concours sans que sa candidature ne soit retenue eu égard à son classement.

Paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal déterminera la forme, le contenu, le déroulement et la notation des épreuves de l'examen-concours.

Article 4.

Paragraphe 1^{er}.

L'objectif du stage est double : Il s'agira de former les attachés de justice à l'exercice de la fonction de magistrat et d'évaluer leurs compétences. À cet effet, le stage comportera une formation professionnelle et un service pratique auprès des services judiciaires.

Paragraphe 2.

Ce paragraphe régit la procédure de nomination et de révocation des attachés de justice à titre provisoire. Le droit d'initiative appartiendra à la commission du recrutement et du stage des attachés de justice qui fera une proposition au Grand-Duc. Les nominations et révocations feront l'objet d'un arrêté grand-ducal.

Paragraphe 3.

Ce paragraphe détermine la durée du stage d'attaché de justice. Pendant le stage, les attachés de justice bénéficieront d'une nomination faite à titre provisoire. La première nomination provisoire des attachés de justice portera sur une période de dix-huit mois. En cas de prolongation du stage, la nomination provisoire sera renouvelée sans que la durée totale des fonctions provisoires ne puisse dépasser trente-six mois.

Paragraphe 4.

Ce paragraphe précise les droits et les devoirs des attachés de justice pendant la période de nomination. Ceux-ci jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires-stagiaires. Ils seront assermentés à une audience publique respectivement de la Cour d'appel et de la Cour administrative.

Paragraphe 5.

Ce paragraphe détermine les cas de prolongation du stage d'attaché de justice qui sont énumérés de manière non-limitative.

Paragraphe 6.

Les cas de révocation du stagiaire sont énumérés de manière non-limitative. Par ailleurs, la procédure de révocation sera réglementée.

Article 5.

Cet article régit la première partie du stage qui vise à dispenser une formation professionnelle aux attachés de justice.

Paragraphe 1^{er}.

Pendant le tronc commun du stage, les attachés de justice des deux ordres juridictionnels sont affectés au Parquet général. Pendant le tronc spécial, ils seront affectés respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Paragraphe 2.

Dans le cadre de leur formation initiale, les attachés de justice devront suivre un enseignement, se soumettre à des épreuves et effectuer des visites d'étude. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 3.

À l'instar du système actuel, les attachés de justice pourront être désignés pour collaborer aux travaux des juridictions ainsi que pour assister aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des juridictions, sous la direction d'un magistrat du siège. Ceux-ci pourront également être désignés pour collaborer aux travaux d'un parquet, sous la direction d'un procureur d'État.

Article 6.

Cet article régit la deuxième partie du stage qui sera consacrée au service pratique dans une juridiction ou un parquet. La décision d'affectation à un service judiciaire spécifique sera rendue respectivement par le procureur général d'État et par le président de la Cour administrative. Les attachés de justice de l'ordre judiciaire seront rattachés à une chambre du tribunal d'arrondissement ou à un parquet. Les attachés de justice de l'ordre administratif seront affectés au tribunal administratif.

À défaut de délégation pour remplacer des magistrats, les attachés de justice pourront être désignés pour assister les magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Le suivi des attachés de justice sera effectué par un patron de stage suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice feront l'objet d'une évaluation. Les compétences à apprécier seront précisées par voie de règlement grand-ducal qui fixera la procédure de l'évaluation.

Article 7.

À l'instar de la législation actuelle, les attachés de justice pourront être délégués pour remplacer temporairement des magistrats du siège ou des magistrats du parquet. Les délégations restent conditionnées par une vacance de poste ou par empêchement légitime du titulaire. Par application du principe hiérarchique, les délégations pour remplacer un magistrat du parquet continuent d'être accordées par le procureur général d'État.

Le projet de texte contient trois innovations :

Les magistrats du tribunal administratif pourront être remplacés par des attachés de justice. Il s'agit d'une mesure indispensable pour garantir le bon fonctionnement du tribunal administratif et l'évacuation des dossiers dans un délai raisonnable.

En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l'exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle. D'une manière générale, les différentes fonctions de juge unique devront être exercées par des magistrats, et non pas par des attachés de justice.

Enfin, les délégations pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif seront accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 8.

La note finale du stage sera déterminée sur base des notes de l'examen-concours, des épreuves du stage et de l'évaluation des compétences. Chacune de ces branches comptera pour un tiers de la note finale. Le classement des attachés de justice ayant passé avec succès le stage sera effectué dans l'ordre des notes finales du stage.

Article 9.

Les attachés de justice ayant passé avec succès leur stage pourront obtenir une nomination définitive comme juge, substitut ou attaché de justice. Il est proposé de préciser le statut et la carrière des attachés de justice à titre définitif.

Paragraphe 3.

Le Grand-Duc procédera aux nominations visées au présent article sur proposition de la commission.

Article 10.

Dans un souci de renforcer l'indépendance de la Justice, le Gouvernement propose la création d'une commission spéciale qui aura pour mission d'organiser et de surveiller le recrutement et le stage des attachés de justice.

Les attributions de cette commission seront déterminées par la future loi. Vu l'organisation dualiste du système judiciaire luxembourgeois, la commission agira par le biais d'une section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre judiciaire et d'une autre section compétente à l'égard des attachés de justice de l'ordre administratif.

La commission sera investie d'un pouvoir décisionnel dans la mesure où elle statuera sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours. En outre, elle organisera les épreuves préliminaires et l'examen-concours. Par ailleurs, elle proposera les nominations au Grand-Duc.

Afin de mettre l'autorité de nomination en mesure de statuer en connaissance de cause et de garantir l'exercice des droits de la défense en cas de décision négative, les actes de la commission devront formellement indiquer les motifs de droit et de fait.

Le détail des attributions, la composition et le fonctionnement de la commission seront précisés par règlement grand-ducal.

Article 11.-

Cet article vise à adapter plusieurs dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Point 1.

Les effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet de Luxembourg ont été adaptés pour la dernière fois le 16 septembre 2009 par la loi du 1^{er} juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire. Ce programme de recrutement est arrivé à expiration et n'a pas été remplacé par un nouveau programme. Actuellement, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a un effectif total de 84 magistrats. L'effectif total actuel du parquet de Luxembourg est de 26 magistrats.

D'une manière générale, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg connaît un problème d'effectifs qui résulte des nombreux congés de maternité, congés parentaux et tâches à mi-temps. Par ailleurs, deux chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont confrontées à un surcroît de travail et à une multiplication du nombre d'affaires complexes. Des retards dans l'évacuation des dossiers dont connaissent les deux chambres empêchent une bonne administration de la justice et sont susceptibles de nuire à la bonne réputation du pays.

La chambre du conseil constitue la seule juridiction d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci traite les règlements de procédure visant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ou le non-lieu, les demandes de mise en liberté provisoire, les recours contre différentes décisions du juge d'instruction (p.ex. : saisie, perquisition, contrôle judiciaire, interdiction de conduire) et les recours contre les commissions rogatoires internationales en matière pénale. Au regard des nouveaux textes, la matière des commissions rogatoires internationales doit être traitée à la fois minutieusement et dans de brefs délais.

D'autre part, la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés est confrontée à une surcharge de travail. Au cours de la dernière décennie, le nombre des demandes de mise en liquidation a quadruplé. Le degré de complexité des dossiers commerciaux, crise financière aidant, a augmenté considérablement et la plupart des litiges ont une envergure internationale.

Soucieux de garantir le traitement des dossiers pénaux et commerciaux dans un délai raisonnable, le Gouvernement propose d'attribuer au tribunal d'arrondissement de Luxembourg deux magistrats supplémentaires en vue de renforcer la chambre du conseil et la chambre commerciale en charge des liquidations de sociétés. Si la charge de travail de ces chambres diminuait dans le futur, alors les deux nouveaux magistrats devraient être affectés à d'autres chambres ou services.

Considérant la proposition faite par le Groupement des magistrats de transformer plusieurs postes de juge en postes de premier juge au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 23 à 30 et de réduire le nombre des juges de 31 à 26. Cette mesure favorise non seulement la carrière des jeunes magistrats, mais elle permet également de composer chaque chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un vice-président (ou d'un premier vice-président), d'un premier juge et d'un juge.

Depuis de longues années, un certain équilibre entre les grades des magistrats du tribunal et ceux des magistrats du parquet a été recherché. L'objectif est d'éviter des passages trop courts et rapides des magistrats du parquet vers le tribunal. La stabilité des magistrats du parquet est une condition essentielle pour garantir que les parquetiers aient une expérience professionnelle réelle et prolongent aussi longtemps que possible leur carrière au parquet. Au niveau du parquet de Luxembourg, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers substituts de 9 à 12 et de réduire celui des substituts de 12 à 9.

Point 2.

Eu égard à l'augmentation de premiers juges auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où le nombre de premiers juges sera plus important que celui des juges, il y a lieu de procéder également à une adaptation au niveau du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Ainsi, le Gouvernement propose d'augmenter le nombre des premiers juges de 2 à 3 et de réduire le nombre des juges de 3 à 2.

Contrairement au parquet de Luxembourg qui dispose de deux procureurs d'État adjoints, le parquet de Diekirch n'a actuellement aucun procureur d'État adjoint. Le texte proposé

prévoit la création d'un poste de procureur d'État adjoint auprès du parquet de Diekirch. Afin de maintenir le statu quo au niveau de l'effectif total, il est proposé de réduire le nombre des substituts de 2 à 1.

Point 3.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer la lisibilité des textes, le Gouvernement propose d'adapter le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui détermine les conditions de nomination aux fonctions judiciaires.

Ainsi, il est proposé de compléter cette loi en mentionnant expressément la nationalité luxembourgeoise ainsi que la jouissance des droits civils et politiques. En outre, la nomination à une fonction judiciaire sera conditionnée par la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire et par l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Enfin, une disposition transitoire (voir article VIII, point 2.) est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Points 4 et 5.

Pour les procès pénaux susceptibles d'entraîner de longs débats, la Cour d'appel et les tribunaux d'arrondissement pourront être complétés par un ou plusieurs magistrats de « réserve ». L'objectif est d'éviter tout retard, voire le risque de devoir recommencer l'instruction d'une affaire. Les deux textes proposés s'inspirent de l'article 398 du Code de procédure pénale français.

Point 6.

Considérant la proposition de mettre fin au « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir articles IV et VIII point 5), il est indiqué de supprimer également la disposition suivant laquelle les demandes d'Eurojust sont directement adressées au procureur général d'État dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Point 7.

À l'article 142 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'adapter la terminologie employée pour désigner les juridictions du travail. Plus particulièrement, les mots « les tribunaux arbitraux pour employés privés et les conseils de prud'hommes » sont remplacés par l'expression « les tribunaux du travail ».

Article III.-

Il est proposé de compléter les articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, la nomination à la fonction de magistrat de l'ordre administratif sera subordonnée non seulement à la détention d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, mais également à l'accomplissement avec succès du stage d'attaché de justice. Toutefois, une disposition transitoire (voir article VII, point 4.) est prévue en faveur des magistrats nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi.

Article IV.-

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'Instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège de juridiction ». En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Si les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours du « privilège de juridiction », ceci n'est le cas pour les officiers de la police judiciaire que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats de l'ordre administratif ne bénéficient pas du « privilège de juridiction ».

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une suppression du « privilège de juridiction » :

Personne ne considère cette procédure spéciale comme un privilège. Les personnes concernées préfèrent toutes bénéficier d'un second degré de juridiction plutôt que d'être jugées par une seule juridiction, fût-ce la Cour supérieure de Justice. La raison en est tout simplement que les gens considèrent, notamment en droit pénal, le double degré de juridiction comme un principe fondamental qui leur est bien plus précieux que le fait d'être « uniquement » jugés par des magistrats de la Cour supérieure de Justice. Plusieurs officiers de police judiciaire ont introduit un recours en cassation tendant à dire, grosso modo, que l'absence de possibilité de relever appel est contraire aux principes fondamentaux en matière pénale.

Une grande difficulté a surgi lorsque des poursuites ont été engagées à l'encontre de juges suppléants. Ceux-ci rejettent également le « privilège de juridiction » non seulement en raison du défaut de double degré de juridiction, mais également parce qu'ils considèrent qu'ils n'exercent les fonctions de juge suppléant uniquement de manière accessoire à leur profession d'avocat, ce qui est certainement exact.

Vu que les officiers de police judiciaire bénéficient uniquement du « privilège de juridiction » lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il y a toujours lieu de déterminer s'ils ont agi comme agent de police judiciaire ou comme agent de police administrative. Cette distinction artificielle est souvent difficile à faire.

Dans les cas où une personne bénéficiant du « privilège de juridiction » commet une infraction ensemble avec une personne ne bénéficiant pas du privilège en question et qu'il y a donc connexité, la Cour supérieure de Justice n'est pas compétente pour connaître des deux délinquants, mais uniquement de celui qui bénéficie du « privilège de juridiction », ceci en vertu de la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire COEME / Belgique. Dans ce cas de figure, il y a donc lieu d'engager deux procédures distinctes, l'une au niveau du tribunal d'arrondissement (pour le « non-privilégié ») et une autre devant la Cour supérieure de Justice pour celui qui bénéficie du « privilège » en question. Inutile d'indiquer les difficultés purement matérielles et l'imbroglio procédural qui s'ensuit inévitablement.

Actuellement, notre pays dispose de plus de 1.800 officiers de police judiciaire et d'environ 200 magistrats. Dès lors, plus de 2.000 personnes bénéficient du « privilège de juridiction ». Aux termes de l'article 2, alinéa 2, du Protocole additionnel n°7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un État peut déroger au principe de double degré de juridiction. La question se pose toutefois si une telle dérogation peut être applicable par rapport à tant de personnes et à un pourcentage très élevé de personnes exerçant des fonctions publiques. Il est vrai que la jurisprudence de la CEDH considère que le pourvoi en cassation équivaut à un recours au sens de l'article 2 du Protocole n°7. Toutefois, la Cour de cassation ne connaît pas du fait, mais uniquement du droit.

En outre, les dispositions réglant le « privilège de juridiction » sont incomplètes et ne cadrent pas avec les dispositions générales applicables en matière de procédure pénale. Il s'agit par exemple de la demande de nullité et de la procédure de renvoi.

L'article 503-1 du Code d'instruction criminelle étendant le privilège de juridiction aux membres de la Cour de Justice de l'Union européenne ne peut pas davantage être invoqué pour le maintien du « privilège de juridiction ». Outre que ce texte ne vise que quelques infractions particulières, il paraît superflu au regard de l'article 3 du protocole n°3 sur le statut de la Cour de Justice annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce texte prévoit que les juges européens jouissent de l'immunité de juridiction. Si cette immunité est levée par la Cour de Justice de l'Union européenne, les juges relèvent dans leurs États membres des juridictions compétentes pour juger les plus hauts magistrats nationaux. Le texte en question renvoie au « privilège de juridiction » s'il existe au niveau national, mais ne l'impose pas.

À l'instar de la France où le « privilège de juridiction » fut supprimé par une loi du 4 janvier 1993, il est proposé de supprimer purement et simplement les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire se limitant à attribuer compétence aux juridictions ordinaires pour les affaires actuellement pendantes à la Cour supérieure de Justice dans l'état procédural où elles se trouvent (voir article VII, 3°).

Article V.-

Cet article vise à modifier l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse suivant lequel l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse qui est actuellement composée d'un magistrat de la Cour d'appel. Un tel système de juge unique n'est pas compatible avec le principe suivant lequel les appels sont jugés par une formation collégiale de magistrats. Voilà pourquoi, il est proposé d'attribuer l'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse à une formation collégiale, à savoir trois magistrats de la Cour d'appel.

Article VI.-

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} janvier 2012. Vu que le l'examen d'avocat à la cour, tel que réformé, sera organisé pour la première fois en 2012 et que cette épreuve ne sera plus adaptée pour sélectionner les futurs magistrats, le nouveau dispositif de recrutement et de stage des attachés de justice devra être mis en place dans les meilleurs délais.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions régissant les adaptations au niveau des effectifs et de la composition des services judiciaires au 16 septembre 2011, date correspondant au début de l'année judiciaire 2011/2012. Cela permettra de mettre en place les nouvelles compositions dès le début de la prochaine année judiciaire et d'éviter ainsi des pertes de temps en cas de changements de composition opérés au cours de l'année judiciaire.

Article VII.-

Cet article contient plusieurs dispositions transitoires :

Point 1.

Les candidats ayant acquis, avant le 1^{er} janvier 2017, les diplômes visés par l'ancienne législation pourront continuer à se présenter à l'examen-concours pour l'admission au stage d'attaché de justice. Ceux-ci pourront postuler pendant une période indéfinie sur base des anciens diplômes. La date du 1^{er} janvier 2017 a été choisie alors qu'il est prévisible qu'après cette date toutes les universités délivreront des diplômes sur base de la nomenclature résultant du processus de Bologne.

Points 2 et 4.

Une disposition transitoire est proposée en faveur des magistrats et attachés de justice nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il s'agit de garantir que les conditions de nomination actuellement en vigueur leur resteront applicables en cas de changement ultérieur de fonction judiciaire. L'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que les articles 12 et 59 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif restent applicables aux intéressés dans la version actuellement en vigueur.

Point 3.

Contrairement aux juridictions administratives dont les membres suppléants sont des magistrats de l'ordre judiciaire, la fonction de magistrat suppléant auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement est exercée exclusivement par des avocats. Un tel système soulève des problèmes en relation avec le principe de l'impartialité de la justice qui doit être à la fois objective et subjective. Suivant un adage doctrinal : « *La justice ne doit pas seulement être juste, elle doit aussi le paraître.* » L'exercice d'une fonction judiciaire par un avocat est susceptible de créer une apparence de partialité dans l'esprit des justiciables.

Le Gouvernement propose de supprimer progressivement les fonctions de juges de paix suppléant et de juge suppléant auprès de l'ordre judiciaire. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les postes vacants de juge de paix suppléant et de juge suppléant ne seront plus pourvus et aucune nouvelle nomination ne sera effectuée. Toutefois, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à leur mise à la retraite. En contrepartie de la suppression progressive de la fonction de magistrat suppléant auprès de l'ordre judiciaire, le recrutement d'attachés de justice sera renforcé dans le futur.

Point 5.

Suite à la proposition de supprimer le « privilège de juridiction » visant les magistrats et officiers de police judiciaire (voir article II, point 6 et article IV), il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour les affaires actuellement pendantes.

En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, le procureur d'État sera compétent pour donner des suites au regard du stade procédural. Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées resteront valables et porteront interruption de la prescription.

Article VIII.-

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. Enfin, il est proposé d'abroger formellement deux textes tombés en désuétude. Il s'agit de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice ainsi que du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours (impériales), des cours d'assises et (des cours spéciales).

Projet de règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du sur les attachés de justice ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

I. Texte proposé

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

Section 1^{er}.- Phases préliminaires

Art. 1.- Publication

(1) La section compétente de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice (dénommée ci-après « la commission ») publie notamment les informations suivantes :

- a) le nombre de postes d'attaché de justice à pourvoir ;*
- b) les modalités et la date limite de l'inscription ainsi que les pièces à produire ;*
- c) la date de l'examen-concours ;*
- d) le début et la durée du stage d'attaché de justice.*

(2) La publication visé au paragraphe qui précède est faite, avant le 1^{er} mars de chaque année, au Mémorial, dans la presse écrite et sur le site internet de la Justice.

Art. 2.- Inscription

(1) Les candidats ne sont admis à participer à l'examen-concours que s'ils ont présenté leur demande d'inscription dans les délais impartis et s'ils l'ont complétée par toutes les pièces exigées.

Pour des raisons dûment motivées, la section compétente peut accorder des dispenses visant les pièces et les délais.

(2) La demande d'inscription à l'examen-concours doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du passeport ou de la carte d'identité ;*
- b) un extrait de l'acte de naissance ;*

c) une copie des diplômes et certificats suivants :

- le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- les diplômes universitaires et, le cas échéant, l'arrêté d'homologation ;
- le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ;
- le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- le cas échéant, le diplôme de candidat notaire et le diplôme de candidat d'huissier de justice ;
- le relevé des matières étudiées et des notes obtenues lors des épreuves organisées dans le cadre des études universitaires, des cours complémentaires et du stage judiciaire.

d) une notice biographique rédigée avec exactitude et indiquant notamment :

- les nom et prénom(s), les date et lieu de naissance, la ou les nationalité(s), la situation familiale et l'adresse du candidat ;
- l'expérience professionnelle acquise antérieurement par le candidat dans le secteur public et dans le secteur privé, en précisant le ou les employeur(s), les tâches accomplies et les fonctions occupées ;
- les connaissances linguistiques du candidat, en précisant le niveau de compréhension de l'oral, de l'expression orale et de l'expression écrite dans les différentes langues ;
- la nature de la fonction judiciaire sollicitée.

Les candidats doivent utiliser le formulaire mis à disposition par la section compétente de la commission.

(3) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration dans leur notice biographique ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) L'inscription à l'examen-concours peut se faire par la voie postale ou la voie électronique.

Les candidats envoient leur demande d'inscription et les pièces requises respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Art. 3.- Instruction et information

(1) Les demandes d'inscription et les pièces des candidats sont transmises sans délai à la section compétente de la commission qui instruit les dossiers.

Elle peut demander des pièces et renseignements complémentaires aux candidats.

(2) Les candidats sont informés des dates, des modalités et du programme de l'examen médical, de l'examen psychologique et de l'examen-concours.

Lorsque les candidats ne sont pas dispensés de l'examen linguistique, la section compétente les informe des dates, des modalités et du programme de cet examen.

(3) Les décisions d'admission ou de refus d'admission à l'examen-concours sont notifiées sans délai aux candidats.

En cas de refus d'admission, les candidats peuvent consulter leur dossier sur place et sans déplacement des pièces.

Art. 4.- Vérification de l'honorabilité

Le procureur général d'État effectue une enquête en vue d'apprécier l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

L'honorabilité des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Un avis motivé est transmis à la section compétente de la commission.

Art. 5.- Vérification des connaissances linguistiques

(1) Un examen linguistique est organisé par la section compétente de la commission en vue de vérifier la connaissance des trois langues administrative et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Sous réserve des dispenses accordées en vertu du paragraphe 5, l'examen linguistique consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale pour chacune des trois langues concernées.

(2) Les épreuves et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| <i>a) épreuve de langue luxembourgeoise :</i> | <i>60 points</i> |
| <i>- épreuve écrite :</i> | <i>30 points</i> |
| <i>traduction d'un texte luxembourgeois en langue française (15 points) et d'un autre texte luxembourgeois en langue allemande (15 points)</i> | |
| <i>- épreuve écrite :</i> | <i>30 points</i> |
| <i>lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)</i> | |
|
 | |
| <i>b) épreuve de langue française :</i> | <i>60 points</i> |
| <i>- épreuve écrite :</i> | <i>30 points</i> |
| <i>compte-rendu d'un texte sous forme de résumé</i> | |
| <i>- épreuve orale</i> | <i>30 points</i> |
| <i>lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)</i> | |
|
 | |
| <i>c) épreuve de langue allemande :</i> | <i>60 points</i> |
| <i>- épreuve écrite</i> | <i>30 points</i> |
| <i>compte-rendu d'un texte sous forme de résumé</i> | |
| <i>- épreuve orale</i> | <i>30 points</i> |
| <i>lecture d'un texte (15 points) et entretien (15 points)</i> | |

(3) Les articles 9 et 10 sont applicables à l'exception des dispositions relatives aux mentions et au classement des candidats.

(4) Pour réussir à l'examen linguistique, il faut avoir obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié des points dans chaque épreuve écrite et orale.

Aucun ajournement n'est possible.

En cas d'échec, les candidats ne peuvent se représenter qu'à l'examen linguistique organisé dans le cadre du prochain examen-concours.

(5) Une dispense de participation à l'examen linguistique est accordée par la section compétente dans les cas suivants :

a) les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou

dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeoise, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;

b) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu :

- dans un pays ou une région de langue française un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*
- un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*

c) les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu :

- dans un pays ou une région de langue allemande un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*
- un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;*

d) les candidats ayant déjà réussi à l'examen linguistique à l'occasion d'un examen-concours précédent sont dispensés lorsqu'ils se présentent une nouvelle fois à l'examen-concours.

Art. 6.- Examen médical

L'examen médical est destiné à vérifier l'aptitude physique des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public qui transmet le certificat médical à la section compétente de la commission.

L'aptitude physique des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

Art. 7.- Examen psychologique

(1) L'examen psychologique est destiné à vérifier l'aptitude psychique et personnelle des candidats pour l'exercice de la fonction de magistrat.

Les candidats sont examinés par un psychologue nommé par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition de la section compétente de la commission.

L'aptitude psychique et personnelle des attachés de justice peut être réexaminée pendant le stage.

(2) L'examen psychologique peut comporter :

a) un ou plusieurs questionnaires à remplir ;

b) un ou plusieurs entretiens ;

c) une auto-description ;

d) une ou plusieurs épreuves de mise en situation.

(3) Le psychologue établit pour chaque candidat un avis motivé qui précise notamment les qualités et les défauts en relation avec l'exercice de la fonction de magistrat.

Les avis sont transmis au président de la section compétente de la commission.

Le psychologue participe avec voix consultative aux travaux et délibérations de la section compétente en relation avec l'examen psychologique.

Section 2.- Examen-concours

Art. 8.- Forme et contenu

(1) L'examen-concours est destiné à vérifier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision de justice.

Chaque examen-concours comporte deux épreuves écrites consistant dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt.

La durée maximale de chaque épreuve est de quatre heures.

(2) Les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves et les points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

a) recrutement des attachés de justice de l'ordre judiciaire :

- première épreuve : droit civil et procédure civile 60 points*
- deuxième épreuve : droit pénal et procédure pénale 60 points*

b) recrutement des attachés de justice de l'ordre administratif :

- première épreuve : droit administratif et procédure administrative 60 points*
- deuxième épreuve : 60 points*

Cette épreuve porte soit sur le droit administratif et la procédure administrative, soit sur le droit fiscal et la procédure fiscale.

Art. 9.- Déroulement

(1) La section compétente de la commission choisit les examinateurs parmi ses membres effectifs et/ ou membres suppléants.

Nul ne peut être désigné comme examinateur :

- a) s'il est parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec un candidat ;*
- b) s'il est patron de stage ;*
- c) s'il est observateur.*

(2) Les examinateurs présentent au président de la section compétente, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

Les sujets et questions des épreuves sont choisis par la section compétente parmi les sujets et questions qui lui ont été soumis.

Les sujets et questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve.

Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(3) La section compétente organise une surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves et arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

Les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(4) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par la section compétente de la commission, sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 10.- Notation et classement

(1) Le président de la section compétente de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs.

Chaque copie est appréciée par deux examinateurs.

Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la section compétente.

(2) La section compétente arrête les notes finales de l'examen-concours.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

- très bien (60-56 points)*
- bien (55-46 points)*
- assez bien (45-41 points)*
- satisfaisant (40-36 points)*
- insuffisant (35-0 points)*

(3) La section compétente arrête le classement des candidats ayant réussi à l'examen-concours.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, le candidat ayant obtenu la meilleure note lors de la première épreuve de l'examen-concours est classé premier parmi ces candidats.

(4) Les notes obtenues aux différentes épreuves, la note finale de l'examen-concours, la mention et le classement sont notifiés aux candidats.

Les candidats peuvent consulter leurs copies d'examen sur place et sans déplacement des pièces.

(5) L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats n'ayant pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

En cas d'échec, les candidats peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen-concours.

Un second échec entraîne l'élimination définitive. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux candidats ayant réussi l'examen-concours sans s'être classés en rang utile.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Art. 11.- Enseignement

(1) Les attachés de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif suivent un enseignement portant essentiellement sur les matières suivantes :

a) la magistrature luxembourgeoise :

- historique de l'organisation judiciaire ;
- statut, déontologie et éthique des magistrats ;
- statut du personnel de l'administration judiciaire ;
- relations avec le pouvoir politique.

b) la justice civile :

- processus de décision du juge civil : principes directeurs du procès, saisine, mesures d'instruction, preuve, audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- procédures particulières : droit de la famille, droit commercial, droit du travail, protection de la jeunesse et tutelles pour mineurs et majeurs ;
- méthodologie du jugement civil.

c) la justice pénale :

- exercice de l'action publique et de l'instruction: police judiciaire, ministère public, juge d'instruction, enquêtes, preuve, statut des victimes et mesures alternatives aux poursuites ;
- spécificités du contentieux économique et financier ;
- processus de décision du juge pénal : audience, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement pénal.

d) la dimension européenne et internationale de la justice :

- espace de liberté, de sécurité et de justice : coopération judiciaire en matière civile, coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière au sein de l'Union européenne ;
- question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles ;
- entraide judiciaire internationale en matière civile et pénale.

e) l'environnement judiciaire :

- communication: entretien judiciaire, personnes vulnérables et médias ;
- comptabilité ;
- médecine légale ;
- égalité des chances.

(2) Les attachés de justice de l'ordre administratif suivent également un enseignement portant sur :

a) la justice administrative :

- processus de décision du juge administratif : recevabilité, instruction, preuve, audience, rapport, prise de décision et exécution de la décision ;
- méthodologie du jugement administratif.

b) la fiscalité :

- *impôts directs de l'État ;*
- *impôts et taxes communaux ;*
- *procédure fiscale.*

(3) La durée totale de l'enseignement ne peut être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures.

La section compétente de la commission détermine le nombre d'heures à attribuer aux différentes matières.

(4) L'enseignement est dispensé par des instituts de formation judiciaire et chargés de cours agréés par le ministre de la Justice.

L'agrément du ministre de la Justice n'est pas requis pour les chargés de cours du secteur public luxembourgeois.

Art. 12.- Visites d'étude

Les attachés de justice de l'ordre judiciaire effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du Parquet général, d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix ;*
- b) de la Police grand-ducale ;*
- c) d'un centre pénitentiaire.*

Les attachés de justice de l'ordre administratif effectuent des visites d'étude notamment auprès :

- a) du tribunal administratif ;*
- b) de services administratifs et fiscaux de l'État ;*
- c) d'une administration communale.*

Le programme et la durée des visites d'étude sont fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés.

Art. 13.- Épreuves

(1) Les épreuves organisées pendant le stage comportent :

- a) une ou plusieurs épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de jugement ou d'arrêt ;*
- b) une ou plusieurs épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences.*

Le contenu, le nombre et la durée des épreuves sont déterminés par la section compétente de la commission.

(3) Sous la surveillance de la section compétente, les épreuves peuvent être organisées par un institut de formation judiciaire agréé par le ministre de la Justice.

Les examinateurs mis à disposition par l'institut de formation judiciaire sont habilités à apprécier les épreuves et à arrêter les notes.

Art. 14.- Patron de stage

(1) Chaque attaché de justice est suivi par un patron de stage.

Le patron de stage a pour missions d'encadrer l'attaché de justice, de le conseiller et de veiller à un apprentissage utile pendant le stage.

(2) La section compétente de la commission choisit le patron de stage parmi les magistrats affectés au même service judiciaire que l'attaché de justice.

Le patron de stage initial est remplacé par un autre patron de stage lorsque l'attaché de justice est affecté à un autre service judiciaire.

L'exercice de la fonction de patron de stage est incompatible avec les fonctions de membre de la commission, d'examineur et d'observateur.

Art. 15.- Évaluation des compétences professionnelles et sociales

(1) Sont évalués notamment les connaissances juridiques des attachés de justice, leur capacité à prendre des décisions, leur capacité de travail, leur capacité de communication ainsi que leur comportement dans les relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

(2) Les attachés de justice procèdent à une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et sociales.

Les chefs de corps ou leurs délégués émettent un avis sur les compétences professionnelles et sociales des attachés de justice.

Les patrons de stage établissent un rapport sur l'exécution de leurs missions.

Des visites annoncées ou imprévues sur les lieux de travail des attachés de justice peuvent être effectuées par les membres de la section compétente de la commission qui sont habilités à prendre connaissance des dossiers traités par les attachés de justice.

Les attachés de justice sont auditionnés par les membres de la section compétente en présence des chefs de corps ou de leurs délégués et des patrons de stage.

La section compétente procède à la notation des compétences professionnelles et sociales.

Art. 16.- Notation et classement

(1) La section compétente de la commission arrête les notes finales du stage.

Elle établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes :

- très bien (60-56 points)*
- bien (55-46 points)*
- assez bien (45-41 points)*
- satisfaisant (40-36 points)*
- insuffisant (35-0 points)*

(2) La section compétente arrête le classement des candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Les attachés de justice sont classés dans l'ordre de leur note finale.

En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs attachés de justice, l'attaché de justice ayant obtenu la meilleure note aux épreuves du stage est classé premier parmi ceux-ci.

(3) Le certificat à délivrer au candidat ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice est rédigé dans les termes suivants : « Il est certifié que Monsieur/ Madame a passé avec succès le stage d'attaché de justice. »

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Art. 17.- Composition

(1) La section de l'ordre judiciaire de la commission est composée de sept membres effectifs, dont six magistrats de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

Cette section comporte également sept membres suppléants.

La présidence est assurée par le procureur général d'État.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

(2) La section de l'ordre administratif de la commission est composée de cinq membres effectifs, dont quatre magistrats de l'ordre administratif et un fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

Cette section comporte également cinq membres suppléants.

La présidence est assurée par le président de la Cour administrative.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de la carrière moyenne du greffe des juridictions administratives.

(3) Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la Justice rendu sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative.

La durée du mandat est de quatre années. Le mandat peut être renouvelé.

Art. 18.- Fonctionnement

(1) La section compétente de la commission se réunit aussi souvent que ses missions le requièrent et au moins une fois par mois.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Nul ne peut siéger à la section compétente lorsqu'un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement s'est inscrit à l'examen-concours ou a été admis au stage de l'attaché de justice.

Les membres de la section compétente et les observateurs sont tenus au secret des délibérations.

(3) La section compétente désigne un membre ayant la qualité de magistrat pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Art. 19.- Statistiques

La section compétente de la commission communique chaque année judiciaire au ministre de la Justice les données statistiques relatives au recrutement et au stage des attachés de justice.

Elle signale au ministre de la Justice les problèmes se posant dans l'application du dispositif législatif et réglementaire et lui adresse ses recommandations.

Art. 20.- Observateurs

(1) Pour chaque section de la commission deux observateurs sont nommés par arrêté du ministre de la Justice :

a) un magistrat en vue de représenter la carrière de la magistrature ;

b) un fonctionnaire de la carrière supérieure en vue de représenter le ministre de la Justice.

La durée du mandat des observateurs est de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

(2) Les observateurs sont convoqués aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et les mêmes délais que les membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si les observateurs, dûment convoqués, n'assistent pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

(3) Les observateurs ont le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission.

Ils doivent obtenir la parole s'ils la demandent pour présenter des remarques en relation avec les examens, les épreuves et les évaluations.

Toutefois, ils ne peuvent d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer, ni dans les appréciations faites par les membres de la commission et les examinateurs.

(4) Pendant les épreuves, les observateurs ne peuvent communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions séparant les différentes épreuves, les observateurs peuvent recueillir les remarques et les doléances des candidats.

Au cas où les observateurs croient avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, ils doivent en informer le président de la section compétente.

Les observateurs ont le droit de faire acter au procès-verbal de la commission leurs remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves. S'ils ne présentent pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

Ils peuvent également informer directement le ministre de la Justice par une note écrite lorsqu'ils ont constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'épreuve.

Art. 21.- Indemnisation

(1) Les présidents, secrétaires, autres membres de la commission et observateurs ont droit à une indemnité par réunion.

En plus de l'indemnité visée à l'alinéa qui précède, les présidents, secrétaires et membres en charge de la gestion quotidienne du recrutement et du stage touchent une indemnité spéciale.

Les examinateurs, psychologues du secteur public, chargés de cours du secteur public et patrons de stage ont droit à une indemnité.

Le montant des indemnités visées au présent paragraphe est déterminé par décision du Gouvernement en Conseil.

(2) Les indemnités des instituts de formation judiciaire, psychologues du secteur privé et chargés de cours du secteur privé sont fixées par convention à conclure entre ces derniers et le ministre de la Justice.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoire et finale

Art. 22.- Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 23.- Disposition abrogatoire

Sont abrogés :

a) le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;

b) le règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

Art. 24.- Disposition finale

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

II. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise à exécuter la future loi sur les attachés de justice qui régit le recrutement, le stage ainsi que les droits et les devoirs de ces derniers. L'auteur du texte proposé s'est inspiré de la réglementation applicable aux fonctionnaires tout en l'adaptant aux spécificités de la magistrature.

L'objectif de la nouvelle réglementation est double : D'une part, il s'agit de garantir la sécurité juridique et la transparence. D'autre part, l'indépendance de la Justice sera

renforcée dans la mesure où le recrutement et le stage des attachés de justice seront gérés par une commission spéciale composée exclusivement de représentants de la magistrature et de l'administration judiciaire.

III. Commentaire des articles

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité du texte, le projet de règlement grand-ducal est subdivisé en quatre chapitres :

Chapitre 1er.- Recrutement des attachés de justice

La première section régit les phases préliminaires du recrutement. La deuxième section régit l'examen-concours proprement dit.

Article 1^{er}.

Les postes vacants dans la fonction publique font l'objet d'une publication. Dans un souci de garantir une large diffusion des postes vacants dans la magistrature et afin de provoquer un nombre suffisant de candidatures, le recrutement d'attachés de justice devra faire l'objet d'une publicité adéquate. Le texte proposé précise les informations à publier et les modalités de la publication.

Article 2.

Cet article précise les modalités de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre au dossier.

Les candidats devront produire une copie d'une pièce d'identité, un extrait d'un acte de naissance, une copie des diplômes et une notice biographique. Dans un souci de simplification administrative, les candidats seront dispensés de la production d'un extrait du casier judiciaire qui sera consulté par le procureur général d'État dans le cadre de l'enquête portant sur l'honorabilité.

Les fausses déclarations dans la notice biographique ou la présentation de faux documents entraîneront le refus d'inscription à tout examen-concours visant la magistrature.

L'inscription pourra se faire par la voie postale ou par la voie électronique. Le dossier sera envoyé respectivement au Parquet général et à la Cour administrative.

Article 3.

Cet article concerne l'instruction des dossiers, les informations et les notifications à effectuer par la section compétente de la commission.

Article 4.

Cet article porte sur la vérification de l'honorabilité des futurs magistrats. Dans ce contexte, le procureur général d'État effectuera une enquête et établira un avis. La décision incombera à la section compétente de la commission.

Article 5.

Cet article régit la vérification des connaissances en langues luxembourgeoise, française et allemande. L'examen linguistique sera organisé par la section compétente de la commission. Il comporte des épreuves écrites et orales pour chaque langue. Vu les

nombreux cas de dispense de participation à l'examen linguistique, l'organisation d'un examen linguistique sera exceptionnelle.

Le projet reprend les cas de dispense prévus au règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Toutefois, les dispenses seront accordées par la section compétente de la commission, et non plus par le ministre de la Justice.

Article 6.

À l'instar des autres agents du secteur public, les candidats à la magistrature devront se soumettre à un examen médical destiné à vérifier leur aptitude physique. L'examen médical sera effectué par un médecin de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Article 7.

Cet article précise les modalités de l'examen psychologique destiné à vérifier si les candidats possèdent les aptitudes psychiques et personnelles requises pour l'exercice de la fonction de magistrat. L'examen psychologique pourra comporter des questionnaires à remplir, des entretiens, une auto-description et des épreuves de mise en situation. Cet examen sera effectué par un psychologue agréé par le ministre de la Justice. Le psychologue établira pour chaque candidat un avis. La section compétente de la commission aura le dernier mot.

Article 8.

Cet article précise la forme et le contenu de l'examen-concours. Deux épreuves écrites seront organisées. Il ne s'agira pas de faire un simple contrôle des connaissances juridiques. L'objectif principal de l'examen-concours sera d'apprécier la capacité des candidats de concevoir et de formuler un raisonnement cohérent sous la forme d'une décision judiciaire. Le texte proposé fixe les matières juridiques sur lesquelles portent les épreuves.

Article 9.

Cet article régit le déroulement des épreuves de l'examen-concours. L'auteur du projet s'est inspiré de la réglementation applicable au recrutement des fonctionnaires et du règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice. Afin de responsabiliser la commission du recrutement et du stage des attachés de justice, les examinateurs seront choisis parmi ses membres.

Article 10.

Cet article concerne la notation et le classement. Le principe de la double correction des épreuves est prévu. Les candidats auront le droit de consulter les copies d'examen. Enfin, le texte proposé fixe les règles applicables en cas d'échec à l'examen-concours.

Chapitre 2.- Stage d'attaché de justice

Article 11.

Cet article régit l'enseignement dont l'objectif est d'introduire les attachés de justice à l'exercice des fonctions judiciaires. Cet enseignement sera donc essentiellement pratique.

Les attachés de justice des deux ordres juridictionnels participeront à des cours et séminaires portant essentiellement sur la magistrature luxembourgeoise, la justice civile, la justice pénale, la dimension européenne et internationale de la justice ainsi que sur l'environnement judiciaire. En outre, les attachés de justice de l'ordre administratif suivront un enseignement portant sur la justice administrative et la fiscalité. Toutefois, la liste des matières à enseigner n'est pas limitative.

Dans un souci de permettre une certaine flexibilité, le texte proposé détermine la durée totale de l'enseignement qui ne pourra être ni inférieure à 250 heures ni supérieure à 400 heures. La section compétente de la commission fixera le calendrier le nombre d'heures à attribuer à chaque matière.

L'enseignement sera en principe dispensé par des instituts de formation judiciaire et des chargés de cours agréés par le ministre de la Justice. Dans ce contexte, des partenariats existent avec deux établissements français, à savoir l'École nationale de la magistrature (ENM) et le Centre de formation de la juridiction administrative qui est rattaché au Conseil d'État.

Article 12.

Cet article régit les visites d'étude. Le texte proposé précise les services judiciaires et autres à visiter par les stagiaires. Le programme et la durée des visites d'étude seront fixés par la section compétente de la commission après concertation avec les services concernés,

Article 13.

Cet article vise les épreuves organisées pendant le stage. Les attachés de justice se soumettront à des épreuves écrites consistant dans l'élaboration de projets de décision judiciaire et à des épreuves orales consistant dans la simulation d'entretiens judiciaires ou d'audiences. Le contenu, le nombre et la durée des épreuves seront déterminés par la section compétente de la commission. Ces épreuves pourront être organisées et notées par des instituts de formation judiciaire agréés par le ministre de la Justice.

Article 14.

Cet article prévoit l'encadrement de l'attaché de justice par un patron de stage ayant la qualité de magistrat. Le texte proposé précise les missions du patron de stage et les incompatibilités.

Article 15.

Cet article régit l'évaluation des compétences professionnelles et sociales des attachés de justice pendant le stage.

Le paragraphe 1^{er} précise les éléments à apprécier. La liste fournie n'est pas limitative :

- 1) compétences juridiques : connaissance du droit, sens de l'application du droit, esprit d'analyse et de synthèse ;
- 2) capacité à prendre des décisions : jugement, pondération, force de caractère et sens des responsabilités ;
- 3) capacité de travail : dévouement au service, puissance de travail, aptitude à travailler en équipe, esprit d'initiative, sens de l'organisation et résistance au stress ;
- 4) capacité de communication : aptitude à écouter, aptitude à prendre la parole, conduite d'entretiens conflictuels ou difficiles ;
- 5) comportement des stagiaires dans leurs relations avec les collègues de travail et les tierces personnes.

Le paragraphe 2 régit la procédure de l'évaluation comportant une phase écrite et une phase orale. Les notes seront arrêtées par la section compétente de la commission, et non plus par les chefs de corps. La notation par un organe collégial est de nature à faciliter la prise de décision et à améliorer la fiabilité de l'évaluation.

Article 16.

Cet article habilite la section compétente de la commission à arrêter les notes finales, les mentions et le classement des stagiaires. Un certificat sera délivré aux candidats ayant passé avec succès le stage d'attaché de justice.

Chapitre 3.- Commission du recrutement et du stage des attachés de justice

Article 17.

Cet article détermine la composition de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les membres effectifs et suppléants seront nommés par le ministre de Justice sur proposition respectivement du procureur général d'État et du président de la Cour administrative qui assurent également la présidence de la section compétente. Vu le travail administratif à accomplir, le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Article 18.

Cet article régit le fonctionnement de la commission du recrutement et du stage des attachés de justice. Les incompatibilités et les modalités de la prise de décision sont précisées. Chaque section délèguera un membre pour assurer la gestion quotidienne du recrutement et du stage des attachés de justice.

Article 19.

Des statistiques sont indispensables afin d'évaluer et, le cas échéant, d'améliorer le dispositif applicable. Outre l'élaboration de statistiques, la commission du recrutement et du stage des attachés de justice aura également pour mission de conseiller le ministre de la Justice en la matière.

Article 20.

Deux observateurs par ordre sont prévus : Un observateur représentera la carrière de la magistrature. Un autre observateur représentera le ministre de la Justice. Le texte proposé précise les modalités de nomination, la durée du mandat ainsi que les droits et obligations des observateurs.

Article 21.

Cet article prévoit le principe de l'indemnisation des membres de la commission, examinateurs, observateurs, patrons de stage, chargés de cours, psychologues et instituts de formation judiciaire. Le montant des indemnités sera déterminé soit par décision du Gouvernement en Conseil, soit par la voie conventionnelle.

Chapitre 4.- Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires et finales

L'article 22 fixe l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal au 1^{er} janvier 2012.

L'article 23 prévoit l'abrogation du :

- règlement grand-ducal modifié du 10 février 1992 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission de surveillance du stage des attachés de justice ;
- règlement grand-ducal du 13 mars 2002 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives et judiciaires pour le recrutement des attachés de justice.

L'article 24 charge le Ministre de la Justice de l'exécution du futur règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Monsieur François BILTGEN
Ministre de la Justice
L-2934 Luxembourg

Concerne : *projet de loi relatif aux attachés de justice et contenant diverses autres mesures*

Monsieur le Ministre,

Il semble donc s'avérer impossible que le législateur évacue encore avant les vacances le projet de loi relatif à l'engagement des attachés de justice et notamment diverses autres mesures.

Parmi ces diverses mesures il y en a cependant à propos desquels je me permets de vous demander s'il n'est pas possible de les « détacher » de la loi visée pour les « rattacher » comme amendements à une autre loi.

Les amendements sont purement techniques et n'ont pas le moindre aspect politique.

Le premier amendement a trait à la possibilité qu'une juridiction peut se composer outre des trois magistrats faisant partie de la Chambre en question d'un (ou deux) magistrats supplémentaires, qui assistent à toutes les audiences et peuvent donc remplacer immédiatement un des magistrats titulaires, si quelqu'un d'entre eux tombe malade. Il s'entend que si la « composition de base » siège jusqu'au bout, c'est celle-ci qui prend l'affaire en délibéré et prononce le jugement.

Il se trouve que dans la première partie de l'année judiciaire, le tribunal de Luxembourg connaîtra de quatre affaires où l'on peut raisonnablement partir de l'idée qu'elles prendront pour deux d'entre elles plus de deux semaines, une troisième six semaines et une quatrième deux mois et demi.

Une de ces affaires est fort médiatique où « une panne » telle que décrite ci-avant sera hautement préjudiciable à l'image de la Justice.

Le deuxième amendement a trait à la suppression du « privilège » de juridiction, qui est tout sauf un privilège. Cette procédure spéciale donne d'ailleurs lieu à des difficultés techniques inextricables.

Il faut que ce « privilège » disparaisse le plus rapidement possible.

J'espère qu'il sera possible de faire droit aux deux souhaits bien modestes exprimés ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert BIEVER
Procureur Général d'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.~~“

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur**
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

*(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent **à l'exclusion de toutes données relatives à la santé** les informations sur demande du Procureur général d'Etat*

*(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) **et du paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.»*

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6178,6209,6227,6237,6304A



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 175

12 août 2011

S o m m a i r e

Loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	page 2962
Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne	2962
Loi du 3 août 2011 portant:	
– transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et	
– modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions	2964
Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions	2970
Loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile	2973
Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile	2974

**Loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 24 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Art. 2. A l'article 39 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

Les actuels paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6304A; sess. ord. 2010-2011.

**Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt
européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 6 de la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit:

«Art. 6. Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.»

Art. II. Sont ajoutés à l'article 14 de la même loi, les paragraphes 6., 7. et 8. libellés comme suit:

«6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.»

Art. III. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 de la même loi est complété par les phrases suivantes:

«Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.»

Art. IV. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

«1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2.»

Art. V. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit:

«A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4., le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.»

Art. VI. Le paragraphe 1. de l'article 37 de la même loi est modifié comme suit:

«La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- f) le chapitre 1^{er} du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.»

Art. VII. Le paragraphe 4. de l'article 10 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6178; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Loi du 3 août 2011 portant:

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) A l'article 1^{er} de cette loi, le point f) actuel de la catégorie I devient le point g) et la même catégorie est complétée par un point f) nouveau, libellé comme suit:
«f) les armes à feu et les conditionnements élémentaires de munitions qui sont dépourvus du marquage prévu à l'article 3;».
- 2) A l'article 1^{er} de la même loi, les points a) et d) de la catégorie II sont remplacés comme suit:
«a) les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules;
d) les armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage;».
- 3) L'article 1^{er} de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
«Il est annexé à la présente loi, pour en faire partie intégrante, un tableau établissant la correspondance des catégories d'armes et de munitions prévues à l'alinéa 1^{er} avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme «la directive 91/477/CEE». Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution qui sont applicables respectivement aux catégories I et II de l'alinéa 1^{er} s'appliquent aux armes et munitions des catégories A à D de la directive 91/477/CEE conformément à ce tableau.»
- 4) Il est inséré à la même loi un article 1-1 nouveau, libellé comme suit:
«**Art. 1-1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:
 - 1) «arme à feu»: toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin; un objet est considéré comme pouvant être transformé en arme à feu si, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé;
 - 2) «arme non à feu»: tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort;
 - 3) «pièce»: tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse;
 - 4) «partie essentielle»: le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée;
 - 5) «munition»: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu;
 - 6) «traçage»: le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue de déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci;

- 7) «armurier»: toute personne physique ou morale dont l'activité, professionnelle ou non, consiste, en tout ou en partie, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, de pièces et de munitions; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes;
- 8) «courtier d'armes»: toute personne, physique ou morale, qui crée intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à l'importation, l'exportation, la fabrication, l'assemblage de pièces détachées en arme à feu complète, la transformation, l'acquisition, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente ainsi que toute autre forme de commerce d'armes à feu et de leurs munitions, qui est partie à une convention portant sur une de ces opérations ou qui la conclut pour le compte d'une des parties à une telle convention en tant que mandataire, commissionnaire ou sous toute autre forme juridique;
- 9) «fabrication illicite»: la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions:
- à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, ou
 - sans autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu, ou
 - sans marquage des armes à feu assemblées au moment de leur fabrication conformément à l'article 3;
- 10) «trafic illicite»: l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou à travers le territoire luxembourgeois vers le territoire d'un autre Etat si l'un des Etats concernés ne l'autorise pas conformément à sa législation nationale ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 3;
- 11) «arme à feu ancienne»: toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir:
- qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1870, ou
 - qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle a été conçue pour tirer de la poudre noire, sous condition qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - que, bien que fabriquée après les dates visées aux points (a) et (b), elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs aux deux dates respectives.»

4bis) A l'article 2 de la même loi, les termes «pièces détachées essentielles» sont remplacés par les termes «pièces et parties essentielles».

5) L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 3.** Toute arme à feu ou pièce mise sur le marché relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée doit être pourvue lors de sa fabrication:

- d'un marquage unique incluant le nom du fabricant, sans préjudice de l'apposition de la marque de fabrique, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ainsi que l'année de fabrication si celle-ci ne figure pas dans le numéro de série, ou
- de tout autre marquage unique et d'usage facile comportant un code numérique ou alphanumérique, permettant une identification facile du pays de fabrication.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes doit être marqué par l'indication du nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu et des munitions.»

5bis) Il est ajouté à l'article 5 de la même loi un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

«Le Ministre de la Justice est autorisé à tenir un fichier des armes prohibées et des autorisations y afférentes prévues par la présente loi, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

6) La même loi est complétée par un article 5-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 5-1.** Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.

Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.»

- 7)** La même loi est complétée par un article 5-2 nouveau, libellé comme suit:
 «Art. 5-2. Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 0,5 joules et inférieure ou égale à 7,5 joules peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre de la Justice.
 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.
 Les armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre de la Justice par des personnes majeures qui peuvent établir:
- 1) qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
 - 2) qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et:
 - a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
 - b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.
- Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées à l'alinéa 1^{er} restent réservées aux armuriers agréés.
 Le présent article ne s'applique pas aux armes de la catégorie II, point I), de la présente loi.»
- 8)** L'article 6 de la même loi est libellé comme suit:
 «Art. 6. La présente loi ne s'applique pas:
- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
 - b) aux activités de la force publique;
 - c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
 - d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat;
 - e) aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.
- Les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.»
- 9)** La même loi est complétée par un article 6-1 nouveau, libellé comme suit:
 «Art. 6-1. Pendant leur transport, les armes relevant du champ d'application de la présente loi doivent être déchargées et elles doivent être conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes.»
- 10)** La même loi est complétée par les articles 7-1 et 7-2 nouveaux, libellés comme suit:
 «Art. 7-1. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.
Art. 7-2. Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.
 Le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une fois sans que la prorogation ne puisse dépasser six mois.
 Dans le cas visé à l'alinéa 2, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de la Justice de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations.
 Les informations visées à l'alinéa 3 ne peuvent être communiquées par le Ministre de la Justice à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.»
- 11)** L'article 9 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
 «Les requérants qui sollicitent la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 22-2 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.»
- 12)** L'article 11 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:
 «L'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.»

- 13) Les alinéas 1^{er} et 2 sont modifiés et un alinéa 4 nouveau est ajouté à l'article 12 de la même loi, libellé comme suit:

«Art. 12. Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscriront sans blanc ni rature l'entrée et la sortie des armes, c'est-à-dire les marque, calibre, numéro de fabrication de chaque arme, ainsi que les nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur.

Le registre doit indiquer en outre les numéro et date d'établissement de l'autorisation ministérielle. Ne sont à inscrire au registre que les armes qui requièrent une autorisation du Ministre de la Justice. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les armuriers et commerçants d'armes peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Les armuriers et commerçants d'armes sont tenus de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, ils remettent leur registre au Ministre de la Justice.»

- 14) L'article 16 alinéa 2 de la même loi est remplacé comme suit:

«L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne représente un danger pour soi-même, autrui, ou pour l'ordre et la sécurité publics.»

- 15) A l'article 20, point a), de la même loi, le renvoi au point «d)» de l'article 1^{er}, catégorie II, est remplacé par un renvoi au point «a)».

- 16) L'article 20 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit:

«La délivrance d'une autorisation à un mineur en application de l'alinéa 1^{er}, point a), n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu ou de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur.

Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.»

- 17) La même loi est complétée par une section C.-1. nouvelle, comportant les articles 22-1 à 22-5 nouveaux, ayant la teneur suivante:

«C.-1. Transferts d'armes et de munitions entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 22-1. Sans préjudice de l'article 22-3, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre de la Justice:

1. les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu;
2. l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées;
3. le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport;
4. les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives;
5. le moyen de transfert, et
6. la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 de l'alinéa 2 n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre de la Justice autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées à l'alinéa 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Ministre de la Justice informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 22-2. Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 22-1. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 22-1, alinéa 2, au Ministre de la Justice qui peut charger la police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 22-3. A moins que la procédure prévue aux articles 22-1 et 22-2 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres Etats membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

A cette fin, le Ministre de la Justice délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 22-4. Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre de la Justice, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie I de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 22-5. Le Ministre de la Justice échange avec les autorités compétentes nationales et étrangères toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi et de la directive 91/477/CEE.»

17bis) A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, le montant de 24 euros est remplacé par celui de 90 euros.

17ter) A l'article 25 de la même loi, le montant de 120 euros est remplacé par celui de 150 euros.

18) La même loi est complétée par un article 27-1 nouveau, libellé comme suit:

«**Art. 27-1.** Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie I.

Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions de la catégorie II peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.»

19) L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

«**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les maxima de la peine d'emprisonnement et de l'amende sont fixés respectivement à cinq ans et à 250.000 euros pour les infractions et les tentatives d'infractions à l'article 3, alinéa 6, et aux articles 4, 7 et 27-1.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 2 tous ceux qui procèdent ou qui tentent de procéder à la fabrication illicite ou au trafic illicite d'armes à feu ou de munitions.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6209; sess. ord. 2010-2011; Dir. 2008/51/CE.

ANNEXE(Article 1^{er}, alinéa 1, de la loi)

Directive 91/477/CEE	Catégories I ou II de la loi
Catégorie A – Armes à feu interdites	
1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif	Catégorie I
2. les armes à feu automatiques	
3. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	
4. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions	
5. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes	
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation	
1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition	Catégorie II
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale	
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres	
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches	
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique	
Catégorie C – Armes à feu soumises à déclaration	
1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B	Catégorie II
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé	
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7	
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres	
Catégorie D – Autres armes à feu	
Les armes à feu longues à un coup par canon lisse	Catégorie II

Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 264 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.»

(2) L'article 265 est modifié comme suit:

«(1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe (1) et les informations visées au paragraphe (2), ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 266 est modifié comme suit:

«(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

(4) L'article 267 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

«c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;»

«d) le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;»

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.»

Le paragraphe (3) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

- (5) L'article 268, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme. Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

- (6) Le paragraphe (4) de l'article 277 est modifié comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

- (7) L'article 279 est modifié comme suit:

Au paragraphe (1), la 2^e phrase du point b) est supprimée.

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.»

- (8) L'article 281 est modifié comme suit:

«(1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a) et b), et le cas échéant, à l'article 267, paragraphe (1), c), d), et e), au siège social de la société.

c) l'article 264 c) s'applique.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 267, paragraphes (2), (3) et (4) est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90%, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.»

- (9) L'article 292 est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), est applicable.»

- (10) Le paragraphe (3) de l'article 294 est modifié comme suit:

«(3) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

- (11) L'article 295 est modifié comme suit:

Les points c) et d) du paragraphe (1) sont modifiés comme suit:

«c) le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;»

«d) le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1).»

Le paragraphe (1) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Aux fins du premier alinéa, c), un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.»

Le paragraphe (3) est complété par un 2^e alinéa dont la teneur est la suivante:

«Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.»

Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dont la teneur est la suivante:

«(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe (1) à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe (1). Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.»

(12) L'article 297, paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.»

(13) L'article 306 est modifié comme suit:

«Sans préjudice de l'article 292, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);

c) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, b), l'article 295, paragraphes (2), (3) et (4), ainsi que l'article 296 sont applicables.»

(14) L'article 307 est modifié comme suit:

Les paragraphes (4) et (5) sont modifiés comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

«(5) Les règles prévues aux articles 293, 294 et 295, paragraphe (1), c), d), et e), ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.»

Art. II. Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de son entrée en vigueur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – est subdivisé en une Section I^{ère} intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» et une Section II intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur».

2° La Section I^{ère} intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» comprenant les articles 679 à 685-1 est complétée par un nouvel article 685-2 libellé comme suit:

«**Art. 685-2.** Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.»

3° A la Section II intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur» est introduit l'article 685-3 libellé comme suit:

«**Art. 685-3.** (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1). Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.»

Art. 2. Les fonctions d'autorité centrale au sens de l'article 49, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont remplies par le Procureur général d'Etat.

Art. 3. (1) Pour la mise en application de l'article 61 et dans l'exercice de ses missions relevant du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, le Procureur général d'Etat a accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploitées pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du cadastre et de la topographie, exploitées pour le compte du ministère des Finances.

(2) Jusqu'à la mise en place d'un accès informatique, les autorités responsables du traitement des données énumérées au paragraphe précédent fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

Pour les données énumérées au paragraphe (1) pour lesquelles un accès informatique ne peut être mis en place pour des raisons techniques, les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, l'Administration de l'emploi, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent à l'exclusion de toutes données relatives à la santé les informations sur demande du Procureur général d'Etat.

(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) et du paragraphe (3) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur général d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct par un système informatique aux données visées au paragraphe (1).

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les données auxquelles ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

Doc. parl. 6237; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 61 du règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires;

Vu la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En ce qui concerne le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes physiques répertoriées;
2. le sexe de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance, ainsi que le cas échéant la date de décès de ces personnes;
4. la nationalité de ces personnes;
5. l'état civil de ces personnes;
6. les adresses de ces personnes ainsi que l'historique y relatif;
7. l'identification numérique de ces personnes;
8. les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, ainsi que l'identification numérique des conjoints, père et mère et descendants des personnes physiques répertoriées.

Art. 2. En ce qui concerne les données gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms et prénoms des personnes affiliées;
2. les adresses de ces personnes;
3. les dates et lieux de naissance de ces personnes;
4. l'historique des employeurs successifs des personnes affiliées;
5. les noms et prénoms des employeurs personnes physiques;
6. l'identification numérique des employeurs personnes physiques et morales;
7. la dénomination ou la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial ainsi que le siège social des employeurs personnes morales;
8. les revenus professionnels des personnes affiliées provenant d'une activité salariée ou indépendante, ainsi que les indemnités de chômage complet;
9. l'information relative au(x) compte(s) bancaire(s) des personnes affiliées;
10. les informations concernant l'identification des organismes débiteurs d'un revenu de remplacement.

Art. 3. En ce qui concerne les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement visés à l'article 3 (3) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux informations relatives au montant du revenu de remplacement payé.

Art. 4. En ce qui concerne les données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitées pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

1. les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des personnes physiques étant propriétaire ou détenteur du véhicule;
2. la dénomination respectivement la raison sociale et, le cas échéant, le nom commercial, le siège social, le numéro d'identité, ainsi que le numéro du registre de commerce et des sociétés des personnes morales auxquelles s'appliquent l'hypothèse visée au point 1.

Art. 5. En ce qui concerne les données de la documentation patrimoniale détenues par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances, l'autorité centrale visée à l'article 2, ainsi que les membres du personnel de l'administration judiciaire visés à l'article 3 (5) de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ont accès aux informations relatives à la propriété immobilière.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri